Duplessis 13.
ad Rst. A - 7819
Rst. A - 1343

REMARQUES
D'UN
COURLANDOIS
SUR LE
MEMOIRE
DONNÉ RÉLATIVEMENT
AUX AFFAIRES DE COURLANDE.

128.

MDCCLXIII.

CICERO.

Mihi concedas neceſſe eſt, multò eſſe indigniùs in ea ciuitate, qua legibus contineatur, diſcedi a legibus - - - legum miniſtri, Magiſtratus, legum interpretes judices, legum denique idcirco omnes ſervi ſumus, ut liberi eſſe poſſimus.

Mémoire.

ſur les affaires de Courlande.

Les droits de Souveraineté du Roi et de la Republique de Pologne ſur les Duchés de Courlande et de Semgalle n' étant point conteſtés 1.)

Remarques.

1.

Si par les droits de ſouveraineté, l' Auteur entend ici le pouvoir de diſpoſer arbitrairement du ſort de la Nobleſſe Courlandoiſe, ſans égard à ſes intérêts, à ſes voeux, et à ſes droits quelconques; il ſuffit, pour détromper le lecteur, de rapeller, que lorsque la Courlande étoit encore un fiéf de l' Empire Romain, jamais ni les Empereurs, ni l' Empire, n'ont prétendu être de cette manière Souverains de cette Province; qui jouïſſoit des mêmes prérogatives et droits, que les autres Etats et Principautés d' Allemagne, qui ne reconnoiſent point l' Empereur pour leur Souverain illimité.

Ce n' eſt point par la voie des armes, et à tître de conquête, que la République a acquis la Courlande; mais par des PACTA SUBIECTIONIS en vertu desquels les Courlandois ſe ſont engagés à reconnoître la République et le Roi de Pologne pour leur Seigneur ſuzerain, ſur le même pied que l' Empereur et l' Empire d' Allemagne, l' étoient ci-devant.

toutes les affaires relatives à ces memes Duchés ſont manifeſtement domeſtiques à la République 2.)

Les dits Pactes prouvent clairement, qu' en ſe détachant de l' Empire pour ſ' unir à la Pologne, les Courlandois n'ont pas entendu détériorer leur condition, en ſacrifiant à celle-ci les Privilèges, dont ils avoient joüi comme membres de celui-là; puisque dans ces Pactes, ils ne ſe ſoumettent au Roi et à la République de Pologne, que ſous la condition expreſſe, qu' ils conſerveront leur ancien Gouvernement et que la République et le Roi les maintiendront religieuſement dans toutes les prérogatives et tous les privilèges dont ils avoient joüi précédemment, ſous la protection de l' Empire, ce qu' on cherche à enfreindre à préſent. L' auteur a donc grand tort de vouloir rendre les Courlandois plus dépendants de la Pologne, qu'ils ne le ſont en effet.

2.) Le Principe de l' Auteur étant faux; la conſéquence qu' il en tire ne ſauroit qu' être fauſſe auſſi. On a obſervé, dans la remarque précédente, à l' occaſion du genre illimité de ſouveraineté, que l' Auteur attribue ſans fondement, au Roi et à la République de Pologne ſur les Duchés de Courlande et de Semgalle, que les Courlandois ont fait des Pactes avec le Roi et la République; mais dès-lors il eſt entre ceux-ci, et eutre ceux-là des engagements reciproques, il-y-a de part et d' autre des conditions à obſerver.

Si le Roi, de ſon propre chef, ou conjointement avec le Senat, vient à manquer aux engagements dans leſquels la République eſt entrée avec les Courlandois, et à lèze rceux-ci dans leurs droits; il eſt evident que de pareils griefs ne ſauroient être portés par devant le Roi et le Sénat; qui étant

eux-

eux-mêmes Parties, ne peuvent pas, dès-là même être Juges.

D'ailleurs; ce n'eſt point ici un cas qui ſoit du reſſort du Roi et du Senat; car c'eſt à-tort qu'on veut le faire enviſager comme une de ces affaire domeſtiques qui peuvent être décidées par le Roi et le Senat, ſans le concours de la République entiére. Peut-on ranger dans cette claſſe un point, qui roule ſur le maintien des Conſtitutions et des loix d'un Etat, qui ne s'eſt ſoumis qu'à la République entiére, et ſous les conditions ſusmentionnées?

Et le Droit de la Nature, et celui des Gens, permettent à un peuple qui ſe voit opprimé par celui avec lequel il ne s'étoit uni que pour ſon plus grand avantage et pour ſe maintenir plus ſûrement dans la poſſeſſion de ſes Priviléges, de recourir aux moyens qui peuvent le préſerver des chaînes qu'on prétend lui donner. Mais graces-à-Dieu les Courlandois ne ſont pas encore réduits à cette triſte extrèmité. Si depuis long-tems on a entamé leurs privilèges, et cherché à les leur ravir même entiérement, pour les mettre dans une ſorte d'esclavage; ils doivent cette juſtice à la République, de reconnoître qu'Elle n'a eu aucune part à ces violences.

Ils ſont trop convaincus de la façon-de-penſer, noble et généreuſe de l'Ordre-Equeſtre de cette République, pour craindre qu'il puiſſe jamais conſentir, qu'on opprime une Nobleſſe, qui jouït d'une liberté égale à celle de la Nobleſſe Polonoiſe: et ils ne doutent point que ſi jamais cet Ordre illuſtre vient à prendre connoiſſance de cette affaire, ils ne ſoient pleinement rétablis dans leurs

et il ſemble que le Roi en cas de doute et de conteſtation, ne devroit avoir à en informer que la Nation. 3.)

anciens droits, et dans leurs primitives Conſtitutions.

C' eſt ce dont la Nobleſſe Courlandoiſe a d' autant plus lieu de ſe flatter, que l' Impératrice de toutes les Ruſſies, et par un effet de cet amour de la juſtice et de l' équité qui caractériſe ſi glorieuſement cette Auguſte Princeſſe, et par l' intérêt de voiſinage que ſon Empire prend à la conſervation des Conſtitutions et des Loix de toute la République, a bien voulu accorder aux Courlandois ſon aſſiſtance et ſes interpoſitions auprés du Roi et de la République de Pologne.

3.) *En avançant* que le Roi en cas de doute et de conteſtation ne devroit avoir à en informer que la Nation, *l' Auteur montre qu' il n' eſt pas ſuffiſamment au fait de ce qui regarde les fiefs du Roïaume de Pologne. Suivant la Conſtitution, ou loi fondamentale de 1607. les Rois ne doivent rien entreprendre ni décider ſur les fiefs de la République, ſans le concours de toute la République; et les PACTA CONVENTA, ſur lesquels les Rois prêtent ſerment, ce que S. M. le Roi règnant a fait comme ſes predeceſſeurs, portent nommément, que S. M. ne décidera rien rélativement à la Courlande, ſans le concours de toute la République.*

C' eſt ſur ce fondement que S. M. avoit nommé le Duc Erneſt Jean à la Dignité Ducale; aïant reçu par la Diéte de Pacification de 1736. plein-pouvoir d' inveſtir un Duc de Courlande, après la mort du Duc Ferdinand.

Mais ce plein-pouvoir n' étant rélatif qu' au cas ſpécifique de l' élection d' un Duc après l' extinction des Ducs de la famille de Kettler,

Mais une Puiſſance voiſine avec laquelle le Roi et toute la Pologne déſirent d' entretenir les relations d'un bon voiſinage et d'une amitié cimentée par des traités, s'étant laiſſée prévenir par des informations peu fideles: il importe de lui faire connoître la juſtice et la vérité. 4)

Et comme le Prince à qui l' on diſpute maintenant les Duchés de Courlande et de Semgalle eſt fils du Roi, S. M. veut ſur toute choſe convaincre non ſeulement la Nation Polonoiſe mais toutes les Puiſſances de l'Europe, que dans cette affaire importante, Elle conſulte bien moins ſa tendreſſe paternelle et les interets de Sa Maiſon que la dignité et les droits de ſa Couronne. 5.)

Kettler, ne donnoit point au Roi l' autorité de décider tout autre évènement quelconque qui pouvoit arriver en Courlande; de ſorte que ſi le Roi croïoit néceſſaire de décider quelque choſe ſur l' état de ce Duché; il auroit dû, conformément aux loix alleguées, prendre préalablement, ſur ce ſujet, l' avis de toute la République, et en obtenir un nouveau plein-pouvoir. Le Roi n' étoit donc pas en droit d' agir de ſa propre autorité; et c' eſt à tort que l' auteur prétend qu' il ſuffit, que S. M. informe la Nation de ce qu' Elle a fait. En vérité les Courlandois ſeroient bien à plaindre. et la Nation Polonoiſe ſe verroit bien-tôt réduite à rien, ſi Elle vouloit ſe contenter, que ſes Rois l' informaſſent des moïens dont ils ſe ſeroient ſervis pour aſſervir un Peuple libre.

4.) *Il ne ſuffit pas d' accuſer* la Puiſſance voiſine, *qu' on a ici en vûe,* de s' être laiſſée ſurprendre par des informations peu fidèles; *il importe de le prouver. On verra par les remarques ſuivantes, et par les Pièces juſtificatives dont nous les appuïerons, que ce n' eſt point cette* Puiſſance voiſine *mais plûtôt la grande candeur et la religion de S. M. le Roi de Pologne qu' on a ſurpris. Ceux qui conſeillent ce Monarque devroient s' étudier à Lui faire remarquer qu' il eſt de l' honneur et de l' intérêt de Sa Maiſon Royale, de rendre juſtice à un Prince qui la mérite ſi bien, et par ſes qualités perſonelles, et par les revers dont l' inconſtante fortune s' eſt plû à l' accabler, pendant un ſi grand nombre d' années, malgré ſon innocence.*

5.) *Les Courlandois ſont perſuadés, que ſi S. M. étoit inſtruite du véritable état des*

affaires

L' Amour du Roi pour la juſtice, ſa grandeur d' Ame et ſon desintereſſement ſont connus de toute la terre; il reſte à faire voir, que l'erreur n' a point trompé-ſes lumieres, ni detourné l' effet de ſes bonnes intentions. C' eſt ce que S. M. a ordonné d' executer par une Deduction ſimple et tout fondée ſur les faits. 6.)

La Maiſon de Kettler Duc de Courlande ſe trouvant reduite au Commencement de ſe ſiecle à un ſeul Prince vieux et infirme, on parloit en Pologne de reunir ce fiéf au Corps de la République, et même une Commiſſion nommée en 1726 pour les Affaires de ce Païs arreta, qu' il ſeroit incorporé ſur le pied des autres Provinces et diviſé en Palatinats. Mais les Etats de Courlande attachés à l' ancienne

affaires de Courlande, Elle ne balanceroit point à faire cèder ſa tendreſſe paternelle aux ſentiments de juſtice et d' affection qu' Elle a pour ſes Peuples, et qu' Elle doit à toutes les Parties d' une République, qui n' a placé ſur le trône un Roi naturellement ſi juſte, que pour procurer le bonheur, et pour mettre à-couvert les loix et la liberté de la Nation, et de tous ceux qui ſont en poſſeſſion de ſe regarder comme en feſant partie.

6.) *Perſonne ne penſa jamais à révoquer en doute* cet amour pour la juſtice, cette grandeur d' ame, et ce déſintereſſement du Roi. *Ces vertus Roïales ont toujours brillé du plus grand éclat, dans S. M.*

L' Europe entière n' a qu' une voix ſur cet article; et les Courlandois n'ont pas été des derniers à les admirer. Mais les Souverains ne ſont-ils pas expoſés à des ſurpriſes? La vérité perce-t-elle aiſément juſqu' au trône; et lorſqu' elle y arrive n' eſt-elle pas ordinairement altérée et deguiſée? On a ſur ce ſujet l' aveu de plus d'un Roi. Il ne manque jamais de gens, qui ſacrifiant lâchement l' intérêt des peuples à leur intérêt particulier, ſont rompus dans l' art funeſte de dérober à l' oeil du Souverain le véritable état des choſes, et de ne les lui laiſſer entrevoir que dans un jour faux, et trompeur. C' eſt à quoi les bons Princes ſont plus expoſés encore que les autres; parceque ne trouvant pas, comme les méchants, dans leur propre coeur, cette duplicité qui doit nous rendre les hommes ſuſpects; ils ont moins de défiance: de-là ces ſurpriſes dont ils ſont ſouvent les victimes, puiſqu' elles cauſent

quelque

ancienne forme de leur Gouvernement demanderent d' y être maintenus. 7.)

quelque fois leur ruïne, et la perte de leurs Etats.

7.) *Comme la République avoit promis aux Courlandois, de leur laiſſer pour jamais leur ancienne forme de Gouvernement, et de ne déroger en aucune manière à leurs Droits et Prérogatives; ils proteſtérent d' abord contre l' Arrêt de la Commiſſion dont l' Auteur parle; et ils ont toujours perſiſté à demander d' être maintenus dans leur ancienne forme de Gouvernement; c' eſt à dire d'avoir pour Duc un Prince de la même Religion dont étoit celui, qui avec la Nobleſſe, avoit ſigné les PACTA SUBIECTIONIS.*

Nous donnons ſous la lettre A.) *un extrait de ces Pactes qui prouve évidemment, combien les Courlandois ſont fondés à inſiſter ſur ce qu' aucune infraction ne ſoit faite à cette Loi, qui doit être immuable.*

Lit. A.

La Diete de Pacification de l'année 1736 aïant égard aux inſtantes ſupplications de la Nobleſſe de Courlande, et dans la vue que les biens de la table Ducale fuſſent degagés de dettes au profit du fiéf par le Prince qui obtiendroit l inveſtiture, donna au Roi le pouvoir, en cas d'extinction de la Maiſon de Kettler de conferer à un autre les Duchés de Courlande et de Semgalle aux conditions, qui ſeroient reglées par la Commiſſion prorogée à cet effet. 8.)

8.) Les Courlandois ont tout ſujet de ſe louer de la juſtice de la République, et des arrangements qu'Elle a pris à l' égard de la Courlande, par la Conſtitution de l' Année 1736. On a conſervé par-là les droits de la Nobleſſe Courlandoiſe, et prévenu les inconvenients auxquels la ſuzeraineté du Roi et de la République auroit pû ſe trouver expoſée, dans un Pays où la Nobleſſe eſt extrêmement jalouſe de ſa liberté, et de ſes loix fondamentales.

Le Duc Ferdinand dernier des Kettlers étant mort l'année 1737 la fortune ſe voulût jouer des grandeurs humaines en lui donnant pour ſucceſſeur un homme qui ne ſembloit pas fait pour une

une ſi haute dignité. 9.)

9.) *S'il eſt vrai, que, comme l'Auteur ſ'en glorifie à la ſeconde page de cet Ecrit, ce ſoit par ordre de S. M. qu'il ait dreſſé ce Mémoire; quelle honte pour lui d'avoir abuſé de cet ordre, au point de ſe donner la licence, non ſeulement d'avancer des fauſſetés manifeſtes, mais même de s'échapper en invectives groſſières, contre un Prince reſpectable par ſon mérite, et reconnu en qualité de Prince règnant, par toutes les Puiſſances de l'Europe; ainſi que le prouvent les lettres, que divers Souverains lui ont ecrites à l'occaſion de ſon avènement à la Dignité Ducale, et dont les copies ſe trouvent ci-*

Lit. B. C. D. E. F. G. H. I.

deſſous, ſous B. C. D. E. F. G. H. I. Le malheur donne-t-il droit aux Ecrivains politiques de tremper leur plume vénale dans le fiel de la plus noire calomnie; et eſt-ce par cette voie que l'Auteur eſpère de convaincre la Nation Polonoiſe, et toutes les Puiſſances de l'Europe de la juſtice de la cauſe qu'il plaide? Certes! les Contes qu'il a forgés ſont de nature à le couvrir de honte et d'opprobre; et il y va de la gloire du Roi de desavouer publiquement un Auteur qui manque ſi eſſentiellement au reſpect dû à S. M.

Car n'eſt-ce pas offenſer la dignité Royale et condamner les actions d'un Souverain auſſi éclairé, et auſſi juſte que l'eſt S. M. que d'avoir le front de ſoutenir que le Duc Erneſt Jean ne ſembloit pas fait pour une ſi haute dignité? *Qui eſt-ce, qui a appellé le Duc Erneſt Jean à cette Dignité? Qui eſt-ce, qui a fait les premières démarches en faveur de ce Duc? N'eſt-ce pas S. M. qui, à cauſe des obligations qu'Elle reconnoiſſoit avoir au Comte*

de

Né en Courlande dans une condition commune Erneſt Jean Biron ou plûtot Bühren avoit réconnu lui même en demandant l' Indigenat en 1730. qu' il n' étoit pas Gentil-homme Courlandois. 10.)

de Biron, et voulant lui donner une preuve particulière de ſa gratitude, lui a offert Elle-même la Dignité de Duc de Courlande, et a fait jouer touts les reſſorts imaginables pour la lui procurer en effet? C' eſt ce que nous prouverons dans la ſuite.

Si l' Auteur avoit daigné ſe rappeller qu' il fût un tems, où l' on trouvoit au Comte de Biron un génie ſupérieur, et les plus grands talents, lorsqu' il employoit tout ſeul le crédit qu' il avoit à la Cour de Ruſſie, pour ſoutenir l' election de S. M. le Roi règnant; ſûrement il auroit écrit avec plus de ménagement.

10.) *Il eſt impardonnable à l' Auteur, qui devroit uniquement s' attacher à prouver la vérité de ce qu' il avance, et à faire voir la juſtice de la cauſe qu' il défend, d' incidenter dans ſon Memoire ſur des choſes, qui ſont parfaitement étrangéres à ſon ſujet. Car de quelque condition que fût le Duc Erneſt Jean, il ſuffiroit qu'il eut été choiſi légitimement et inveſti dans les formes. Ce n'eſt pas toujours la naiſſance qui décide les Républiques dans le choix de ceux, qu' elles mettent à leur tête: L' Hiſtoire de la Pologne nous en fournit un exemple illuſtre, dans la perſonne du Roi PIASTE.*

D' ailleurs en avançant, que le Duc Erneſt Jean étoit né dans une condition commune, *l' Auteur accuſe faux; en voici la preuve:*

Dès l' an 1631. le Corps de la Nobleſſe de Courlande tenant une de ſes Aſſemblées connuës ſous le nom de RITTER-BANC la famille de Biron demanda d' y être admiſe comme Noble, ſur les preuves de Nobleſſe que Matthias de Biron avoit à produire pour cet effet.

Mais elevé rapidement par la faveur de l' Imperatrice Anne à la dignité de Comte et à la Charge de Grand Chambellan de Russie. 11.)

La déciſion par rapport à ces pièces fut renvoyée au RITTER - BANC prochain. Mais comme il ne s' eſt plus tenu depuis de pareilles Aſſemblées, il n' a pas été poſſible aux Birons de produire leurs preuves. Cependant leur famille eſt toujours, reſtée en Courlande; et elle s' y eſt alliée avec des maiſons que tout le monde reconnoît pour être des plus anciennes du Pays; et la Chronique de HENNIGER *fait mention d' un Bürren Colonel au ſervice de la République, qui reçût l' Indigénat en Pologne, comme une récompenſe de ſa bravoure. Au fond, toutes ces conſidérations qui ne figureroient pas mal dans quelque traité moral ſur la vanité des grandeurs humaines, ſont parfaitement déplacées dans un Mémoire tel que celui-ci, où il s' agit uniquement de diſcuter un point de juſtice, et du Droit des Gens.*

Du reſte; je ne conçois point quelle conſéquence favorable à ſa cauſe, l' Auteur prétend tirer de ce que le Duc Erneſt Jean a demandé l' Indigénat en 1730.

Voudroit-il peut-être prouver par-là ce qu' il a fauſſement avancé: que le Duc Erneſt Jean eſt né dans une condition commune? *En vérité; ſi c' eſt-là ſa penſée, il fait trop d' honneur à la Nobleſſe Courlandoiſe, aux dépens de toute autre Nobleſſe; puiſqu' il inſinue, q'on ne ſauroit être bon Gentil-Homme ſans avoir l' indigénat en Courlande. D' ailleurs il eſt aſſés ſurprenant que l' Auteur ait voulu fortifier ſes arguments par la néceſſité de cet indigénat; S. A. R. le Prince Charles ne l' aiant pas non plus.*

11.) Le Duc Erneſt Jean eſt-il donc le ſeul que fortune ſe ſoit plu à élever au faîte des grandeurs? Il ſeroit aiſé d' en indiquer

il osa porter ses vues jusqu' à la Couronne Ducale. 12.)

Lit. K.

indiquer d' autres qui ont eu une fortune pareille, sans en être aussi digne. Il a joui de la faveur de sa Souveraine; mais il la méritoit. Bien différent de tant d' autres, qui dans ce siècle se sont élevés sur la ruïne de leur maître, de sa famille et de ses Provinces, et qui jouïssent d' une faveur qu' ils n' ont point méritée par un attachement solide, ni par des services réels; le Duc Ernest Jean, s' étoit acquis l' affection, et les graces de sa Souveraine en montrant, pour Elle et pour son Empire, un zèle tout particulier, que le Roi de Pologne a lui même reconnu et loué, comme le prouvent les pièces justificatives, que nous produirons dans la suite.

12.) Le Duc Ernest Jean n' a jamais ambitionné la Couronne Ducale. La pièce justificative qui se trouve sous K. montre évidemment que S. M. le Roi Auguste III. a fait des avances pour déterminer le Duc à ne point refuser l' offre qu' il lui fit faire ensuite par son Ministre le Comte de Lynar. Il paroît par cette même Pièce que déjà le feu Roi de gl. m. avoit offert les Duchés de Courlande et de Semgalle au Duc Ernest Jean; mais que le Duc, encore Comte de Biron, ne jugea point alors à propos de les accepter.

On y voit aussi que le Roi d' aujourd' hui ordonnoit expressément au Comte de Lynar, de faire son possible, pour que le Duc ne refusât point; ajoûtant, dans le même Rescrit: que S. M. se souvenoit très-bien, que le Roi son Père de gl. m. avoit fait la même offre au Comte de Biron, et que le Comte n' avoit pas témoigné avoir envie de l' accepter: mais que S. M. croyant que le Comte n' avoit alors refusé cette offre, que parcequ' apparemment elle lui

Sa bienfaitrice l'appuïa de toute ſa puiſſance. 13.)

auroit été faite ſous des conditions qu' il lui étoit impoſſible de remplir, Elle eſpéroit qu' il ne ſ' y refuſeroit plus à préſent, qu'on ne la lui réïteroit que par pure réconnoiſſance, et ſans aucune condition à remplir de ſa part. Tout ce Reſcrit eſt plein des expreſſions les plus fortes et les plus gracieuſes ſur les ſervices que le Comtede Biron avoit rendus à S. M. tant avant ſon avènement au trône, que depuis.

Le mot ſonder *qui eſt employé dans cette pièce de la part du Roi vis-à-vis du Comte de Biron, montre, ce me ſemble, aſſés clairement, que ce n' étoit point lui qui recherchoit les Duchés en queſtion, puisque dans ce cas c' eut éte à lui à* ſonder *le Roi, pour découvrir s' il ſeroit diſpoſé à les lui accorder; au lieu que c' eſt le Roi qui fait* ſonder *le Comte; ce qui auroit été fort inutile, ſi ce dernier eut déjà fait quelques démarches pour ſe procurer ces Duchés; car alors S. M. n' auroit pû ignorer la diſpoſition que le Comte auroit manifeſtée de profiter de ſa bonne volonté pour lui. Comment donc l' Auteur a-t-il pû avancer des choſes auſſi conſtamment fauſſes? et comment a-t-il l' audace de démentir par ſes aſſertions, des ſentiments que ſon Souverain manifeſte par-tout, dans cette pièce?*

13.) *Après avoir prouvé, comme nous venons de le faire dans la remarque précédente, combien le Roi avoit à coeur de reconnoître les ſervices du Comte de Biron, en l' élevant à la dignité de Duc de Courlande; nous pourrions nous diſpenſer de nous arrêter à l' appui prétendu qu' il plaît à l' Auteur de prêter ici au Comte. Mais il eſt bon de convaincre le Public de la fauſſeté de chaque propoſition, que cet Auteur avance. Nous ajoûtons*

Lit. L.

ajoûtons donc ici, ſous L. une pièce par laquelle il paroît, que le Comte de Biron s'étoit déjà rendu aux ſollicitations du Roi, que S. M. feſoit encore un miſtère de toute cette affaire, à l' Impératrice Anne.

Dans cette pièce, qui eſt une lettre du Comte de Bruhl au Duc, alors Comte de Biron, en date du 10. Fevrier 1736. le premier donne à entendre qu'on n'avoit encore rien découvert au Comte Keyſerling, alors Miniſtre de la Cour de Ruſſie à celle de Pologne, des intentions du Roi en faveur du Comte de Biron, et qu'on ne lui avoit fait connoître autre choſe au ſujet de cette affaire, ſi non que S. M. ne diſpoſeroit du Duché de Courlande en faveur d'aucun Prince de ſa Maiſon, *de crainte que ce Miniſtre ne gliſſât dans ſes rélations à ſa Souveraine quelque choſe de rélatif à celui auquel le Roi deſtinoit le Duché de Courlande. Bien loin donc que ce Comte fut appuïé par l' Impératrice Anne, il eſt clair qu' on craignoit, au contraire à la Cour de Pologne, que cette Princeſſe ne s' offenſât d'un projet, qui tendoit à lui ôter un Miniſtre dont Elle connoiſſoit tout le mérite, et qu' Elle honoroit de ſon eſtime, et de ſes graces.*

Comment après cela l' Auteur oſe-t-il eſpérer de perſuader au Public que l' Impératrice Anne favoriſoit de toute ſa puiſſance, *l' Elevation du Comte de Biron à la Dignité Ducale; dans le tems, qu' on en feſoit un miſtére devant le Miniſtre de Ruſſie, qui, ſi ce que l' Auteur avance, étoit fondé, auroit eu de ſa Cour des inſtructions, tendantes à appuïer le Comte de Biron; ce qui pourtant n' a pas été, puiſque dans ce*

et il en ſût faire jouer les divers reſſorts avec tant d' efficace que la

cas

la Nobleſſe Courlandoiſe ſe vit dans la neceſſité de le demander pour Duc 14.)

Lit. M.

et cette demande fut puiſſamment ſoutenue par la Cour de Ruſſie 15.)

cas on n'auroit pas eu beſoin de cacher à ce Miniſtre, celui qu'on avoit en vue.

14.) Quels ſont donc ces divers reſſorts que, ſuivant l'Auteur, le Duc Erneſt Jean a ſçû faire jouer avec tant d'efficace? Il auroit bien dû nous les faire connoître, et appuïer de bonnes preuves, ce qu'il avance. L'Epoque dont s'agit ici ne nous offre en Courlande en faveur du Duc Erneſt Jean, que des reſſorts juſtes et licites, et les premiers et les plus puiſſants de ces reſſorts ont conſtamment été les graces et la reconnoiſſance de S. M. le Roi règnant. Juge né du vrai mérite, et accoutumé à récompenſer en Roi les ſervices qu'on a le bonheur de lui rendre, ce Prince Auguſte reconnoiſoit, par cette double raiſon, dans le Comte de Biron qu'il venoit de choiſir, le Prince le plus habile, le plus agréable à ſa Perſonne, et le plus utile à S. M. et à la République. C'eſt ce qui paroît par la Pièce juſtificative, que nous livrons ſous M. Quant aux reſſorts qu'on a fait jouer pour mettre S. A. R. le Prince Charles en poſſeſſion de la Courlande; on peut juger de leur nature par la Déclaration de la Nobleſſe Courlandoiſe d. d. 21. Fevr. 1763. Déclaration, qui prouve évidemment qu'on n'a emploïé, dans cette occaſion, que la fineſſe des ruſes, et la terreur des menaces.

15.) On renvoïe le lecteur à la remarque 13. où l'on a prouvé que ce n'eſt point à la Cour de Ruſſie, mais par S. M. le Roi de Pologne lui même, qu'a été conçû le projet de mettre la Couronne Ducale ſur la tête du Comte de Biron. On ne disconvient pas que l'Imperatrice Anne n'ait donné, dans la ſuite, et après qu'Elle eut apris les ſenti-

ments

Le Roi n'eut certainement jamais penſé de lui même à faire un pareil choix 16.)

Lit. K. et M.

ments du Roi, des Inſtructions à-ce relatives, conformes aux intentions de S. M. et aux voeux du Duc Erneſt Jean: Mais on défie l'Auteur de produire une ſeule démarche de cette Princeſſe, capable de faire ſoupçonner qu'elle ait été le premier mobile des reſſorts qui ont donné le Comte de Biron pour Duc à la Courlande.

16.) Pour peu que le Public daigne examiner impartialement les deux Pièces juſtificatives qui ſe trouvent ſous K. et M. il ne pourra que concevoir un Souverain mépris pour un auteur aſſez peu jaloux de la gloire du Souverain qu'il ſert, pour alleguer des faits qui ſont dans une oppoſition manifeſte avec les déclarations les plus expreſſes du Roi le plus ſincère, d'un Roi reconnu pour être incapable d'exprimer des ſentiments que ſon coeur desavoueroit.

Le Roi s'énonce ainſi dans ſa lettre ſous M. „je ne connois perſonne qui ſoit „plus digne et plus capable d'être élevé „à la Dignité Ducale et en même tems „qui ſoit plus cher à l'Impératrice et à „moi, que Vous, mon cher Comte et „Grand-Chambellan„. *Comment l'Auteur peut-il dementir les ſentiments et les paroles ſacrées du Roi? Cette Lettre de S. M. fut écrite dans le même tems que le Comte de Brühl écrivit au Comte de Biron celle dont nous avons fait mention dans la remarque 13. et que l'on feſoit encore miſtere de toute cette affaire de Courlande au Miniſtre de Ruſſie; ce qui confirme encore, ce que nous avons déjà prouvé; que c'eſt le Roi, qui, le premier, et de ſon propre mouvement, a mis ſur le tapis, l'élection du Comte de Biron au Duche de Courlande.*

Mais il étoit difficile de refuſer une voiſine puiſſante, dont l' amitié étoit ſi neceſſaire à la Pologne. 17.)
D'ailleurs cette Princeſſe comme Ducheſſe Douairiere de Courlande tenoit une Partie des Domaines et formoit des pretenſions embaraſſantes. Elle abandonnoit tous ſes droits au Comte de Biron en cas qu' il fût pourvû du Duché et le mettoit en état d'en acquitter toutes

Remarques.

L' Auteur y penſe-t-il donc d'oſer avancer cette fauſſeté ſi manifeſte: que le Roi n'eût jamais penſé de lui-même à faire ce choix? *pendant qu' il eſt conſtant que S. M. ordonna à Son Miniſtre le Comte de Lynar de* ſonder *le Comte de Biron ſur ſes diſpoſitions à l' égard de la Courlande, et qu' elle en écrivit Elle-même au dit Comte en des termes auſſi gracieux et auſſi flatteurs que le ſont ceux dans leſquels eſt conçuë cette lettre que le Roi finit par ces mots:*

„I' eſpere que Votre modeſtie, qui „m' eſt connue ne Vous empêchera pas „de Vous prêter du moins tacitement „à accepter l' offre que je Vous fais.

On ne ſoupçonne jamais les têtes couronnées capables de baſſeſſes; et l' Auteur manque eſſentiellement au reſpect qu' il doit à ſon Souverain, en l' expoſant au ſoupçon de cette duplicité, qui dans les ames viles ſe manifeſte par des proteſtations peu ſincères qui ſont démenties par les ſentiments du coeur. D' ailleurs; quand on ſuppoſeroit le Roi capable de pareilles baſſeſſes (ce que tous ceux qui ont le bonheur de connoître S. M. ne ſauroient faire) on ne voit point ce qui auroit pû l' y engager dans cette occaſion, où elles étoient parfaitement inutiles.

17.) *Le public doit être convaincu par les remarques précédentes que S. M. le Roi de Pologne n' étoit pas dans le cas de donner un refus puisque ni la Ruſſie ni le Duc Erneſt Jean ne furent les premiers à entamer cette affaire de Courlande; mais qu' Elle étoit au contraire dans le cas d' en eſſuïer un de la part du Duc, alors Comte de Biron, qui pouvoit refuſer S. M. le Roi règnant, comme il avoit déjà refuſé le feu Roi de gl. m,*

18.)

tes les dettes. 18.)

18.) On ne disconvient pas que l' Impératrice Anne ait abandonné ſes droits au Comte de Biron; mais jamais l' Auteur ne prouvera que cette condition entra dans la Négociation entre la Ruſſie et la République. Il ſe peut que les avantages que la Courlande avoit à espérer du Comte de Biron, qui étoit en poſſeſſion des graces de l' Impératrice, et qui en avoit été comblé des plus riches préſents, ſoient entrés pour quelque choſe dans les motifs qui ont déterminé le Roi et la République en faveur de ce Comte: mais aucun Reſcrit, ni aucune lettre du Roi ne contient un ſeul mot qui puiſſe autoriſer à croire que le Duc Erneſt Jean doive à ces raiſons ſa Couronne Ducale.

Le Roi s' exprime ainſi dans un Reſcrit à Son Miniſtre Comte de Lynar: „aïant „toujours remarqué dans le Comte de „Biron un zèle louable pour Nos inté„rêts et pour notre bonne cauſe tant „avant, que depuis Notre avénement „au Trône de Pologne, Nous avons „ſongé il-y-a long tems aux moiens de „pouvoir l' en récompenſer d' une fa„çon, qui lui fût agréable et propor„tionnée au mérite que Nous lui avons „reconnu.

N' eſt-il pas evident par la manière dont le Roi s' enonce ici, que la reconnoiſſance de S. M. pour les ſervices, que lui avoit rendu le Comte, fut le premier et le principal motif qui La détermina à lui procurer la Dignité de Duc de Courlande.

Le Roi dans le même Reſcrit et après avoir fait mention du refus que le Comte de Biron avoit donné au feu Roi Père de S. M. Règnante, continue en ces termes:

„Il ne ſeroit queſtion que de ſavoir „ſi l'on fait plaiſir, ou non, au Comte „de Biron.

Paroles, qui prouvent bien clairement, que les premieres démarches tendantes à procurer au Comte la Courlande, n' ont point été faites ni par la Ruſſie, ni par le Comte; et la teneur de tout ce Reſcrit que le Roi expédia à Son Miniſtre le Comte de Lynar dans le tems où l' on cachoit encore à la Cour de Ruſſie les vûes que l'on avoit ſur le Comte de Biron, montre ſuffiſamment que ce ne furent point les offres de L' Impératrice Anne, qui déterminérent le Roi en faveur du Comte.

Le Roi connoiſſant la force de ces raiſon, et ne voulant rien faire dans une matiere ſi importante ſans mûre deliberation convôqua le Sénat à Frauſtadt dans la même année 1737. 19.)

19.) *Il eſt déjà démontré par ce qui précéde que ce ne fut point* la force de ces raiſons, *qui procura la Courlande au Comte de Biron; le Roi lui en aïant offert l' inveſtiture et lui aïant promis toute ſa protection pour cet effet, avant que l' Impératrice ſut rien de cette affaire, et que par conſéquent Elle eut pû faire à la République en faveur du Comte de Biron les offres dont on vient de parler. Du reſte l' Auteur prouve qu' il n' eſt pas bien inſtruit, lorſqu' il dit que le Roi convoqua le Senat à Frauſtadt pour délibérer ſur cette affaire. Qu' on liſe les* deliberatoria *que le Roi mît alors en propoſition, on n' y verra pas un mot des affaires de Courlande: Seulement, on trouve dans le Réſultat, en général et ſans qu' il ſoit fait aucune mention particuliere du Comte de Biron, qu' en conférant en vertu de la Conſtitution de 1736. après la mort du Duc Ferdinand, la Courlande à un autre, S. M. pourvoira par le moyen de la Commiſſion établie par la Conſtitution de 1726.*

Cette Aſſemblée fut d'avis que S.M. devoit s' accommoder aux circon-

circonſtances et donner l' Inveſtiture de la Courlande au Comte de Biron à condition que ce nouveau Vaſſal dechargeroit le fiéf des dettes et de toutes pretenſions etrangeres. 20.)

1726. et rénouvellée par celle de 1736. à ce qu' aucune atteinte ne ſoit portée ni aux droits de S. M. et de la République, ni au bien et aux avantages du fiéf même. Cette Commiſſion a eu lieu à Dantzic en faveur du Duc Erneſt Jean.

20.) Quelle pénétration que celle de l' Auteur! avec quelle ſagacité il lit dans les eſprits qui compoſoient l' Aſſemblée du Senat en 1737! Il ne ſe borne point à nous apprendre ce qui ſe paſſa dans cette Aſſemblée; il fait plus: il nous dévoile jusques aux motifs les plus ſecrets qui influérent ſur les déliberations qui s' y firent; cette Aſſemblée, *dit il,* fût d' avis que S. M devoit s' accomoder aux circonſtances.

Il n' y eut dans cette Aſſemblée qu' une voix ſur les affaires de Courlande, et on n' y entendit perſonne donner des conſeils au Roi, ſur les démarches faites, ou encore à faire à cet égard; au lieu que dans les Aſſemblées du Senat de 1758. et 1763. les ſentiments furent partagés ſur les affaires de Courlande.

Quant à ce que l' Auteur ajoûte qu' on ne devoit donner l' inveſtiture de la Courlande au Comte de Biron qu' à condition que ce nouveau Vaſſal déchargeroit le fief de dettes et de toutes prétenſions etrangères, *il fait voir par-là qu' il eſt mal inſtruit de la vraie condition attachée à cette Inveſtiture.*

Lit. N.

Dans la rélation jointe ci après ſous N, que les Commiſſaires nommés pour conclure avec le nouveau Vaſſal ont faite au Roi et à la République, il n' eſt pas dit un mot de ces prétenſions étrangéres; mais on y dit: qu' on

Le Roi accorda donc au Comte un Diplome proviſionel. 21.) La Commiſſion de Courlande regla les conditions de l'inveſtiture conformement à la Conſtitution de 1736. et elle y attacha particulierement comme une condition abſolument eſſentielle et ſine qua non, l'obligation d'acquitter les dettes du fief et de retirer toutes les terres du Domaine de mains étrangeres. 22).

étoit convenu; 1mo que le Nouveau Duc ne payeroit que les dettes du fief ne praeſtatio Vaſſalagii novo Principi impoſſibilis foret; *2do qu'il ne ſeroit obligé qu'à ſuppléer à ce qui manqueroit pour les acquitter, et 3tio que la vente des biens allodiaux du Duc Ferdinand devroit précéder: ce qui prouve qu'il n'eſt pas vrai, que, comme l'Auteur l'avance, le nouveau Vaſſal étoit tenu* de decharger le fief de toutes prétenſions étrangeres.

21.) *On a de l'obligation à l'Auteur de ce qu'il ne nie pas du moins que S. M. le Roi a donné au Comte un Diplome proviſionel. En vérité c'eſt beaucoup; et l'on ne devoit guère s'attendre à un pareil aveu de la part d'un Ecrivain qui ne ſe fait point ſcrupule de démentir des faits, atteſtés par des pièces ſignées de la propre main du Roi.*

22.) *On renvoie le lecteur à la 2ome remarque, où l'on a fait voir ce que la Commiſſion avoit arrêté avec le nouveau Duc ſur ce païement des dettes, et où l'on montre que le Duc Erneſt Jean ne s'étoit engagé qu'au païement des ſeules dettes du fief, et encore ſous la condition que la vente des biens allodiaux du Duc Ferdinand précéderoit, et qu'autant que ces biens ne ſuffiroient pas pour l'acquit de ces dettes.*

Nous verrons plus bas ſi jamais cette vente a précédé, comme on en étoit convenu; combien de tems le Duc Erneſt Jean a été dans la poſſeſſion réelle de ſes Duchés, et combien de terres engagées par ſes prédéceſſeurs dans le Duché, il a rachetées. Ce-

Là dessûs le Roi donna au Comte de Biron un Diplome d' investiture en date du 4me d' Avril 1739. 23.)

Mais celui ci ne quitta point la Cour de Russie. 24.)

ci prouvera au Lecteur que l'emphase *que l' Auteur croit donner à sa proposition par ces trois mots latins:* sine qua non *n' aura pas la vertu qu' il en attend.*

23.) On accepte utiliter *l' aveu que l' Auteur fait, que le Roi donna un Diplome au Comte de Biron.*

24.) On n' apperçoit pas sur quel fondement l' Auteur veut faire un crime au Duc Ernest Jean de n' avoir pas quitté la Cour de Russie, et l' on ne voit pas ce qu' il prétend en inferer pour invalider les droits du Duc? On ne connoit point de Droit féodal, qui défende à un Vassal de servir une autre Puissance, dès-là que ce n'est point contre son Seigneur suzerain.

L' Empire d' Allemagne nous fournit des exemples innombrables de cas pareils, et un Duc de Courlande doit jouïr des mêmes prérogatives et droits que les Princes de l' Empire, parceque le Duc et tout le Duché se les sont reservés dans les PACTA SUBIECTIONIS; comme nous l' avons remarqué plus haut. D' ailleurs la Commission qui traita avec le Duc n' éxigea point de lui qu' il quittât la Cour de Russie; et bien loin que le Roi ou la République demandassent qu' il résignât les charges qu' il avoit à cette Cour, S. M. et la République regarderent au contraire comme très-avantageux pour Elles, que la présence du Duc en Russie cimentât l' amitié, et entretint les rélations d' un bon voisinage, entre les deux Cours.

Il est sans exemple qu' on ait jamais compté parmi les crimes de félonie l' absence des Princes-règnants, de leurs Etats. Il est encore à remarquer que le Duc Ernest Jean eut la précaution de demander au Roi

la

la permiſſion de reſter hors de ſes Duchés, ce dont il pouvoit ſe dispenſer et qu'il ne fit uniquement que pour tranquiliſer la Nobleſſe qui ſouhaitoit que le Duc reſidât dans ſes Etats et qu'il y depenſât ſes revenus. Le Roi lui accorda cette permiſſion, comme le prouve

Lit. O.

la pièce juſtificative ſous O, par laquelle le Roi notifie au Duc Erneſt Jean, qu'il avoit envoïé un RESCRIPTUM PRO OBEDIENTIA aux Conſeillers de la Régence, aux autres Officiers du Païs, et à toute la Nobleſſe.

Si cette abſence du Duc pouvoit être regardée comme une félonie, comment le Roi l'auroit-il aprouvée jusqu'à la confirmer par des écrits authentiques, ſignés de ſa propre main? Et eſt-il concevable que les deux Chanceliers de Pologne et de Lithuanie euſſent appoſé leurs ſceaux ſans proteſter contre cette abſence? Certes! il faut avoir un grand fond d'impudence pour avancer ainſi des choſes qui tendent à faire ſoupçonner un Souverain d'avoir été capable d'induire ſon Vaſſal à commettre un Crime de félonie, et d'agir de mauvaiſe foi avec lui. Tous ceux qui ont l'avantage de connoître les ſentiments de juſtice et de probité, qui ſont propres au Roi de Pologne, ſavent combien S. M. eſt incapable d'une pareille conduite, et ne pourront par conſéquent, que s'élever contre un Auteur, qui, dans ſon enthuuſiasme indiſcret, ne s'apperçoit point, qu'en voulant faire valoir, par de mauvaiſes raiſons, la cauſe qu'il defend, lui ſacrifie audacieuſement la gloire d'un des plus grands Monarques.

Il ne preta point l'hommage en perſonne. 25.)

25.) *Il eſt vrai que le Duc Erneſt Jean prêta l'hommage par ſon Plénipotentiaire; mais*

Loin d' acquitter les dettes du fiéf, il ne fit comme nous le verrons bientôt, que les dénaturer et les rendre beaucoup plus onereuſes. 26.)

Il ne vint point prendre poſſeſſion de ſes Etats; et il n'en a jamais reçu l' hommage, ni le ſerment de fidelité. 27.)

mais apparement que l' Auteur ignore que le Roi diſpenſa le Duc par un Diplome ſolemnel ſcellé par les deux Grands Chanceliers, de venir recevoir en perſonne ſon inveſtiture, à laquelle tant de Senateurs ont aſſiſté. Que ſi l' Auteur prétend déclarer nulle cette diſpenſe, parcequ' elle ne fut accordée au Duc que par le Roi ſeul; toujours ſera-t-il obligé de convenir qu' un Vaſſal ne ſauroit être dépouillé avec juſtice de ſon fief pour une faute à laquelle ſon Seigneur ſuzerain a le plus de part. J' ajoute, que dans ce cas ſpécifique, on peut ſoutenir que cette diſpenſe étoit légale, vû que la Conſtitution de 1736. qui donne au Roi le pouvoir de nommer un Duc de Courlande après la mort du Duc Ferdinand, ne preſcrit à S. M. d' autre condition que celle d' y procèder juxta in ſimili caſu practicatum modum. *Or on ſait qu' il-y-a très peu de Ducs de Courlande qui aïent pris l' inveſtiture en perſonne. Il eſt vrai, que dans l' année 1683. lorsque le Duc Frideric Caſimir prit l' inveſtiture par un Plénipotentiaire, on arrêta que cela ne tireroit pas à conſéquence; mais on ſait que le ſens de cette loi étoit, que les Ducs de Courlande ne pourroient prétendre être diſpenſés de droit de prendre l' inveſtiture en perſonne, mais qu' ils ſe tiendroient obligés de la recevoir de cette manière, auſſi ſouvent que le Roi et la République le demanderoient.*

26.) Comme l' Auteur promet de prouver plus bas que le Duc avoit rendu les dettes du fief plus onéreuſes; on ſe reſerve à répondre là-deſſus dans le même lieu.

27.) L' Auteur ne ſachant pas les loix et les coutumes de la Courlande, on lui par-

Son établiſſemeut dans le Duché de Courlande n' étoit point conſommé 28.)

donne de vouloir trouver un defaut dans ce que le Duc n' a jamais reçu l' hommage de la Nobleſſe. Il n' eſt pas nouveau en Courlande, que la Nobleſſe refuſe de prêter l' hommage aux Ducs, jusques à ce que le Duc et la Nobleſſe ſoient d' accord ſur les griefs dont celle ci demande l' abolition; a quoi l' on peut encore ajoûter que la Nobleſſe Courlandoiſe n' eſt point obligée de prêter l' hommage à un Plénipotentiaire du Duc; mais il faut que le Duc ſoit préſent en perſonne.

Les Circonſtances où ſe trouvoient le Duc, ne lui permettoient point de paroître en perſonne; il ne reçut donc point le ſerment de fidélité; mais cela ne ſauroit invalider ſes droits; puisque le Roi lui permit de prendre l' inveſtiture par un Plénipotentiaire, et de règner hors de ſes Etats.

D' ailleurs nous n' avons jamais entendu que la légalité d' un Prince règnant, ceteris paribus, *dépende de l' hommage et du ſerment de ſes ſujets.*

28.) Le Duc avoit reçu l' inveſtiture du Roi en préſence d' une quantité de Sénateurs qui encore onze ans après, par leur réſultat de 1750. ont nommé le Duc légitimement inveſti et S. M. avoit déjà fait parvenir à la Régence, à tous ceux qui avoient des charges dans le Païs et à toute la Nobleſſe, des ordres d' obéir au Comte de Biron, comme à leur légitime Duc. La Régence, les Droſſards et toutes les perſonnes en charge avoient prêté ſerment au Duc, et il exerça pluſieurs Actes de poſſeſſion; feſant des ordonnances dans le Païs, et conferant les charges qui vaquoient. Nous demandons, à quiconque veut juger impartialement, ſi ſon établiſſement

Et il n' avoit pas rempli les conditions de l' inveſtiture, lorsque la même ambition qui l' avoit élévé trop haut, le replongea dans le néant. 29.)

Ebloui par le ſuccès et peu ſatisfait d' une ſi brillante fortune; au lieu de ſe rendre à ſon devoir de Prince et de Vaſſal, au lieu de venir prendre lui même ſoin des peuples ſur les quels il prétendoit regner, le Comte de Biron entreprit de gouverner encore la Ruſſie après la mort de ſa bienfaitrice ſous le nom de Régent. 30.)

ſement n' a pas été conſommé? S' il étoit neceſſaire de reſider dans un Païs, pour en être vrai et légitime poſſeſſeur il s' enſuivroit que le Land - Grave de Heſſe - Caſſel, ne pouroit être regardé comme vrai et légitime poſſeſſeur de ſes Etats, puisqu' il n' eu prit pas poſſeſſion en perſonne, après la mort de ſon Père, et qu' il n' y a pas été pendant tout le tems que la guerre a duré. L' abſurdité d' une propoſition qui mène à de pareilles conſéquences, ſaute aux yeux.

29.) Nous parlerons plus bas des conditions de l' inveſtiture qui n' ont point été remplies. Pour ce qui regarde le malheur qu' on reproche ici au Duc Erneſt Jean, en termes peu reſpectueux; rien ne ſeroit plus facile que d' en faire un expoſé conforme à l' exacte verité, et cependant tout à la décharge de S. A. S. Monſeigneur le Duc Erneſt Jean. Mais comme on ne ſauroit l' entreprendre, ſans s' expoſer à dire des choſes, qui pourroient s' écarter du but que l' on a, de ne rien dire qui puiſſe offenſer les Grands, morts ou vivants; on aime mieux garder ici le ſilence ſur ces choſes. On ſe contentera de remarquer que ſi le Duc a été la victime d' une des plus violentes perſécutions, S. A. S. a eu auſſi la douce ſatisfaction de voir ſon innocence reconnue, et atteſtée aux yeux de l' univers, un an après ſon malheur, par l' Impératrice Catherine II. ce que nous montrerons plus en détail, en tems et lieu.

30.) On renvoïe le lecteur à la remarque 24. où l' on a prouvé qu' un Prince Vaſſal ne ſe rend point coupable de félonie, en ſervant une Puiſſances étrangère; à quoi l' on ajoute ici que le Roi de Pologne ne fit point alors un crime au Duc Erneſt Jean de ce

qu' en conſéquence de la diſpoſition de l' Impératrice Anne, il prit en qualité de Régent, les rênes de l' Empire de Ruſſie: bien loin de là, S. M. le félicita de cette nouvelle dignité, et Mr. le Comte de Bruhl lui fit, par ordre du Roi, des excuſes de ce que S. M. n' avoit pas encore envoïé quelqu' un de diſtinction pour l' en féliciter; ajoutant: que le Comte Lynar qui étoit ſur le point de partir, avoit ordre de s' acquitter de cette Commiſſion. Voïés la pièce juſtificative ſous P.

Lit. P.

Bientôt il y fût arrêté, dépouillé de tout, et transporté en Sibérie avec ſa famille. 31.)

31.) C' eſt là un fait notoire, et qu' on ne penſe point à conteſter; mais ce revers ne rendoit pas le Duc coupable; beaucoup moins pouvoit-il le priver de ſes droits légitimes ſur la Courlande; droits dont on ne pouvoit le dépouiller que dans le cas de félonie contre le Roi et la République.

Le Duché de Courlande fut gouverné pendant quelque tems en ſon nom par une Régence. 32.)

32.) Cela étoit conforme aux loix de ce Duché, dont il y en a une qui porte, que dans l' abſence du Prince les rênes du Gouvernement doivent être entre les mains de la Régence. Voïéz Q.

Lit. Q.

Mais la Cour de Ruſſie fit ſaiſir et emporter tout ce qui lui appartenoit, et même elle demanda le ſequeſtre des biens du Domaine Ducal, afin de ſe rembourſer, par les revenûs, des grandes ſommes d'argent qu' elle accuſoit le Comte de Biron d' avoir détourné du tréſor Impérial. Ce ſequeſtre fut accordé par un Réſcript du Roi du 2 Jan. 1741 33.)

33.) C' eſt là encore un fait qui ne peut

Bien tôt après, ſavoir au mois d'Avril de la même année, la Cour Ruſſie publia un Edit Imperial, portant que Erneſt Jean de Biron, criminel de lèze Majeſté avoit merité la mort mais que cette peine lui aiant été remiſe par un effet de clemence, il étoit condamné avec ſes fils à une captivité perpetuelle. 34)

peut être conteſté, et c'eſt une conſéquence du dépouillement dont l'Auteur parloit tantôt: mais cette démarche des ennemis du Duc ne prouve pas la juſtice et la vérité de la cauſe que l'Auteur veut défendre, et ne peut rien déroger aux droits du Duc Pour ce qui regarde le ſéqueſtre accordé par un Reſcrit du Roi, nous ſuſpendons notre jugement ſur ce procedé, et n'examinerons point ſi S. M, comme Seigneur ſuzerain, pouvoit donner un Reſcrit pareil en faveur, d'une Puiſſance étrangère.

Il-y-a de la difference entre ſouffrir une choſe ſans l'approuver, et entre y contribuer ſoi-même ſous le tître ſpécifique d'approbation.

34.) Il eſt étonnant que l'Auteur qui dit écrire ſon Mémoire par ordre du Roi, ôſe en appeller à ce qui s'eſt paſſé ſous un règne que l'Impératrice Eliſabet de gl. m. a déclaré illégitime et nul, tant par rapport à Elle que par rapport à toute Sa branche; ordonnant que tout ce qui s'étoit fait ſous ce Règne fut aboli et annullé, tellement qu'il n'en fut jamais parlé. Il n'eſt pas croïable que S. M. qui a toujours eu à coeur d'entretenir l'amitié et l'harmonie entre les deux Cours, ait pû permettre de rappeller les faits d'un Règne tel que celui-là, et que ce ſoit de ſon aveu, que l'Auteur s'émancipe de nommer Impérial l'Edit dont il parle; quoiqu'on ne connoiſſe point en Ruſſie d'Empereur du nom de celui ſous lequel on a publié cet Edit. En vérité, cette inſolence de l'Auteur mériteroit une punition éclatante, tant pour la ſatisfaction de la branche règnante en Ruſſie, que pour celle de S. M. le Roi.

Dès que ce Reſcript fut publié à Mitau la Regence ceſſa de gouverner aunom de Biron, et fit oter ce nom des prieres publiques 35.)

Le Roi ne voulant rien precipiter et deſirant cependant de pourvoir d'une manière convenable au Gouvernement de la Courlande, ordonna à la Regence, comme ſeigneur ſuzèrain de gouverner le Duché en ſon nom. 36.)

D' ailleurs; ce fait ne décide rien en faveur de la cauſe que l' Auteur s' eſt propoſé de défendre; puisque de quelque crime que le Duc Erneſt Jean eut pû ſe rendre coupable envers la Ruſſie, cela ne lui auroit pas pû faire perdre ſes droits acquis ſur le Duché de Courlande, dont il avoit reçû l' inveſtiture du le Roi. C' eſt une règle dans le droit féodal, que ſi un Vaſſal vient à ſe rendre coupable d' un crime qui n' eſt point félonie, fut-ce même un parricide, ſon Seigneur ſuzerain peut tout-au-plus punir le criminel par la privation de ſes fiéfs; mais que cette privation ne ſauroit s' étendre jusques ſur ſes Deſcendants. Suivant ce principe, quand même le Duc Erneſt Jean auroit commis en Ruſſie un crime qui pourroit, ſelon le droit féodal le priver pour ſa perſonne de ſes Etats; on ne pourroit pourtant pas en dépouiller ſes Deſcendants mâles.

35.) On convient de ce fait qui ne peut pas être nié, mais qui ne prouve pas plus pour l' Auteur que tout ce que nous avons réfuté. Cependant il eſt bon de remarquer ici, que la Nobleſſe ne fût point contente de ce procédé et que la Régence agit en cela contre les loix de la Courlande, et contre ſes propres droits, comme le prouve l'extrait de la FORMULA REGIMINIS, allègué plus haut.

26.) L' Auteur ne ſauroit ſoûtenir avec raiſon et avec juſtice, que le Roi fût autoriſé, en qualité de Seigneur ſuzerain, d' ordonner qu' on gouvernât en ſon nom. Nous avons en Courlande une Loi fondamentale (c' eſt celle que uous venons d' allèguer) qui décide comment ce Duché doit être gouverné en

cas

Il eſt certain que ſelon toutes les loix, ſelon les principes du droit des Gens, le Comte de Biron condamné avec ſes fils à une mort civile par une Puiſſance dont il s'étoit rendu volontairement ſujet, en s' attachant à ſon ſervice et en lui jurant; fidelité; il eſt certain dis-je, que Biron et ſes fils devoient être conſiderés comme morts, et les fiéfs tenus pour vacants. 37.)

La Cour de Ruſſie le regardoit ſi bien comme tel que dès le 22me Juin 1741. elle fit faire des demarches en conſequence par le Chambellan Buttler ſon Miniſtre et récommanda à la Nobleſſe le Prince Louis de Brunſuic afin que les états ſuppliaſſent le Roi de le leur donner pour Duc. Ce Prince etoit à Mitau et s' offroit à degager le

cas d' abſence du Duc; et la Courlande ne nous offre aucun cas, outre celui-ci, où l'on ſe ſoit écarté de ce que preſcrit cette Loi. La Régence gouverna au nom du Duc Jaques, pendant le tems que les Suèdois le tenoient en priſon; et la même choſe arriva ſous le Duc Ferdinand qui fut plus de 20. Ans, abſent de ſes Duchés. Les Courlandois ignorent jusqu' ici de quel droit le Roi à pû abroger une de leurs loix fondamentales, et pourvoir par ſon autorité aux néceſſités ſuppoſées d' un Païs, qui n' a beſoin que de la conſervation de ſes loix et de ſes uſages, établis depuis le tems qu' il a contracté les engagements où il eſt, à l' égard de la République.

37.) *L' Auteur auroit bien dû, ce ſemble* citer ces loix et ces Principes du Droit' féodal, du Droit public, et du droit des Gens *ſuivant lesquels il prétend, que le Duc Erneſt Jean et ſes fils dévoient être conſidérés comme morts, et le fiéf tenu pour vacant, par les raiſons qu' il allégue ici; ſavoir, 1mo parceque le Duc et ſes fils avoient été condamnés à une mort civile par une Puiſſance étrangère; 2do parceque il s'étoit volontairemeut attaché à cette Puiſſance.*

Quant à la premiere raiſon, elle eſt ſans aucune force, puisque la ſentence qui condamna le Duc avec ſes fils, à été annullée par l' Impératrice Eliſabeth, comme aïant été portée ſous un Règne illégitime; et que d' ailleurs, comme nous le prouverons plus bas, cette Auguſte Princeſſe n' a point imputé de crime au Duc et encore beaucoup moins ceux, dont il étoit accuſé dans la ſentence que l' Auteur ſuppoſe légitime.

On

le Duché de toute pretenſion etrangère. Il paroiſſoit en état de remplir ces promeſſes, et il importoit ſi fort à la Courlande de ſe debaraſſer de toute pretenſion de la part de la Ruſſie, que la Nobleſſe ne balança point à ſupplier le Roi par un Député de donner au Prince de Brunsvic, (ſi c' étoit ſon bon plaiſir) comme Seigneur ſuprême, l' inveſtiture des Duchés de Courlande et de Semgalle. 38.)

S. M. pour ſe donner le tems de conſiderer murement toute choſe manda le 17. Octobre aux Conſeillers ſuprêmes de faire en ſon nom tous les Actes de

On oppoſe encore ici à l' Auteur un principe du droit féodal qu' on n' a jamais conteſté, et qui a force de loi: C' eſt qu' un Vaſſal qui a deux Seigneurs ſuzerains, venant à ſe rendre coupable de félonie contre l' un d' eux, ne peut être dépouillé que du ſeul fief qu' il tient du Seigneur qu' il a offenſé; mais qu' on ne ſauroit lui ravir celui qu' il tient de l' autre Seigneur à l' égard duquel il n' a point commis de félonie.

Pour ce qui regarde la ſeconde raiſon on renvoïe le lecteur à la remarque 24me et à la pièce juſtificative ſous O.

38.) On ignore d' où l' Auteur a tiré ces particularités; que la Cour de Ruſſie auroit donné des inſtructions à Mr. le Chambellan de Buttler, d' agir en faveur du Prince Louis de Brunſuic; et on ſait encore beaucoup moins ſur quel fondement il peut aſſûrer que la Nobleſſe Courlandoiſe ne balança pas à ſupplier le Roi, par un Député, de leur donner ce Prince pour Duc. Quand on ſe ſert du mot collectif de Nobleſſe, on déſigne la pluralité des Nobles; mais l' Auteur auroit de la peine de prouver que la pluralité de la Nobleſſe ait eu part à cette démarche. De plus, ceux qui la firent donnèrent à leur Député des inſtructions qui portoient: qu' on ne demandât le dit Prince, qu' au cas que les fiéfs fuſſent déclarés vacants par le Roi et la République; ce qui prouve que les Courlandois ne vouloient rien faire de contraire à leurs loix et au droit féodal, et qu' ils ne regardoient point les fiéfs comme vacants; parcequ' en effet cette vacance ne pouvoit avoir lieu qu' en cas de mort, ou de félonie. Or ni l' un ni l' autre de ces deux cas n' éxistoit:

de Gouvernement leur envoiant pour cet effet un nouveau sceau.

Le Roi disoit dans son Rescrit, qu'il convenoit de supprimer dans les Actes publics le nom et l'autorité du Duc jusques à ce que sa cause fut parfaitement connue, et que l'on pût juger de la Note d'infamie dont il avoit été chargé 39)

Cependant la Noblesse Courlandoise et la Cour même de Russie continuoient leurs instances en faveur du Prince Louis de Braunsvic. 40.)

Mais avant que le Roi pût se rendre à Varsovie et prendre à cet égard une resolution, l'Impératrice Elisabeth monta sur le trône de Russie et il ne fût plus question du Prince de Braunsvic qui ne convenoit plus à la Courlande et se trouvoit bien eloigné

toit: puisque le légitime Duc de Courlande étoit plein de vie, et que ni le Roi, ni la République ne lui imputoit aucune félonie.

D'ailleurs; les démarches que l'Auteur met ici sur le compte de la Cour de Russie sont de la même nature que les faits sur lesquels nous avons donné nos remarques sous 34. et par conséquent elles ne sauroient jamais être allèguées comme étant émanées de cette Cour.

39. On ne veut point examiner comment le Roi a pû commencer un procès par l'exécution. Il est clair, par le Rescrit dont il s'agit ici, que le Roi ne savoit pas encore, si le Duc étoit coupable, ou non; car il veut premierement prendre connoissance de la cause pour pouvoir juger de la note d'infamie, dont le Duc avoit été chargé; néanmoins on le prive en même tems des effets de son pouvoir Ducal; supprimant son nom et son autotité; quoique selon nos constitutions, cette autorité auroit dû continuer à s'exercer par la Régence, (comme le dit notre FORMULA REGIMINIS,) jusqu'à ce que le Duc et sa famille aient été jugés selon les Constitutions et les loix fondamentales de la République et des Duchés.

40.) On renvoïe le lecteur aux remarques 34 et 38. où l'on a fait voir, comment il faut juger des démarches que l'Auteur fait sonner si haut, et qu'il attribue faussement à la Russie.

eloigné de pouvoir l'affranchir de toute prétenſion de la part de la Ruſſie. La revolution arrivée dans cet Empire ſembloit devoir être favorable aux Birons, ils fûrent rapellés de Siberie et transferés à Jaroslaw. 41)

Le Roi dont la bonté et la clemence font le caractère, jugea l'occaſion favorable pour terminer enfin cette affaire conformement à ſes Principes. S. M. qui avoit deja fait des demarches à la Cour de Ruſſie en faveur de Biron ſe propoſoit de le ſecourir par ſon interceſſion, s'il étoit innocent ou du moins de ſavoir à quoi s'en tenir par rapport à la Courlande et d'être certainement informée s'il ne reſtoit pour le priſonnier aucune eſperance de retour. 42.)

41.) Il eſt vrai que la révolution qui remit ſur le Trône de Ruſſie la vraie héritière de cet Empire, l'Impératrice Eliſabeth, de gl. m. fût favorable à S. A. S. Mgr. le Duc Erneſt Jean. Cette Auguſte Princeſſe ne fût pas plûtôt parvenue à la Couronne Impériale, qu'il parût un Manifeſte dans lequel on feſoit un crime à certaines perſonnes disgraciées, des raiſons pour leſquelles on avoit perſécuté le Duc, et de la manière dont on avoit procédé contre lui.

L'Impératrice prouva même par des faits combien elle reconnoiſſoit le tort fait au Duc de Courlande.

Elle envoïa ſur le champ des ordres pour que le Duc ſortit de Sibérie, et une perſonne de diſtinction, qu'on pourroit nommer et qui eſt encore en vie, fût envoïée par S. M. L'Impératrice Eliſabeth pour aſſûrer le Duc et ſa famille de ſes bonnes graces, et lui déclarer qu'Elle étoit diſpoſée à lui donner la permiſſion de retourner dans ſes Duchés.

Mais aïant été répréſenté à l'Impératrice, qu'il ſeroit dangereux de laiſſer ſortir de l'Empire un Seigneur qui avoit tant de connoiſſance de l'intérieur de l'Etat; cette Princeſſe ordonna que le Duc et ſa famille ſe rendiſſent à Jaroslaw, jusqu'à nouvel ordre.

42.) Il eſt notoire, que S. M. le Roi a donné dans l'affaire du Duc Erneſt Jean, pendant l'espace

l'espace de 18. ans, c'est-à-dire depuis 1741. jusques à 1758. bien des preuves de la justice, de la clémence et de la bonté, qui lui sont propres.

Pendant tout ce tems, on a vû S. M. saisir toutes les occasions qui lui parurent favorables pour procurer au Duc le retour dans ses Etats. Et le Roi n'est pas le seul qui se soit intéressé dans cette affaire.

Lit. R. *La Pièce justificative R. prouve clairement que les Grands du Roïaume de Pologne ont envisagé dans ce tems-là, la situation du Duc Ernest Jean et l'état de ses Duchés, tout autrement qu'on ne le fit en 1758. et d'une manière bien différente des idées que l'Auteur tâche d'en donner au Public. Les Grands du Roïaume représentèrent au Roi, qu'on trouvoit que l'affaire du Duc étoit toute autre qu'on avoit voulu la faire croire, d'abord après la mort de l'Impératrice Anne;* qu'ils ne considéroient en lui qu'un Vassal légitime, *que tout ce qu'on avoit pû dire contre ce Duc, étoient des choses personelles à lui-même, mais étrangères à la République;* qu'il étoit toujours censé Duc; qu'il avoit droit à la protection que le Seigneur suzerain doit à son feudataire; *qu'ils se croïoient obligés de travailler à faire rendre la liberté à leur Vassal; et ils finissent par prier le Roi de seconder leurs souhaits, à cet égard. Le Roi répondit, avec autant de justice que de clémence, aux prières des Grands du Roïaume,*

Lit. S. *et il écrivit la lettre ci-jointe sous S. à l'Impératrice Elisabeth, en faveur du Duc son Vassal; intercédant pour sa liberté, en ces termes;* Elle me donnera par-là en particulier, de son amitié pour moi, une

Elle reitera ſes inſtances auprès de la nouvelle Impératrice ne doutant point qu'une Princeſſe ſi connuë par ſa bonté ne relachât le Comte, s'il n' étoit pas indigne de toute grace et même ne le mit en état en lui cédant ſes pretenſions ſur la Courlande de remplir la condition eſſentielle de ſon inveſtiture. 43.)

Mais l'Impératrice, trop convaincue ſans doute des crimes de ſon priſonnier, ſe refuſa à toute ſollicitation et fit même des demarches pour procurer au Prince de Heſſe Hombourg les Duchés qu' Elle regardoit comme vacants. 44.)

nouvelle preuve, à laquelle je ſerai très-ſenſible. Elle ſâtisfera auſſi à ſa Généroſité naturelle, en rendant juſtice à ce Duc, et en mettant fin à des ſouffrances qu' il a ſi peu meritées puisqu' il ne paroît point qu' il ait jamais eu le malheur d' offenſer V. M. J. Il ſemble que rien ne doit s' oppoſer à ſon elargiſſement. *Nous laiſſons à juger au public impartial combien peu, ces démarches auxquelles le Roi et le Sénat ſe crurent obligés en faveur du Duc, au nom de la Républipue en vertu de la Conſtitution de 1736, s' accordent avec les ſentiments indignes et offenſants, que l' Auteur prête, et à ſon Souverain, et à la République.*

43.) Toutes les inſtances faites par le Roi n' avoient d' autre but, que d' obtenir l' élargiſſement du Duc.

44.) Nous avons déjà fait voir, dans la 41me remarque, que l' Impératrice Eliſabeth étant montée ſur le trône Impérial, tint à l' égard du Duc une conduite qui prouve évidemment qu' Elle ne le croïoit point coupable des crimes dont il avoit été accuſé; et nous reſervons d' en parler plus amplement ci-après. Ce que l' Auteur ajoûte rélativement au Prince de Heſſe-Hombourg eſt très étranger à ſon ſujet, et l' écarte de ſon but, qui doit être de démontrer la juſtice de la cauſe qu' il défend. Et il eſt ſurprenant qu' un ſavant comme lui en appelle aux prétendues

La Nobleſſe de Courlande ſe trouvoit dans un état facheux, elle voioit tous les biens du Domaine entre les mains de la Ruſſie et le Païs en confuſion. 45.)

tendues démarches qu' il ſuppoſe avoir été faites par l' Impératrice en faveur du Prince de Heſſe-Hombourg, puisque quand même elles auroient eu lieu, elles ne prouveroient rien dans un cas pareil à celui-ci; l' Impératrice n' aïant pas été en droit de déclarer vacant, un fiéf qui ne lui appartenoit pas.

45.) Il eſt vrai que la Courlande ſe trouvoit dans un état fâcheux; mais ce n' étoit pas tant parceque les Domaines étoient entre les mains des Ruſſes, qu' à cauſe de l' abſence de ſon Duc. Les Courlandois doivent reconnoître que leur privilège touchant les fermes des Domaines (ſeule choſe qui dépendit de la Ruſſie) n' a aucunement ſouffert pendant tout le tems du ſequeſtre; l' Impératrice Eliſabeth de gl. m. aïant (ſi l' on en excepte un très petit nombre de cas) conſtamment donné ces domaines à-ferme, à la Nobleſſe du Païs, qui doit ſeule joüir de ce bénéfice, à l' excluſion des Etrangers.

Ce n' eſt pourtant pas que l' on approuve que les biens du Domaine aïent été en des mains étrangères. On ne ſe propoſe, que de faire connoître au public que ſi, comme l' Auteur le dit, la Nobleſſe de Courlande ſe trouvoit dans un état fâcheux, ce n' étoit que parcequ' elle ſupportoit impatiemment d' être privée de ſon légitime Duc, et qu' elle voïoit avec chagrin ſortir, chaque année, du Païs déjà aſſez pauvre, près de 40000. Ducats; et que la Régence, par les fauſſes démarches qu' elle feſoit coup-ſur-coup, augmentoit la confuſion; à quoi contribuoient encore, par leurs injuſtices, quelques Miniſtres de la Cour de Pologne, qui, par de pernicieux conſeils cherchoient à engager ſa Mjté à des entrepriſes deſtructives de nos

droits, et manifeſtement contraires aux engagements du Roi, ſelon les Pactes. On ſait, et l' Auteur le confeſſe, que Roi accorda à la Ruſſie, par un Reſcrit en date du 2. Janv. 1741. le ſequeſtre des Domaines du Duc, qu' elle avoit demandé.

L' illégalité de cette permiſſion eſt palpable; et quiconque eſt tant-ſoit-peu verſé dans la connoiſſance des loix et des coutumes de la Courlande, conviendra, que pour autoriſer ce ſequeſtre, il eut falû plus qu' un ſimple Reſcrit du Roi, tel que celui dont nous venons de parler.

Ce Reſcrit n' eſt pas le ſeul qui ait contribué au triſte état de la Courlande. Pluſieurs autres qui l' ont ſuivi, y ont augmenté la confuſion, et empiré l' état des choſes.

Pour en ſortir il falloit obtenir ou le retabliſſement de Biron ou un nouveau Duc. 46.)

46.) On ſeroit bien curieux de ſavoir ſur quoi l' Auteur veut et peut fonder la néceſſité de cette alternative. Nous autres Courlandois ſoûtenons, que pour nous tirer de cette confuſion, il n' eut falû que nous rendre notre Duc; ou ſi ſon rétabliſſement ne pouvoit pas avoir lieu, nous gouverner de la manière dont nous devons l' être en cas d' abſence du Duc, ſelon nos loix et nos uſages. Nous n' avions pas beſoin d' un nouveau Duc, ſurtout d' un Duc intrus contre nos loix et aux dépens de nos droits, qui ſe laiſſant conduire par des Conſeillers mal intentionnés, ou reduiſit le païs à un esclavage pourlequel la Nobleſſe Courlandoiſe n' eſt point faite, ou y attiſât le feu de la discorde.

Les ſentiments étoient partagés, pluſieurs vouloïent qu' on ne s' oppoſat point à la fortune, lorsque detruiſant elle même l' ouvrage fantastique de ſon premier caprice, elle les delivroit d' un Prince peu fait pour les gouverner, et qui en ſe ſoumettant à une puiſſance étrangere s' étoit attiré par ſa faute une flétriſſure incompatible avec la dignité ſouveraine. Enfin la pitié prevalut ou plutôt la Nobleſſe Courlandoiſe voulut ſe conformer à cette équité ſcrupuleuſe, qui feſoit prendre au Roi

Mais la Providence qui veilloit ſur nos intérets, avoit fixé pour terminer ces desordres, l' heureux moment qui a mis le comble aux

Roi tant de precautions pour ne laiſſer aucun toute ſur la vacance du fiéf. 47.)

Elle joignit ſes ſupplications aux inſtances de S. M. mais ce fut ſans aucun fruit pour le Comte de Biron et même cette Nobleſſe voulant revenir à la charge et envoier à Petersbourg l'an 1755. ſon Député revint ſur ſes pas, la Cour de Ruſſie lui refuſant des paſſeports. 48.)
Le Roi ne voulant rien negliger ſoit pour le retabliſſement de Biron, s'il ſe trouvoit juſte et poſſible ſoit pour conſtater parfaitement la vacance d' un fiéf qui ne pouvoit reſter toujours dans cet état d' incertitude

aux voeux des Courlandois, en ramenant enfin au milieu d' eux, leur légitime Duc.

47.) On ne ſait pas de quel tems l' Auteur parle, et nous ne voulons plus nous arrêter à relever les invectives et les indécences qu' il repéte à tout moment, et qui chez lui tiennent lieu d' arguments. Nous le renvoïons aux remarques 16. 18. 24. 30. où il eſt ſuffisamment réfuté.

Quant aux epithètes par lesquelles il voudroit caractériſer l' élévation du Duc Erneſt Jean, elles conviendroient infiniment mieux à celle de S. A. R. Mgr. le Prince Charles, à la quelle on n' a pu procéder, qu' en feſant main-baſſe ſur les principes fondamentaux du droit féodal, qu' en foulant aux pieds les loix de la Courlande, et qu' en s' écartant des Conſtitutions de la République. Certainement l' Auguſte Maiſon de Saxe n' a pas grande obligation à ceux, qui ont conçu le fantastique plan, d' établir S. A. R. en Courlande; puisqu' en voulant le faire d' une manière auſſi peu ſage, que celle dont ils s' y ſont pris, ils n' ont fait que préparer à un Prince, dont les talents et le mérite étoient dignes d' un meilleur ſort, la mortification de voir crouler cet établiſſement, qui ne pouvoit ſubſiſter, n' aïant pour baſe que des fondements ruïneux.

48.) Ce refus de Paſſeports ne prouve abſolument rien à la charge du Duc Erneſt Jean, puisqu' il faut évidemment en chercher la cauſe dans les mêmes raiſons, pour lesquelles nous avons vû, à la 41me Remarque que la Cour de Ruſſie ne vouloit point encore conſentir à ce que le Duc ſortit de l' enceinte de l' Empire.

49.)

tude S. M. demanda enfin à la Cour de Ruſſie, ſi le Père étant condamné ſans retour, elle ne voudroit pas au moins relacher les fils. 49.)

L' Impératrice répondit conſtamment que Biron s' étoit rendu coupable de leze-Majeſté, qu' il avoit pillé le tréſor Impérial et que les plus fortes raiſons d' Etat s' oppoſoient à ſon èlargiſſement, de même qu' à celui de ſes fils. 50.)

49.) *Nous ne doutons nullement que S. M. n' ait fait très-ſincèrement toutes les démarches poſſibles, pour délivrer l' infortuné Duc; et nous ſommes très-perſuadés, que ſi des perſonnes mal-intentionnées n' euſſent pas detourné, par leurs pernicieux conſeils, l' effet de cette bonté et de cette juſtice, qui ſont le caractère du Roi, S. M. ne ſe ſeroit jamais portée d' Elle-même, à diſpoſer d' un fief de la République, d' une manière illégale, et à augmenter les troubles, qui déchiroient déjà la Courlande, en entreprenant d' y établir le Prince ſon fils, aux dépens d' un Vaſſal accablé des revers de l' inconſtante fortune, mais parfaitement innocent de tout ce qui auroit pû le faire dépouiller avec juſtice d' un Etat, dont il avoit reçu l' inveſtiture de mains des S. Elle-même.*

50.) *Il faut être l' impudence même et ne ſavoir point rougir, pour trahir la vérité au point que le fait ici l' Auteur, lorsqu' avec ſa confiance ordinaire il avance:* que l' Impératrice répondit conſtamment, que le Duc s' étoit rendu coupable de leze-Majeſté, et qu' il avoit pillé le tréſor Impérial. *Fût-il jamais permis de faire, ſans bonnes preuves, d' auſſi graves imputations, à qui que ce ſoit, et ſur-tout à un Prince? C' eſt pourtant ce qu' oſe faire ici l' Auteur. Car-où ſont les preuves qui juſtifient ce qu' il avance? Il n' en allégue aucune; et nous le défions d' en alléguer de valables.*

Il eſt

Il eſt incapable de prouver, je ne dirai pas que l' Imperatrice Eliſabeth ait déclaré le Duc coupable des crimes, qu' il lui plait de lui imputer, mais ſeulement qu' Elle ait fait paroître qu' Elle l' en ſoupçonnoit. Bien loin de là; ceux, ſur les accuſations desquels le Duc avoit été arrêté, furent, ainſi que nous l' avons déjà remarqué, déclarés coupables; et on leur fit un crime de la manière dont ils avoient procédé contre le Duc.

Ce n' eſt point comme criminel, mais par des RAISONS D' ETAT, que le Duc a été retenu en Ruſſie. Il n' a jamais paru de Manifeſte, dans lequel on l' ait déclaré coupable des crimes que l' Auteur lui impute ici calomnieuſement; et dans la déclaration de Mr. de Groſs ſur les motifs qui engagèrent la Ruſſie à retenir le Duc, on ne parle que de raiſons d' état; et nullement de lèze-Majeſté, et de fraude dans l' adminiſtration des revenus de l' Empire.

En ſorte que toute cette famille devoit être conſiderée comme morte civilement, et ſans retour. 51.)

51.) *On ne ſavoit point encore que ce fut félonie, à un Vaſſal, retenu captif par une force majeure, de ne pas ſe rendre dans ſon fief. C' étoit à l' Auteur qu' il étoit reſervé de nous inſtruire de ce nouveau Principe. D' ailleurs, nous ſavons fort bien que du tems des Romains, la captivité, et la déportation, cauſoient la mort civile. Mais pourquoi l' Auteur nous transporte-t-il dans le monde Romain, qui n' exiſte plus? Tous les Juriſconſultes conviennent que* Capitis diminutio maxima et media *ſont péris avec les Romains, et ne s' accordent point avec nos Républiques d' aujourd' hui: et il eſt conſtant, que ce qui regarde les Princes feudataires, ne doit plus être jugé ſelon le Droit Romain.*

De ce moment le Roi pouvoit, ſans le moindre ſcrupule déclarer l' ouverture du fief, et inveſtir un nouveau Vaſſal en vertu de la Conſtitution de 1736. Il ne peut reſter une ombre de doute, ſur cette vérité, à qui voudra faire attention aux faits que l' on vient d' expoſer, et dont les preuves ſont de notoriété publique

que. 52.)

Remarques.

52.) *En vérité, voici un nouveau paradoxe, qui ne le cède point, en ſingularité, au précédent. Qui s' aviſa jamais de ſoûtenir qu' un fief puiſſe être déclaré vacant, parceque le Vaſſal, détenu priſonnier par une force ſupérieure, ne ſauroit le gouverner par lui-même? et que le Seigneur ſuzerain ſoit autoriſé à ôter, par cette ſeule raiſon, le fief à ſon Vaſſal, ſans l' avoir même préalablement cité, jugé et condamné, ſelon les règles, et avec les formalités établies par les loix, et conformes aux Conſtitutions du droit féodal, et à celles du fief même? Au reſte, quand même le fief auroit été ouvert, comme il ne l' étoit point; il eſt faux, malgré l' aſſurance avec laquelle l' Auteur l' affirme, que le Roi eut été en droit, en vertu de la Conſtitution de 1736. de déclarer cette ouverture, et d' inveſtir un nouveau Vaſſal. C' eſt ce dont on pourra ſe convaincre en feſant attention aux obſervations ſuivantes.*

Tous ceux qui ont quelque connoiſſance des loix et des Conſtitutions de la Pologne, ſavent qu' on diſtingue dans cette République trois ſortes d' actes de juriſdiction, ou de JURA PUBLICA.

Il en eſt que le Roi peut éxercer ſeul; il en eſt d' autres qu' il ne peut faire que conjointement avec le Senat: enfin il en eſt d' un troiſième genre, qui demandent le concours de l' Ordre Equeſtre, c' eſt à dire qui ne peuvent être exercés, que par la République toute-entiere. Or le cas en queſtion appartient conſtamment à cette dernière claſſe. Car en vertu d' une Conſtitution de l' année 1607. que nous donnons ſous T. le Roi ne peut rien entreprendre rélativement aux fiefs de la République, ſans le concours de

Lit. T.

la

Lit. U.

la République toute-entiere; et pour ce qui eſt en particulier de la Courlande, le Roi, par le ſerment qu' il a prêté ſur les PACTA CONVENTA, s' eſt engagé ſolemnellement, à ne rien entreprendre, à l' égard de ce Païs, ſans le concours de la République (voïes U.) d' où il réſulte évidemment, que dans le cas, où il s' agiroit de dépouïller un Duc de Courlande de ſes fiéfs, la République entière ſeroit ſeule autoriſée à le faire; et non pas le Roi. C' eſt ce que S. M. a Elle-même reconnu, puisque, lorsqu' on s' attendoit à l' extinction de la maiſon de Kettler, elle fit arrêter par la Diète de 1736, ce qu' il y auroit à faire, cette extinction ſurvenant; et reçût de cette même Diète, au nom de la République, le pouvoir, d' inveſtir, après la mort du Duc Ferdinand, un nouveau Duc avec ſes Deſcendants mâles. Or qui ne voit, que ſi la collation des fiéfs de Courlande, dépendoit uniquement du Roi et du Senat, et qu' il ne fût pas neceſſaire pour la rendre valable, que le troiſième ordre de la République y concourût, le Roi et le Sénat n' auroient eu garde, de déroger à leur droit, en demandant le concours de l' Ordre equeſtre, ſur une choſe, qui eût dépendu d' eux ſeuls.

Il eſt vrai que c' eſt ſans la participation de l' Ordre Equeſtre que le Senat a déclaré en 1758. le fief vacant, et que S. A. R. Mgr. le Prince Charles en a reçû l' inveſtiture en 1759. Mais tout ce que l' on en peut conclure, c' eſt que, et cette déclaration, et cette inveſtiture, n' étant, ni l' une ni l' autre, munies de l' aveu de la République entière, ſont par cela-même nulles, de toute nullité. Pour détourner cette conſéquence, peu favo-

rable

L' Inveſtiture accordée à Erneſt Jean Biron étoit devenuë nulle par le non accompliſſement de la condition eſſentielle, en vuë de laquelle ſeule le fiéf lui avoit été donné, condition toute differente de celles qui ſe voïent d' ordinaire dans les Actes d' inféodation ou d' inveſtiture et qui decoulent de l' état de Vaſſal. Il s' agit ici de la clauſe eſſentielle d' un Contract onereux, de l' accord que l' on appelle *do ut des* lequel devient nul et ceſſe d' obliger, dès que Vous ne faites point de Votre coté, ce que j' avois exigé de Vous en retour. Les fautes contre les conditions attachées à la qualité de Vaſſal n' operent point la perte du fiéf ſans procedures, parcequ' il faut les prouver, que l' accompliſſement de pareilles conditions eſt ſuſceptible du plus ou du moins et que leur inobſervation peut ſe juſtifier par des excuſes légitimes

rable à la cauſe de l' Auteur, il voudroit nous perſuader, que la Conſtitution de 1726 a conféré au Roi, une fois pour toutes le droit de diſpoſer, à ſon gré, et ſans nouveau plein-pouvoir de la République, des fiéfs de Courlande, à chaque avance qui pourroit ſurvenir. Mais l' Auteur nous permettra de lui faire ici une queſtion.

Qui eſt-ce, qui eſt en droit de fixer le ſens d' une loi? Il eſt conſtant que ce n' eſt que celui, qui l' a faite. Or ni le Roi ſeul, ni conjointement avec le Senat, n' eſt pas l' Auteur de la Conſtitution ſur laquelle on ſe fonde; elle a été faite par les trois ordres; qui conſtituent la République, et dès-lors il n' appartient pas au Roi et au Sénat ſeuls, de l' interprèter ſelon leur bon plaiſir; il faut, pour en fixer le ſens et pour en déterminer l' étendue, le concours des trois ordres qui l' ont faite. Il n' eſt point de moïens auxquels les Courlandois n' euſſent eu recours, plutôt que de ſe prêter à une innovation auſſi desavantageuſe pour eux, que celle, qui rompant, au mépris des traités les plus ſacrés les liens, qui les uniſſent à la République, les auroit mis dans la dépendance du Roi et du Senat ſeuls: Et perſonne n' auroit pû les blamer; la Courlande étant un fiéf qui s' eſt donné au Roi et à la République, volontairement, aux conditions dont on a fait mention plus haut. Une condition expreſſe des PACTA SUBIECTIONIS c' eſt, que les Courlandois ne ſeront ſoumis qu' au corps de la République, et cette condition ne ſauroit être annullée que de l' aveu, et avec le conſentement de la Nobleſſe Courlandoiſe.

De

times; la Condition dont il s' agit ici, eſt une clauſe abſoluë dont le défaut de quelque raiſon, qu' il puiſſe venir, même d' une force majeure et d' un empechement, où il n' entre pas la moindre faute du Contractant, caſſe le Contrât, et ſe prouve tout de ſuite par le fait même. 53.)

De tout ceci il reſulte, que quand même le Duc Erneſt Jean auroit été coupable et dans le cas d' être juſtement *dépouillé de ſes Duchés, il auroit falu le concours des trois Ordres de la République, pour déclarer l' ouverture du fiéf, et qu' après cette declaration, la République remît au Roi, un nouveau-Plein pouvoir, pour établir un autre Duc.*

53.) *Pour être en droit d' affirmer:* que l' Inveſtiture du Duc Erneſt Jean étoit devenue nulle, par le non-accompliſſement de la condition eſſentielle, en vûe de la quelle ſeule le fiéf lui avoit été donné, *il auroit falu:*

1mo, produire la convention faite entre le Duc et la Commiſſion, nommée par la République, pour règler avec le Duc les conditions de ſon inveſtiture. 2do, examiner les divers engagements auxquels le nouveau Prince feudataire s' eſt ſoumis vis-a-vis de la République. 3tio, montrer enfin en détail et avec impartialité, à quels égards il auroit manqué à ces engagements.

Nous voïons par la Pièce juſtificative, ajoutée ici ſous N, que les Commiſſaires étoient convenus avec le Duc des points ſuivants:

Dans le 1er Art. *le Duc Erneſt Jean s' engage à une permanente ſoumiſſion et fidélite envers ſon Seigneur ſuprême et ſuzerain. Il y promet de ne pas détacher de la République ſon fiéf, ſoit en entier, ou en partie à quoi le Duc s' oblige par un écrit ſigné de ſa propre main, et ſcellé de ſon ſceau, lequel écrit la Commiſſion déclare, dans ſa rélation, poſſéder. Pour plus de ſûreté le Duc s' engage de confirmer ceci par un hommage ſolemnel et*

accompagné de toutes les formalites requiſes par les uſages introduits, afin de ne pas porter atteinte aux droits que le Roi et la République ont ſur ces deux Duchés, en qualité de leur Seigneur ſuprème.

Dans le 2 et 3me Articles, *la Commiſſion convient avec le Duc ſur de certaines prérogatives, à accorder à la Religion Catholique.*

Dans le 4me, *le Duc déclare: qu' en égard à la Conſtitution de 1736. il ſe charge d' acquitter, pour le bien et l' avantage du fiéf, les dettes des Domaines, affectés à l' entretien de la table Ducale. La Commiſſion ajoûte dans ſa rélation, que le Duc ne pouvant être chargé, avec juſtice, de l' acquit de ces, dettes ſans une recherche juridique, ſur quoi* le Senatus Conſilium de 1737. *avoit éludé la déciſion, remettant cette affaire* ad judicia relationum Regis propriarum, *Elle étoit convenue avec le dit Duc,* ne praeſtatio Vaſſalagii novo Principi impoſſibilis foret; *Qu' il ne ſeroit obligé qu' à l' amortiſſement des dettes du fiéf ſeulement, et encore avec ces reſtrictions, que l' on vendroit l' héritage allodial du Duc Ferdinand, et que le nouveau Vaſſal ne ſeroit tenu qu' à ajoûter ce qui manqueroit au produit de cette vente, pour l' extinction de ces dettes; mais que le nouveau Vaſſal s' étoit auſſi engagé de fournir 200. hommes à Cheval, ou 500. fantaſſins; au lieu que les autres Ducs, ne donnoient que 100. hommes à Cheval.*

Dans le 5me Article; *La Commiſſion et le Duc, promettent réciproquement, de ne point contrevenir aux PACTA SUBIECTIO-*

IECTIONIS, ni à la FORMULA REGIMINIS, et autres loix des Duchés.

Dans le 6me Art. on borne les dotes des Princeſſes de Courlande, et les penſions des Ducheſſes Douairières, comme des charges qui ont beaucoup contribué à obérer le Duché. Dans le 7eme Art. le Duc promet de ſuivre les loix du païs, dans le cas où quelque étranger viendroit à demander des poſſeſſions, des biens, ou des hypothèques en Courlande. Dans le 8me Art. le Duc s' engage à la conſervation et à l' amélioration des fiéfs. Voilà tout le contenu de la Convention faite avec le Duc; comme le prouve la Pièce juſtificative allèguée.

Nous examinerons, dans nos remarques ſuivantes, ſi l' on peut accuſer le Duc, avec juſtice, d' aucune contravention, à l' égard d' un ſeul de ces Articles.

On ne comprend pas bien, ce que l' Auteur veut dire, par cette clauſe eſſentielle d' un Contrât onéreux, appellé, do ut des.

Le Droit féodal ne défend point de donner un fiéf à un Vaſſal ſous une condition particuliere (et c' eſt le cas du Duc Erneſt Jean, dont l' engagement avec la République à cet égard ſeroit pourtant mieux nommé un contractus innominatus do ut facias, *que* do ut des) *mais ce même droit a décidé, par une règle, qui eſt univerſellement reçue, que dans le cas du non-accompliſſement de cette condition particulière, le Vaſſal n' en peut être puni par la perte de ſon fiéf, qu' autant qu' on peut le convaincre qu' il y entre de ſa faute:* nulla feuda, ſine culpa convicta, adimuntur.

C' eſt donc ſans le moindre fondement, que l' Auteur prétend prouver, que le Duc

eſt

Loin d' acquitter les dettes du fiéf, le Comte de Biron les avoit renduës infiniment plus onereuſes, en les transformant en dettes publiques, d' état en état. 54.)

eſt déchu de ſes droits ſur la Courlande, par ce principe faux, qu' il lui plait d' établir: que la condition dont il parle eſt une clauſe abſolue, dont le défaut, de quelque raiſon qu' il puiſſe venir, même d' une force majeure et d' un empêchement, où il n' entre pas la moindre faute du contractant, caſſe le Contract. *Il ne ſe peut rien de plus abſurde que ce principe; il ne faut pour s' en convaincre, qu' en faire l' application à quelque exemple.*

Suppoſons un Vaſſal, auquel le Seigneur ſuzerain confére un fiéf, en éxigeant qu' il en prendra l' inveſtiture, en perſonne, et préciſément en un certain jour, mais qu' il arrive, par malheur, que la veille de ce jour, il ſe caſſe la jambe et ſe trouve par conſequent hors d' état de remplir la clauſe ſtipulée; Cet accident, auquel il n' a point contribué, le privera-t-il de ſon fiéf? Le ſoûtenir, ce ſeroit abjurer le bon ſens, et détruire toute équité. C' eſt-là pourtant, ce qui devroit avoir lieu, ſi l' on admettoit le principe de l' Auteur. D' ailleurs; nous avons montré plus haut, tout ce que le Roi lui même a fait, pour perſuader au Duc Biron, qu' il n' étoit pas obligé à venir recevoir l' inveſtiture, en perſonne.

54) *On voit dans* le 4me Article *de la Convention arrêtée entre la République et entre le Duc Erneſt Jean, et dont la Commiſſion nommée à cet effet fait rapport, dans la pièce juſtificative à la quelle nous avons déjà appellé, et qui ſe trouve ſous N.*

On voit, dis-je, dans le 4me Article *de cette convention comment le Duc étoit obligé à acquiter les dettes du fiéf. Il n' y étoit tenu, qu' après qu' on auroit auparavant employé à cet*

à cet uſage les biens allodiaux du Duc Ferdinand, et qu' autant que ces biens ne ſuffiroient pas pour l' amortiſſement de ces dettes.

Or on ſait, que l' excuſſion, ou vente des biens du Duc Ferdinand, promiſe par la dite convention au Duc Erneſt Jean, n' a jamais eu lieu; donc il auroit pû ſe dispenſer de païer un ſou pour l' acquit des dettes, jusqu' à ce que, conformément aux conventions arrêtées, on eut procéde, de la part du Roi et de la République, à l' excuſſion mentionnée. Cependant il eſt notoire, que dans l' espace de deux ans, le Duc Erneſt Jean à emploïé au delà de 500,000 écus Alberts (ce qui ſait 250,000 Ducats) pour racheter les Domaines qui avoient été engagés par ſes prédéceſſeurs, de la famille de Ketler. Je voudrois bien qu' on me nommât un ſeul Duc, entre tous ceux qui ont jamais gouverné la Courlande, qui ait racheté tant de Domaines engagés. Et quand même il ſeroit vrai que le Duc eut emprunté de la Ruſſie les ſommes qui il lui a falu pour dégager ces domaines, cette raiſon ne ſauroit lui faire perdre ſe fiéfs, puisque le droit féodal décide même: feudum per alienationem non committi, niſi traditio fuerit ſubſecuta.

Il étoit cauſe que la Ruſſie tenoit en ſequeſtre, depuis un grand nombre d' années, tous les biens de la Maiſon Ducale, pour des ſommes non ſpecifiées qu' elle l' accuſoit d' avoir diverties du tréſor Impérial et transporté en Courlande; et il

Le Duc n' a point engagé à la Ruſſie les Domaines de ſes Duchés; et l' on ſait, que la généroſité de l' Impératrice Anne de gl. m. envers le Duc, fut l' unique ſource, où il puiſa les ſommes, qui le mirent en état de faire, pour le bien du Païs, ce que tout autre Duc, quelque haute qu' eut été ſa naiſſance, n' auroit jamait pû effectuer. Nous ſommes donc plus qu' en droit de conclure,

ſe trouvoit hors d' état d' affranchir le fiéf et de le degager des embarras où il l'avoit plongé envers un voiſin puiſſant. 55.)

que le Duc a rempli exactement la condition, dont l' Auteur lui impute le non-accompliſſement; et que même il a fait beaucoup au-delà, de ce à quoi il étoit obligé.

55.) *Comment peut-on faire un crime au Duc du ſequeſtre, dans lequel la Ruſſie tenoit les biens de la maiſon Ducale? La Ruſſie l' a demandé; mais le Roi ne l' a-t-il pas accordé? D' ailleurs les prétenſions que la Cour de Ruſſie formoit ſur la Courlande, et pour la ſûreté desquelles elle demanda ce ſequeſtre, avoient pour fondement la dote, que l' Impératrice Anne avoit apportée au Duc Frederic Guillaume, et non pas, comme l' Auteur voudroit le faire croire,* des ſommes diverties du tréſor Impérial et transportées en Courlande, *par le Duc Erneſt Jean. Jamais l' Impératrice Eliſabeth n' a allegué, pour juſtifier la continuation de ce ſequeſtre, les raiſons de l' Auteur, qui ne peut avoir puiſé les odieuſes imputations qu' il oſe faire ici à un Duc reſpectable, que dans une Déclaration, qui ne peut qu' être ſuſpecte, puiſqu' elle fut faite par ſes ennemis, reconnûs dans la ſuite pour ſes injuſtices perſécuteurs, et dont il ne convient guères à un ecrivain, qui ecrit par l' ordre du Roi de Pologne, de faire mention, puiſqu' elle a eu lieu ſous un règne, dont on ne peut parler, ſans bleſſer les droits de la branche règnante en Ruſſie.*

Telles étant les véritables cauſes de ce ſequeſtre, et le Roi y aïant lui même contribué, par une ordonnance à la Régence, dont l' Auteur a fait mention plus haut; que peut-on en inférer à la charge du Duc? Si pour être la victime d' une force majeure, on étoit pour cela coupable, il reſteroit peu de

Souverains

Il n' avoit pas prété au Roi l' hommage en perſonne comme la loi l' y obligeoit. 56.)

Souverains capables de juſtifier leurs démarches. Nous trouvons bien dans le droit féodal, que le Seigneur ſuzerain doit aſſiſter et défendre ſon Vaſſal, mais nous n' y trouvons nulle-part, que le Seigneur ſuzerain ſoit autoriſé, a priver un Vaſſal de ſon fief, parcequ' il à eu le malheur, d' être la victime d' une force ſupérieure.

56.) Il eſt vrai, que le Duc n' a pas prêté l' hommage en perſonne. Il eſt vrai, que la loi que l' Auteur vient d' alleguer, exiſte. Mais il n' y à pas de loi, qui défende aux Rois de Pologne de dispenſer, en certaines occaſions, les Ducs de Cour'ande de cette obligation. La loi alleguée ne prouve rien, ſi non, que les Ducs ſont obligés de prendre l' inveſtiture en perſonne, ſi les Rois ne veulent abſolument pas les en dispenſer; et que ſi les Ducs négligent de demander, ou de prendre l' inveſtiture, la Nobleſſe n' eſt point obligée de leur obéir. Mais le cas du Duc Erneſt Jean eſt différent; car outre qu' il n' a pris l' inveſtiture par Mandataire, qu' en conſéquence d' une dispenſe du Roi, à cet effet, S. M. a Elle-même confirmé cette inveſtiture comme légitime et valable, par l' ordonnance, qu' Elle rendit auſſitôt après, que les Conſeillers de la Régence, les Officiers du Païs, et toute la Nobleſſe euſſent à obéir au nouvel inveſti, comme à leur légitime Duc.

Je dis, que ce n' eſt qu' en vertu d' une dispenſe du Roi, que le Duc ne reçut point l' inveſtiture en perſonne; quand je n' aurois d' autres preuves à en allèguer, que l' Acte même d' inveſtiture; il n' en faudroit pas davantage, puisqu' il eſt certain, qu' inveſtiſſant le Plénipotentiaire du Vaſſal, le Seigneur ſuzerain déclare par cela même, tacitement,

Lit. X.

qu' il le dispense de comparoître, en personne.

Mais nous avons ici plus que ce consentement tacite, à alleguer.

Le Roi accorda au Duc une dispense formelle, par un Diplome solemnel et scellé par les deux Grands Chanceliers, comme le prouve le discours, que le Prince Czartoryski Grand-Chancelier de Lithuanie, fit dans le Senat, et que nous donnons ici sous X. Ie ne crains point, que l' Auteur m' objecte, pour invalider cette dispense, que le Roi n' étoit pas autorisé à la donner de son chef, mais que pour qu' elle fût valable, il auroit falu, que la République y intervint. Oseroit-il le faire après avoir soutenû, que la Constitution de 1736. avoit conféré au Roi le droit de décider seul, et sans l' intervention de la République, tout ce qui pouvoit regarder la Courlande?

D' ailleurs; la Courlande doit joüir, sous la protection de la Pologne, des mêmes prérogatives, dont joüissent les Etats, qui composent l' Empire Romain. C' est ce qui a été prouvé plus haut. Or il est constant, que les Princes d' Empire, qui ne prennent point l' investiture en personne, n' en reçoivent la dispense, que de l' Empereur seul, sans le concours de la Diète: ainsi les Ducs de Courlande peuvent, dans un cas pareil, être dispensés par le Roi seul, de recevoir l' investiture en personne. Mais on peut allèguer quelque chose de plus fort encore: c' est que s' il s' est commis une faute dans la manière, dont le Duc a été investi; ce n' est pas tant sur lui que sur le Roi même, qu' elle doit être rejettée; c' est ce qui est clair, parceque S. M. en écrit au Duc dans une lettre du

Lit. Y.

du 20. Dec. 1738. et où Elle s' exprime ainſi (*vide Y.*) „Le Baron de Keyſerling, „Conſeiller privé et Miniſtre Plénipo-„tentiaire de S. M. l' Impératrice de „Ruſſie, accredité à notre Cour, Vous „aura ſans doute fait ſavoir, Mon Cou-„ſin; la réponſe que nous lui avons faite „au mémoire, qu' il nous a préſenté, „concernant Votre inveſtiture par Man-„dataire. Vous aurés vû par là, Mon „Couſin, notre empreſſement à faire „parvenir Vos affaires à une heureuſe fin. „Le Miniſtre mentionné veut bien, à „notre perſuaſion, ſe rendre, pour quel-„que tems, à la Cour de ſa Souveraine „pour - - - - Vous pouvés par cette „occaſion, Mon Couſin, apprendre de „lui-même, comment, malgré les mau-„vaiſes intentions et les oppoſitions de „nos Senateurs et de nos Miniſtres, „nous perſiſtons dans la réſolution que „nous avons priſe de faire terminer au „plutôt l' affaire de cette inveſtiture, et „*de nous charger des longueurs „et des désagréments qui en re-„ſulteront immanquablement; en „Vous garantiſſant de toutes les „ſuites:* Le tout, pour Vous prouver, „combien, Mon Couſin, nous nous feſons „un véritable plaiſir de Vous obliger, „et de Vous confirmer dans l' entière „poſſeſſion de la récompenſe, que Vous „avés ſi bien méritée.

Je demande à toute perſonne raiſonnable, ſi le Duc de Courlande avoit ſujet de ſe méfier d' un Roi toujours esclave de ſa

 parole,

Lit. Z.

parole, et qui lui écrivoit en ces termes; et ſi un Vaſſal doit faire difficulté d' ajoûter foi à ce que dit ſon Seigneur ſuzerain, ou d' entrer dans ſes vues, quand il lui déclare ſolemnellement, qu' il ſe charge de touts les inconvenients et de toutes les ſuites, qui pourroient en réſulter; ainſi que le Roi l' a fait dans la lettre, que nous venons de citer. Paſſant outre; le Roi donne effectivement l' inveſtiture au Plénipotentiaire du Duc Erneſt Jean, et notifie à ce Duc, que ſans avoir égard aux ſuites, il l' avoit pourtant inveſti par ſon Mandataire. Il félicite le Duc, et lui ſouhaite un long règne; comme le prouve la lettre ci jointe ſous Z. Le Duc a été en poſſeſſion effective de ſes Duchés, plus d' un an et demi après ſon inveſtiture, ſans que pendant tout ce tems, ni durant ſes malheurs, perſonne ait jamais penſé, à vouloir invalider ſon inveſtiture, pour ne l' avoir point priſe en perſonne; quoiqu' il y ait eu pendant le cours de ces 20. années pluſieurs Aſſemblées du Sénat, et pluſieurs Diétes. Cela ne s' eſt fait, que depuis que quelques Miniſtres, par les motifs les plus lâches, ont cherché à ſe faire un mérite auprès de leur Souverain, des malheurs du Duc Erneſt Jean.

Pour peu qu' ils ſoient ſusceptibles de honte, ils rougiront, tôt-ou-tard, de la mauvaiſe cauſe, qu' ils embraſſent, et ils auront éternellement à ſe reprocher, le peu de ménagement avec lequel ils oſent compromettre leur Souverain, et l' honneur de ſon fils.

Nous nous voïons donc autoriſé à conclure, que, ſi la République n' approuvoit point que le Duc Erneſt Jean n' eut pas pris l' inveſtiture en perſonne, Elle pourroit tout

ni reçu l' hommage et le ſerment des Courlandois. 57.)
En un mot ſon etabliſſement dans le fiéf n' étoit pas conſommé, lorqu' il tomba avec ſes fils dans l' état de mort civile bien conſtatée, et ſur laquelle tant de déclarations ſolemnelles du Souverain auquel il s' étoit ſoumis ne ſouffroient plus de doute. 58)
On ne pouvoit préſumer, que jamais ni lui ni aucun de ſes deſcendants ſe trouvat en ſituation de gouverner la Courlande, ni de remplir envers le Roi et la République les devoirs d' un Vaſſal. La Poſterité du Comte de Biron pouvoit ſubſiſter pendant des ſiecles dans l' eſclavage où il l' avoit precipité par ſa faute. 59.)

tout au plus prétendre, qu' il la prit encore une fois d' une manière conforme aux loix et aux coutumes; mais non pas le priver de ſes fiéfs, pour cette raiſon.

57.) *Nous renvoïons les lecteurs à la 27me remarque, où nous avons déjà obſervé, qu' il arrive ſouvent, que la Nobleſſe Courlandoiſe, ne prête pas ſerment au Duc, avant qu' il l' ait ſatisfaite, ſur les griefs dont elle demande l' abolition.*

58.) *Nous renvoïons les lecteurs aux remarques 27. 28. 31. 34. 37. 41. 42. 52. où ils trouveront ſuffisamment refuté, tout ce que l' Auteur vient de ſoûtenir, comme des vérités inconteſtables.*

59.) *Quand il s' agit de faire juſtice, il ne faut pas fonder ſon jugement et la ſentence, ſur de ſimples préſomtions. Un Vaſſal ne peut jamais être privé de ſes fiéfs, à moins qu' il ne ſoit convaincu de félonie; donc pour être autoriſé à dépouiller le Duc des ſiens, il eut falû qu' on put le convaincre de que crime. Ce n' étoit que dans ce ſeul cas, que l' on pouvoit lui oter, avec juſtice, ſes fiéfs; car les préſomtions, qu' allegue ici l' Auteur, ne pouvoient point faire perdre au Duc, ſes droits légitimes ſur la Courlande. D' ailleurs, l' élargiſſement du Duc n' étoit*

Les peuples de Courlande devoient-ils donc reſter ſans chef dans un état incertain, plein de troubles et de danger et ſe voir eternellement ſous le nom de ſequeſtre en des mains étrangères? 60.)

n' étoit pas une choſe impoſſible, ainſi que la ſuite l' a fait voir.

Du reſte, nous avons une ordonnance dans notre formule de Gouvernement, qui détermine, comment nos Duchés doivent être gouvernés dans un cas pareil à celui qui exiſtoit; c' eſt-a-dire dans l' abſence du Duc.

La raiſon que l' Auteur allegue, que la famille du Duc pouvoit ſubſiſter pendant des ſiècles dans l' esclavage, n' a jamais été reconnue dans le droit féodal, pour une cauſe de légitime privation.

60.) Il ſuffiſoit aux peuples de Courlande d' être gouvernés ſelon leurs loix et coutumes, auquel cas ils n' auroient plus rien eu à déſirer, que le retour de leur Duc légitime, puiſqu' ils avoient un Duc déjà reconnu pour tel. Il eſt vrai qu' il étoit abſent; mais on pouvoit ſuppléer à cette abſence, en ſe conformant à une loi du Païs qui détermine comment il doit être gouverné, lorsque le Duc ne s' y trouve pas lui-même. S' il s' y eſt elevé des troubles, ils ne dûrent leur naiſſance, qu' au conſeil, qu' on donna au Roi, de faire gouverner la Courlande en ſon nom; ce qui eſt incompatible avec nos loix.

Quant au Sequeſtre que l' on voudroit faire enviſager ici comme ſi funeſte aux Courlandois; on ne voit pas, qu' ils en reçûſſent un grand dommage. S. M. l' Impératrice Eliſabeth, n' aïant, que rarement, donné les fermes des baillages à des étrangers; et aïant laiſſé la Nobleſſe du Païs en poſſeſſion de ce bénéfice, comme elle l'étoit ci-devant, il eut été fort indifférent, ſous quel nom on eut donné les baillages à la Nobleſſe, ſi ſeulement,

ſi ſeulement, on n' avoit pas eu le chagrin de voir ſortir annuellement du Païs 40,000. Ducats.

Mais c' eſt-là un mal que nous ne pouvons que voir empirer, ſi nous avons un Duc, qui dépenſe hors du païs tous les revenus de ſes Duchés.

Encore une fois, le ſequeſtre en queſtion, n' a porté aucune atteinte à la liberté, ni aux droits de la Nobleſſe; l' Impératrice Eliſabeth, n' en aïant point abuſé.

Nous renvoïons le lecteur à la Pièce juſtificative ſous AA. il y verra ce qui a fait naître, et ce qui a augmenté les troubles, qui ont déſolé la Courlande.

Lit. AA.

Quelle raiſon pouvoit obliger le Roi et la République de Pologne, à laiſſer un grand fiéf dans un état ſi funeſte et ſi préjudicabile à la Patrie, et à ſe priver des ſervices d' un Vaſſal, pour l' amour d' un homme, qui n' étoit point tombé dans l' infortune en les ſervant, mais plûtot en ſuivant les conſeils d' une ambition démeſurée, au mepris de ce qu' il devoit aux peuples qu' on lui avoit confié, et à la Couronnne dont il re[illegible] 1.)

61.) *Ceux qui ont conſeillé le Roi, rélativement aux affaires de Courlande, auroient dû lui donner des conſeils plus conformes aux droits et aux loix de cet état, et plus aſſortiſſants à cet amour ſi décidé pour la juſtice, qu' on admiroit dans S. M.*

C' eſt ſans fondement, que l' Auteur veut mêler la République dans ce qui s' eſt paſſé en Courlande. Elle n' a eu jusques ici aucune part aux violences qu' on nous a faites; et c' eſt principalement ſur ſa juſtice et

ſur ſon équité, qu' eſt fondée l' espérance que nous avons, de les voir enfin ceſſer.

Envain l' Auteur voudroit-il faire accroire aux Courlandois, que ç' a été par compaſſion pour le funeſte état de leur patrie, et afin que la République ne demeurât pas plus long-tems privée des ſervices d' un Vaſſal, *qu' on conſeilla à S. M. d' inveſtir un nouveau Duc de Courlande. Il ne le perſuadera à perſonne, ni en Courlande, ni en Pologne: Chacun ſait que ceux qui ont donné au Roi ce conſeil, n' ont eu d' autre but, que de faire leur Cour à S. M. en procurant un établiſſement au Prince Charles.*

Par-là on répondoit au tendre amour de S. M. pour S. A. et l' on ſe flattoit de ſe procurer par conſéquent de nouvelles graces du Roi, et de s' affermir de plus en plus, dans ſa faveur. On gagnoit, en même tems, l' affection du Prince, en lui ouvrant une ſource, où il pourroit puiſer les ſommes néceſſaires à ſes voïages, et à ſes autres dépenſes. On éloignoit auſſi de la perſonne du Roi un fils, qui, par ſon eſprit et ſes talents, et par ſon zèle pour les intérêts d' un Père, dont il poſſedoit toute l' affection, auroit pû, avec le tems, déranger les ambitieux projets de ceux, qui, accoutumés à ſacrifier les intérêts du Roi à leurs vûes particulières, ſouhaitoient de pouvoir continuer à abuſer de ſes graces, et à trahir ſa confiance. Voilà les vrais motifs, qui animoient ceux, qui foulant aux pieds, ce qu' ils devoient à leur Souverain, n' ont pas fait difficulté de le compromettre dans la perſonne de ſon propre fils, en bâtiſſant, pour celui-ci, un établiſſement, ſur un fondement de glace; et c' eſt pour parvenir à ce but, qu' on ſçût tout-

Enfin Erneſt Jean Biron déclaré criminel de lèze-Majeſté par ſon juge légitime, ſe trouvoit noté d'infamie, et incapable de regner. 62)

Et pour ce qui eſt de ſes fils, ils n'avoient jamais eu aucun droit acquis aux Duchés de Courlande et de Semgalle, mais ſeulement

tout-à-coup, trouver, tant dans la perſonne, que dans l'inveſtiture du Duc Erneſt Jean, toutes ſortes de défauts, qu'on avoit ſi peu reconnus pendans les 18. années précédentes, qu'on ſollicita ſon élargiſſement, en déclarant, qu'il étoit innocent, et qu'il ne méritoit point ſes ſouffrances. On trouvera dans les Pièces juſtificatives ſous R. S. et T. des preuves, de ce que nous avançons.

Quant aux invectives, qu'ajoute ici l'Auteur; nous avons montré plus-haut, combien elles ont peu de fondement, et nous déclarons ici, que laiſſant au Public à en juger, nous ne croïons pas qu'il ſoit néceſſaire d'y répondre davantage.

62.) Il eſt vrai que le Duc avoit été déclaré criminel de lèze-Majeſté, mais l'Auteur, qui aime tant à inſiſter ſur ce point, devroit bien ajoûter, que la conduite de l'Impératrice Eliſabeth vis-à-vis du Duc, l'a déchargé de cette accuſation ainſi que nous l'avons prouvé, à la 41me remarque. D'ailleurs; quand eſt ce que le Duc fut déclaré coupable? Nous l'avons déjà obſervé ci-deſſus; l'époque de cette condamnation la rend nulle, de toute nullité; puisqu'elle eut lieu, ſous un Règne déclaré illégitime, et dont tous les Actes ont été annullés par l'Impératrice Eliſabeth. Tout ce qui ſe fit dans ce tems-là, fut caſſé et aboli, tellement, que ceux, qui avoient réçû alors quelque emploi que l'Impératrice vouloit leur laiſſer, furent obligés de s'en démettre, pour le recevoir, le lendemain, au nom de Sa Majeſté Impériale. Ainſi le paſſage de Hornius *n'eſt point applicable au cas du Duc Erneſt Jean. Outre que* Hornius *eſt connu pour un Jurisconſulte, infatué du droit Ro-*

ment une eſpérance, anneantie bientot par la faute de leur Père. Selon les maximes du Droit féodal, le fiéf nouveau ſe perd pour toute la famille entiere par les fautes du premier inveſti et peut même s' aliener par lui, moiennant le conſentement du Seigneur ſupréme, parceque jusques au moment de la mort du premier acquereur aucun droit au fiéf n' a pû être transmis à ſes Deſcendants. 63.)

L' inveſtiture accordée au Comte de Biron ſe trouvant donc annullée et comme non avenue tant par l' inobſervation de ſa part, d' une condition eſſentielle, ſine qua non, que par ſa mort civile, et celle de ſes fils, arrivée avant même que l' Acte de ſon inféodation et ſon etabliſſement dans le Duché fut entierement conſommé la Conſtitution de 1736. demeuroit dans toute ſa force, et le Roi ſe trouvoit autoriſé, ou même dans l' obligation de pourvoir la Courlande d' un autre Duc. 64.)

main, et qui, contre toute raiſon, veut juger, ſelon ce droit, les cauſes féodales des Perſonnes illuſtres; il ne ſuffit pas d' alleguer ce paſſage mais il faut en déterminer le vrai ſens, qui eſt, ſuivant les Docteurs du droit féodal, que le crime de lèze-Majeſté ne prive un Vaſſal de ſon fiéf, que lorqu' il s' eſt rendu coupable contre ſon ſuzerain.

Le Duc ſervoit la Ruſſie; mais, comme Duc de Courlande, il n' étoit Vaſſal que du Roi et de la République de Pologne.

63.) Il n' eſt pas néceſſaire de rechercher ici, jusqu' où s' étendent les droits des enfans ſur un fiéf nouvellement acquis par leur Père. Il ſuffit de prouver que le Duc Erneſt Jean ne ſauroit perdre ſes fiéfs, à moins qu'on ne veuille faire violence à la juſtice.

64.) Nous renvoïons le lecteur aux remarques 42. 53. 54 et 56. où nous avons prouvé, que le Duc Erneſt Jean avoit reçu l' inveſtiture dans les formes, et que le Duc avoit fait beaucoup au-de-là de ce, à quoi il étoit obligé, en vertu des conventions arrêtées, entre lui et les Commiſſaires de la République.

Nous

Le but de la Conſtitution s' y trouve clairement enoncé. Ce but eſt triple et ſe rapporte aux objets ſuivants:

1mo de maintenir la Courlande dans l' ancienne forme de ſon Gouvernement.

2do. de pourvoir que les ſubſides militaires ſoient fournis au Roi et à la Republ. par le Prince feudataire ſuivant ſes obligations et

3tio de degager le fiéf de dettes par le moïen du Prince qui en obtiendroit l' inveſtiture.

Aucun de ces objets ne pouvant desormais être rempli par les Birons, le Roi y a parfaitement pourvu comme on le verra tout à l' heure en donnant l' inveſtiture de ces Duchés à S. A. R. le Princes Charles. 65.)

Nous avons fait voir auſſi, que le ſentiment de l' Auteur ſur la prétendue mort civile du Duc et de ſes fils, n' eſt qu' une pure chimère. Mais, quand on accorderoit à l' Auteur, ce qu' il avance gratuitement, on ſeroit curieux de ſavoir, comment il viendroit à-bout de prouver, que les choſes étant telles qu' il lui plait de les ſuppoſer, la Conſtitution de 1736. reſtoit par cela-même dans toute ſa force, et autoriſoit le Roi à pourvoir la Courlande d' un autre Duc. Nous avons obſervé plus-haut, qu' il-y-a, en Pologne, certains Actes de jurisdiction, (jura publica) que le Roi ne ſauroit exercer ſeul, parcequ' ils demandent le concours de la République entière: La collation d' un fiéf eſt de ce nombre, et ne peut ſe faire qu' au nom, et avec le concours de toute la République. Quand donc on accorderoit, que le cas eut exiſté, de pourvoir la Courlande d' un nouveau Duc, le Roi pouvoit-il le faire de ſon chef? Il eſt vrai, qu' on prétend qu' il étoit en droit de le faire, en vertu de la Conſtitution de 1736. Mais cette Conſtitution n' étant rélative, qu' au cas ſpécifique de l' extinction de la famille de Kettler, et au choix d' un ſeul nouveau Duc, eſt nulle, et ſans force, par rapport à tout autre cas; et par conſéquent, il eſt faux, qu' elle eut pû autoriſer le Roi, à inveſtir un autre Duc, après le Duc Erneſt Jean.

65.) Perſonne de nous Courlandois, n' ignore le contenu de la dite Conſtitution. Nous ſavons qu' elle porte, que la Maiſon Ducale de Kettler, venant à s' éteindre, et par conſéquent, le fiéf à vaquer, la République donnoit au Roi le pouvoir, d' en diſpoſer, et d' en revétir un autre, ſous certaines

conditions,

conditions, que l' Auteur ſpécifie dans ſon Mémoire.

Le cas exiſta en 1737. par la mort du Duc Ferdinand, le dernier de la maiſon de Kettler, et par conſéquent, le Roi pût alors faire uſage du plein-pouvoir qu' il avoit réçu de la République, à ce ſujet. En conformité de cette Conſtitution S. M. diſpoſa du fief vacant, en faveur du Duc Erneſt Jean, parcequ' Elle lui trouva toutes les qualités neceſſaires pour cette dignité; comme le prouvent les lettres, que S. M. écrivit au Duc, et dont nous avons parlé ci-deſſus. Le Roi lui donna donc un Diplome proviſionel, et la Commiſſion nommée par la République en 1726. et prorogée par la Conſtitution de 1726. et autoriſée par toute la République, à conclure avec le nouveau Prince feudataire, que le Roi avoit choiſi, convint avec le Duc Erneſt Jean, ſur les points, que l' Auteur ſpécifie dans ſon Mémoire, et dont nous avons parlé dans la 23me remarque. Le Roi étoit donc dégagé de ſon obligation envers la République et ſes fiefs: et ſuppoſé même, que le Duc Erneſt Jean n' eut pas rempli les engagements, dans leſquels il étoit entré à l' égard de la République, le Roi et le Sénat n' étoient plus autoriſés, à juger, ſeuls et ſans le concours de toute la République, le Duc; beaucoup moins à le condamner, et à le punir. Il-y-a plus: Des-là que le Duc avoit été unefois inveſti, la République Elle-même ne pouvoit plus lui ôter les droits, qu' il avoit acquis en vertu de cette inveſtiture, ſans l' avoir préalablement cité, ſans lui avoir laiſſé le tems de ſe défendre, et ſans l' avoir jugé ſolemnellement, et d' une manière conforme

aux

aux maximes du droit féodal, et aux prérogatives, dont joüissent les Princes feudataires de la République.

Mais, il n' étoit besoin, ni de jugement, ni de condamnation; puisque, comme nous l' avons prouvé ci-dessus, le Duc avoit parfaitement rempli les clauses de son inféodation, et qu' il avoit même fait au-de-là, de ce qu' il s' étoit engagé de faire.

Quand à ce que l' Auteur avance, que le Roi a parfaitement pourvû au but de la Constitution, en donnant, au Prince Charles, l' investiture des Duchés de Courlande et de Semgalle, nous verrons, ci-après, ce qui en est.

Personne ne doutoit que S. M. ne fut en droit de disposer de ce fiéf. 66.)

66.) L' Auteur a tort d' avancer, que personne ne doutoit, que S. M ne fut en droit de disposer de ce fiéf. *Je doute qu' il trouvât beaucoup de Jurisconsultes de son avis. Si ceux qui ne connoissoient pas bien les loix de la Pologne et celles de la Courlande, et qui n' étoient pas au-fait de toutes les particularités de l' avénement du Duc Ernest Jean à la Dignité Ducale, ont pu être indécis sur ce sujet, ou peut être même croire que le Roi eut en effet le droit qu' on lui attribue ici; il n'en sauroit avoir été de même de tous ceux qui sont mieux au-fait de choses. Ils ne peuvent qu' avoir reconnu, qu' on fesoit au Duc, la plus grande injustice. Pour faire voir au Public, combien il s' en falloit que les Courlandois ne crussent, que le Roi fut en droit de disposer du fiéf, nous donnons sous BB. un extrait de l' instruction qu' on donna aux Députés de la Noblesse envoïés à Varsovie, en 1756.*

Lit. BB.

Suivant le 2me Art. ils devoient prier le Roi et la République de s' intéresser à l' élargissement

Et depuis long-tems pluſieurs Miniſtres et Senateurs du Roïaume la ſollicitoient d' en faire l' etabliſſement de l' un des Princes ſes fils. 67.)

Le Roi s' étoit long tems refuſé à leurs inſtances par un excès de délicateſſe. Mais enfin S. M. avoit des devoirs à remplir envers ſa Couronne, envers la République et en particulier envers la Courlande. Il falloit tirer ce Duché d' une ſituation facheuſe et critique, pourvoir à ſa tranquillité et à la ſureté de ſon

giſſement du Duc Erneſt Jean: et il leur étoit enjoint par le 3me, de repréſenter au Chancelier de la Couronne, que, ſuivant la teneur de leur formule de Gouvernement *ils ne pouvoient rien entreprendre contre l' inveſtiture de leur légitime Duc, et qu' ils étoient obligés de ſolliciter la liberté de ce Prince infortuné, tant que le Roi et* la République *n' auroient pas déclaré l' ouverture du fief.*

L' Auteur a donc tort d' affirmer ſi poſitivement, et aux dépens de la vérité, que perſonne ne doutoit de la vacance du fief, *puisque toute la Nobleſſe Courlandoiſe demandoit publiquement par ſes Députés, qu' on leur rendit leur ancien et légitime Duc; et qu' elle proteſtoit hautement, qu' elle ne reconnoîtroit jamais la vacance des fiefs, qu' après que le Roi. de concert avec la République, en auroit déclaré l' ouverture.*

67.) S' il eſt vrai que pluſieurs Miniſtres du Roïaume ont ſollicité le Roi de faire de la Courlande un établiſſement de l' un des Princes ſes fils, cela doit s' être fait depuis peu.

Nous renvoïons le lecteur à la 42me Remarque, et à la Pièce juſtificative, alleguée ſous R. qui prouve que tout le Sénat, en conformité de loix féodales, des conſtitutions de la Pologne, et des privilèges de la Courlande, a demandé, que le Roi s' intéreſſât au rétabliſſement du Duc Erneſt Jean; mais je défie l' Auteur de produire un Reſultat du Sénat, qui puiſſe juſtifier, ce qu' il prête aux Sénateurs.

J' excepte la déciſion de 1758. qu' on doit regarder comme un procédé illégal, violent, deſtructif de nos droits et de nos privilèges,

ſon Gouvernement comme les Etats du Païs neceſſoient de l'en ſupplier. 68.)

vilèges, et ſouverainement injuſte, à l'égard du Duc Erneſt Jean.

68.) On reconnoit l'équité du Roi; mais en rendant juſtice à ſes nobles ſentiments, on ne peut que déteſter ceux qui en détournent les ſalutaires effets, par de fauſſes inſinuations, et de pernicieux Conſeils. Ce n'eſt point au Roi, que les Courlandois s'en prennent des maux, qui les accablent; ils connoiſſent la ſource d'où ils émanent; et ce qu'ils ont toujours ſouhaité avec ardeur, c'eſt que S. M. fut inſtruite du véritable état des choſes; bien convaincus, que ſi Elle ſavoit, comment on s'eſt conduit à leur égard, combien on a employé d'intrigues; pour leur ravir leurs droits et pour perdre leur Duc, Elle déſavoueroit, avec indignation, des procèdés ſi contraires à ſes ſentiments, à ſa gloire, aux intentions de la République, et au bien d'un Païs, qu'Elle doit protéger. Les Courlandois ignorent ces inſtances et ces prières ſi urgentes que l'Auteur leur prête. Ils ne s'en rappellent point d'autres, que celles, qu'ils ont faites pour le rétabliſſement de leur légitime Duc, et pour le maintien de leur ancien Gouvernement, comme le prouvent les inſtructions, que nous venons d'allèguer ſous BB. Et même en 1758. et lorsque le Miniſtère du Roi avoit déjà fait, et près que executé tout le plan, qui devoit procurer à S. A. R. le Prince Charles, la dignité Ducale; les Courlandois donnèrent encore à leur Plénipotentiaire, Mr. de Schoepping, une inſtruction, dont le 2. Art. contenoit de nouvelles inſtances en faveur de leur Duc infortuné; ainſi que le prouve la pièce juſtificative ſous CC. et comme on n'ignoroit pas en Courlande, qu'on nous

Lit. CC.

vouloit donner, de la part du Roi et du Sénat, le Prince Charles pour Duc; et qu' on savoit que les Ministres du Roi étoient parvenus, à la faveur de toutes sortes de moïens, à faire entrer la Cour de Russie dans leurs vuës, nous insérâmes dans la susdite instruction, un Article, au moïen duquel nous espérions décliner le malheur qui nous menaçoit. Cet Article portoit: qu' au cas, qu'on s' obstinât à la Cour de Pologne, à déclarer les fiefs vacants, et qu' on continuât à proposer, pour les remplir, le Prince Charles, en faveur duquel le Chancelier Comte de Malachowsky, *et le Ministre de Russie en Courlande s' étoient déjà déclarés; notre Deputé eut à faire connoître, au nom de la Noblesse, qu' elle s' estimeroit heureuse d' avoir pour Duc le Prince Charles, à condition qu' il embrassât la Confession d' Augsbourg, pour qu' Elle put, sans contrevenir aux loix du Païs, demander S. A. R. pour Duc. Par-là, la Noblesse et la Régence se flattoient de parer le coup, dont elles étoient menacées; car on étoit bien persuadé, que S. A. R. ne se résoudroit jamais au changement de Religion, qu' on exigeoit, comme une condition* fine quâ non.

C' est donc aux dépens de la vérité, que l' Auteur avance, que les Etats ne cessoient de supplier; et qu' il donne à entendre, que ces supplications qu' il leur prête, tendoient à obtenir un autre Duc. Il n' est rien de plus faux; comme le prouve les instructions que la Noblesse donna à son Deputé, suivant lesquelles, il devoit:

1mo) Solliciter l' élargissement de la famille Ducale des Birons.

2do)

2do) *Déclarer que les Etats de Courlande ne pouvoient ſe prêter à aucune démarche, qui fut contraire à ce qu' ils devoient à leur légitime Duc; et qu' ainſi ils demandoient d' être maintenus dans leur ancienne forme de Gouvernement.*

3tio) *De repréſenter enfin, (ſuppoſé, qu' on vint à déclarer l' ouverture des fiéfs; bien entendu, que cette Déclaration ſeroit conforme au Droit féodal, et à nos propres coutumes, loix et privilèges; et qu' on perſiſtât à vouloir en diſpoſer en faveur de S. A. R. Mgr. le Prince Charles,) qu' il faloit mettre la Nobleſſe en état d' élire ce Prince pour Duc.*

Et que demandoit - on par - là? que le Prince Charles profeſſât la Religion Proteſtante. Mais, notre Député, s' écartant de ſes inſtructions, demanda, de ſon chéf et ſans la participation des Etats, dans une Audience qu' il eut auprès du Roi, la perſonne du Prince Charles.

Les Conſeillers de la Régence ne l' eurent pas plûtot appris que, ſurpris du procédé inattendu du Député, et déſavouant ſa démarche téméraire, ils envoïèrent inceſſamment une eſtafette, par laquelle ils addreſſèrent des lettres au Primat et au Chancelier de la République, pour ſe plaindre, au nom de toute la Nobleſſe, du procédé de leur Député; et pour déclarer qu' il étoit abſolument incompatible avec leurs Conſtitutions qu' ils reçuſſent un Duc Catholique; et qu' on ne pouvoit leur en donner un de la Religion Romaine, ſans faire violence aux pactes de ſujetion: Voici comme la Régence s' exprime ſur ce ſujet:

Dix huit années de perſeverance et tant de declarations formelles de la Ruſſie ne laiſſoient aucun doute ſur le ſort des Birons. 69.)

Lit. DD et EE.

Remarques.

„Nous conjurons, et nous ſupplions „V. M. et les Miniſtres de l' Etat, au „nom du Dieu immortel, qu'on ne „nous force point à recevoir un Prin„ce Catholique Romain, malgré nous, „et contre nos Pactes de ſujetion.

Nous laiſſons juger le Public, de la nature des inſtances que firent les états du païs, eſt s' il eſt vrai, qu' elles euſſent pour objet, ce que l' Auteur voudroit faire accroire.

69.) Pendant 18. ans de ſuite, on avoit été dans la parfaite perſuaſion, qu' il ne reſtoit à la Courlande d' autre choſe à déſirer, que le retour de ſon malheureux Duc. Pendant 18. ans de ſuite, le Sénat, et la République avoit été convaincu de l' innocence du Prince feudataire, et de l' obligation, où le Roi et la République, comme Seigneurs ſuzerains, étoient de le protéger par leurs interceſſions. Pendant 18. ans de ſuite, perſonne ne s' étoit aviſé, de vouloir remèdier au malheureux état de la Courlande, par un remède, pire que le mal même. Pendant 18. ans de ſuite, on n' avoit regardé comme vrais patriotes, que ceux qui étoient attachés au Duc Erneſt Jean, et on avoit declaré rebelles, ceux qui machinoient contre lui; comme le prouvent les deux Pièces juſtificatives ſous DD et EE. lorsque tout d' un coup, quelques Miniſtres, ſaiſis d' un amour extraordinaire pour la Courlande, enfantèrent et éxécutèrent le projet de lui faire trouver, aux dépens des ſes droits et de ſes privilèges, un libérateur, dont elle n' avoit pas beſoin. On prit pour prêtexte les déclarations ſolemnelles de la Ruſſie, qui pourtant n' éxiſtoient point; comme nous l' avons remarqué plus haut. Il n' y eut que la dernière, qu' on

ſçût

La bonté et l' équité ſcrupuleuſe du Roi, ne pouvoient exiger de plus longs délais, il ne reſtoit d'autre parti à prendre que de nommer un nouveau Duc. 7o.)

ſçût obtenir de la Cour de Ruſſie, et faite par Mr. de Groſs, qui ne laiſſât aucun doute ſur le ſort de la famille Ducale des Birons (NB.) pour le tems de la vie de l' Impératrice Eliſabeth.

Nous parlerons plus-bas de cette déclaration, et de l' effet qu' elle peut avoir dans le droit féodal.

7o.) Nous ſerions très-curieux de ſavoir, où l' Auteur a trouvé, dans le droit féodal, qu' il ſoit permis au Seigneur, ſuzerain d' établir un nouveau Vaſſal, à la place de celui qui a le malheur d' être détenu captif par une force ſupérieure. Le parti qui reſtoit à prendre, à ceux qui conſeilloient le Roi dans cette affaire, étoit d' obſerver la juſtice, les loix du droit féodal, les Conſtitutions de la République, la forme du Gouvernement et les Privilèges des Courlandois. La juſtice ne permet point de condamner qui que ce ſoit ſans connoiſſance de cauſe. Selon le droit féodal un Vaſſal ne ſauroit être privé de ſes fiefs, ſans une félonie conſtatée; et dont on l'ait convaincu. Les Conſtitutions de Pologne éxigent, que le Roi n' entreprenne rien dans les affaires de Courlande, ſans le concours de toute la République: Donc le Roi et le Sénat ſeuls ne peuvent et ne doivent point priver un Prince feudataire de ſon fief, qu' il tient de toute la République. La forme du Gouvernement et les loix fondamentales de la Courlande, ne ſouffrent point, qu' on faſſe violence aux Courlandois, pour les obliger à recevoir un Duc, contre leur gré, et contre leurs conſtitutions. Il s' en falloit donc de beaucoup, qu' il ne reſtât au Roi d' autre parti à prendre, que de nommer un nouveau Duc, ſans s' être mis

Mais une choſe arretoit encore S. M. Elle vouloit s' aſſurer conformement aux intentions de la République que le fiéf ſeroit degagé de toutes dettes et de toutes

toutes pretenſions etrangeres par le Prince qu' elle inveſtiroit. 71.)
Sur ces entrefaites S. A. R. le Prince Charles ſe trouvant à Petersbourg en 1758. ſût meriter l'eſtime et l'affection de l' Impératrice Eliſabeth. Cette grande et genereuſe Princeſſe forma de ſon propre mouvement le deſſein de travailler a lui faire obtenir les Duchés de Courlande et de Semgalle. 72.)

Lit. FF.

au fait du véritable état des affaires de Courlande.

71.) *Il n' étoit plus queſtion que de ſuivre les règles de la juſtice, et de remplir par-là, ce que le devoir des Souverains éxige; le Roi s' étant déjà acquitté, par la nomination du Duc Erneſt Jean et par ſon inveſtiture, de tout ce à quoi la Conſtitution de 1736. obligeoit S. M.*

72.) *Nous aurions ſouhaité que l' Auteur eût allegué une ſeule démarche de l' Impératrice Eliſabeth, qui juſtifiât ce qu' il avance;* qu' Elle forma, de ſon propre mouvement, le deſſein de faire obtenir les Duchés en queſtion, au Pr. Charles. *Nous ſommes convaincus du contraire; et pour détromper le Public de ce que l' Auteur lui veut faire accroire, avec ſon impudence ordinaire, nous donnons ſous FF. une pièce juſtificative, écrite en Juin 1758. par le Grand-Chancelier de Ruſſie, Mr. le Comte de Woronzow, en réponſe (comme on s' en apperçoit aiſément par ſon contenu) à une lettre du Roi au dit Grand-Chancelier, ſur le projet déjà formé par la Cour de Saxe, d' établir le Prince Charles en Courlande. Dans cette Pièce,* le Chancelier remet, par ordre de ſa Souveraine, à la prudence du Roi, de conſidérer, ſi ce ne ſeroit pas occaſionner de plus grands troubles, et donner à la République de Pologne matière à divers ſoupçons et raiſonnements, que de mettre ſur le tapis l' inveſtiture du Duché de Courlande, en faveur de S. A. R. Que pour Elle

Elle

Elle penſoit, qu' un ſemblable projet ne pouvoit s' exécuter, ſans le concours des Hauts-Alliés; et que la Pacification future pourroit fournir quelque ouverture, pour procurer à S. A. R. un établiſſement, ſolide et convenable.

Je demande à préſent, ſi cette lettre, écrite par le Premier-Miniſtre de l' Empire de Ruſſie, et écrite d' ailleurs par ordre de ſa Souveraine, ne dément pas ce qu' avance l' Auteur, que l' Impératrice Eliſabeth conçût, de ſon propre mouvement, le deſſein d' établir le Prince Charles, en Courlande?

Les Courlandois connoiſſent trop bien les Auteurs de ce projet, pour qu' on puiſſe jamais leur perſuader, qu' il a été conçu en Ruſſie. On ſait, à qui la gloire en eſt dûe. On ſait, qui s' eſt employé à gagner ceux d' entre les Polonois, dont on s' eſt ſervi, pour porter le Coup funeſte à la liberté des Courlandois.

Elle fit declarer de nouveau à la Nobleſſe que l' on devoit conſiderer Biron et ſa famille comme n' exiſtant plus, et lui inſinua que les Etats ne pouvoient rien faire de plus utile au païs que de demander au Roi le Prince Charles pour Duc. 73.)

Qu' on ceſſe donc de mettre ſur le compte de la Ruſſie les plaies profondes, qu' on a faites à la Courlande; et de reſpecter aſſés peu le public, pour lui donner, comme des vérités, les fauſſetés les plus palpables!

73.) *Après avoir montré, comme nous venons de faire, que ce n' eſt point en Ruſſie, qu' on a formé le projet, d' élever un établiſſement au Prince Charles ſur les débris, de la fortune des Birons; nous convenons, que la Cour de Ruſſie s' eſt emploiée dans la ſuite, auprès des Courlandois, en faveur de ce Prince. Mais les démarches quelconques de la Ruſſie en faveur du Prince Charles, démontrent-elles ce que l' Auteur entreprend de prouver, dans ſon Mémoire? On a dépouillé le Duc Erneſt Jean, de ſes Etats,*

pour

S. M. l' Impératrice feſoit en même tems ſolliciter le Roi d' accorder à ce même Prince l' inveſtiture des Duchés vacants 74.)
Il eut été contre toute raiſon de ſe refuſer à une telle ouverture faite par une Voiſine puiſſante qui par moien de ſes pretenſions et du ſequeſtre qui en avoit été la ſuite tenoit en quelque façon dans ſes mains le repos et le bonheur de la Courlande. Le Roi repondit à ſa propoſition avec une juſte re-

pour en mettre en poſſeſſion le Prince Charles. Voilà le fait. A-t-on pû le faire avec juſtice? C' eſt-là ce qu' il s' agit de discuter. L' Auteur ſoutient l' affirmative: Il faut donc qu' il demontre, que le Duc Erneſt Jean étoit dans le cas de perdre ſes fiéfs. Pour cela, il faudroit qu' il le convainquît de félonie envers ſon Seigneur ſuzerain, le Roi et la République de Pologne. Mais il n' en a pas été même accuſé. Il eſt vrai que l' Auteur lui intente cette accuſation: mais quand il ſeroit autant en état de la juſtifier, qu' il l' eſt peu; qu' en réſulteroit-il en faveur de ſa cauſe? Dans quel païs du monde eſt-il d' uſage, de commencer par prononcer la ſentence, et par l' executer, avant qu' aucune accuſation ait été portée contre celui, contre qui l' on procéde; ſauf à trouver au beſoin dans la ſuite, quelqu' un qui ſe porte accuſateur contre lui?

Nous avons fait voir plus-haut, combien peu les démarches d' un tiers peuvent déroger au droit légitime d' un Vaſſal, et qu' elles ne ſauroient jamais juſtifier les voïes de fait, qu' on éxerce à ſon égard, ſans obſerver les formalités requiſes, et les uſages établis.

74.) *L' Auteur avance, dans ſon Mémoire, bien des faits, ſans les démontrer. Il eſt vrai que Mr. de Groſſ déclara, que l' Impératrice verroit avec plaiſir, que la Courlande fut pourvûe d' un nouveau Duc, dans la perſonne du Prince Charles. Mais Elle ne ſollicita jamais ſon inveſtiture; Outre, que comme on l' a prouvé plus-haut, cette Déclaration fût l' effet des ſollicitations de la Cour de Saxe.*

connoissance. Mais S. M. constante à apporter les plus sages précautions dans une affaire si importante, fit representer à l' Impératrice, que peu empressée jusque là à procurer cet etablissement à l' un des Princes ses fils Elle ne sauroit manquer de s' en faire un objet essentiel, dès que par l' investiture accordée au Prince Charles S. M. y auroit engagé son honneur et les droits de sa Couronne.

Le Roi demandoit donc encor avant que de prendre sa resolution, de nouvelles assurances, que le sort des Birons étoit decidé sans retour. 75.)

75.) *Nous en appellons encore ici au droit féodal, à la justice et aux Constitutions de la République auxquelles c' est à décider, si le Roi devoit se refuser ou non, à des ouvertures injustes; si on lui en eut fait de la part de la Cour de Russie. Je dis:* si on lui en eut fait, *parcequ' en effet ce fût au nom du Roi, qu' on forma le projet, qui fut exécuté depuis. Au reste, on seroit curieux de savoir dans quelle vûe l' Auteur déclare,* que le Roi avant que de prendre sa résolution, demanda de nouvelles assûrances, que le sort du Duc et de sa famille, étoit décidé sans retour. *Par cet aveu, il met son Souverain en tort. Car pour quoi le Roi demanda - t - il ces assûrances? Ce ne peut être que par l' une des deux raisons suivantes:*

Ou, pour déclarer l' ouverture des fiefs, si le sort du Duc et de ses Descendants étoit décidé sans retour: ou, pour les en remettre

Et de plus S. M. désiroit de savoir, si l' Impératrice en renonçant au sequestre des biens du Domaine en faveur de S. A. R. mettoit par là ce Prince en état de remplir la condition essentielle sous laquelle le Roi pouvoit lui donner l' investiture, selon la Constitution de 1736. 76.)

en possession, s' ils venoient à recouvrer la liberté: Il n' est point de milieu, Mais si le Duc eut été aussi notoirement coupable de félonie, que l' Auteur ose le lui imputer: qu' étoit-il nécessaire au Roi d' avoir de pareilles assûrances; puisque, dans ce cas, le Duc, élargi, ou détenu prisonnier, devoit perdre ses états; ce qui mettoit le Roi en droit d' en disposer en faveur d' un autre; bien entendu pourtant, après avoir jugé et condamné le coupable conformèment aux loix, et obtenu de la République le Plein-pouvoir requis, pour procéder à la nomination et à l' Acte d' investiture, d' un nouveau Vassal.

Ceci prouve q' on a mendié les assûrances en question, pour s' en servir en faveur de l' établissement du Prince Charles; sous prétexte, que les fiefs étant vacants, il devenoit nécessaire de les pourvoir d' un nouveau Duc. Raison foible en elle même, nulle dans le droit féodal, et sans aucun fondement dans les Constitutions de la Courlande!

76.) Cette renonciation au sequestre ne peut pas être allèguée par l' Auteur, comme une chose qui prouve la justice de la cause, qu' il se propose de défendre, dans son Mémoire. On ne connoit aucun Principe dans le Droit féodal, par lequel on puisse prouver, que le propriétaire légitime d' un fief, le perd avec justice, quand une force superieure s' en empare, et en dispose en faveur d' un tiers.

D' ailleurs, si une pareille renonciation pouvoit donner quelque droit réel à celui, en faveur de qui elle a lieu, elle auroit plus de force à l' égard du Duc Ernest Jean, qu' à l' égard de S. A. R. Car d' un coté, la

la renonciation faite en ſa faveur eſt plus ancienne (l' Impératrice Anne s' étant, ſelon le propre aveu de l' Auteur, déſiſté pour l' amour du Duc Erneſt Jean, de toutes ſes prétenſions) Et d' un autre coté, les ſacrifices, que S. M. l' Impératrice Catherine II. fait en faveur du même Duc, ſont plus importants et plus avantageux pour le Païs; puiſqu' Elle renonce même aux terres, que la Ruſſie s' étoit reſervées, ſous le titre de bien Allodial du Duc Erneſt Jean; ce qui fait un objet de 150,000 Ducats.

77.) *C' eſt un fait qui ne ſauroit être conteſté, mais qui ne prouve rien pour l' Auteur; comme nous l' avons dit ci-devant.*

L'Impératrice ne balança point à promettre ſolemnellement la levée du Sequeſtre 77.)
Et quant aux Birons, outre toutes les déclarations de ſa part au Roi, aux Etats même de Courlande et au Public le Baron de Groſs, ſon Envoié extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire, fit au Roi et à la République, la déclaration bien connue, qu' il remit par écrit au feu Chancelier, et que celui ci fit enregiſtrer et depoſer aux Archives publiques. 78.)
Lit. GG.

78.) *La Déclaration de Mr. de Groſſ, eſt connue: on la trouvera ſous GG. mais cette Déclaration n' eſt pas telle, que l' Auteur voudroit le faire croire; le Duc n' y eſt aucunement accuſé, ni de lèze-Majeſté, ni d' avoir pillé le tréſor Impérial: elle porte ſimplement: que* des raiſons d' Etat *s' oppoſent à l' élargiſſement de ce Prince.*

Or ne peut-on pas, par des raiſons d' Etat, refuſer la liberté à des perſonnes tout-à-fait innocentes? d' ailleurs; nous avons fait voir ci-deſſus, qu' un Vaſſal ne ſauroit perdre ſes fiefs, que préablement il n' ait été cité, jugé, et convaincu de félonie;

Pouvoit-il rester au Roi des doutes ou des scrupules? S. M. avoit Elle encore des précautions à prendre et à quoi se trouvoit-Elle obligée dans cet état des choses? 79.)

Un Vassal au lieu de gouverner ses etats s' engage au service d' une Puissance étrangère: il y trouve sa ruine, et par ses entreprises audacieuses se fait condamner avec toute sa famille à une prison perpetuelle. Faudra-t-il que le Seigneur se passe de ses services, que les etats du fiéf demeurent des siecles sans une perilleuse incertitude et ne sachant à qui ils appartiennent? Il seroit absurde de le pretendre. Et puisque la mort civile

et que pour être détenu par une force supérieure, l' on n' est pas pour cela coupable.

Des exemples vivants, qu' il nous seroit facile de citer, si la chose étoit necessaire, font foi de ce que nous avançons.

Une chose remarquable, c' est que l' Auteur, qui en appelle sans cesse aux Déclarations faites par l' Impératrice Elisabeth, n' en cite point d' autres, que celle du 4. Sept. 1758 et celle du 13. Octob. de la même année, laissant un vuide, qui va depuis 1741. jusqu' en Septembre 1758. Cependant, comme nous l' avons montré plus-haut, le Ministère de Saxe avoit déjà bien long-tems auparavant, commencé à exécuter son projet par rapport à la Courlande.

79.) *C' est un principe immuable que plus les accusations intentées contre quelqu' un sont graves, plus on doit apporter de circonspection et de précaution à l' instruction de son procès; de peur que, sur de fausses imputations, l' innocence ne souffre. Or, peut-il y avoir une accusation plus forte, que celle qui tend à priver l' accusé de tous ses biens? Cependant, que l' Auteur nous dise en conscience, si l' on a observé, dans l' affaire du Duc Ernest Jean, une seule des légalités requises dans un cas pareil? Ce n' est pas, que nous accusions le Roi d' avoir voulu s' écarter des règles de la justice. Non! Ce bon Roi est reconnu des Courlandois et de tout l' Univers, pour un Souverain aussi juste que clément. Mais, comme il n' appartient qu' à la Divinité seule, de pénètrer et de connoître à-fond, les pensées des hommes, il à été surpris par de mauvais conseils, qui ont eu des suites funestes; L' on est convaincu, que c' est contre les intentions,*

de

civile selon toutes les loix, eteint tous les droits aussi bien que la mort naturelle, il ne reste qu' à s' assurer de la mort civile de ce Vassal ex de ses enfans: et comment s' en assurer veritablement et legalement, si ce n' est par la déclaration du Souverain, à qui le Vassal s' étoit soumis en s' attachant a son service et de qui le sort du Père et des enfants depend uniquement? On requiert cette Déclaration: Le Souverain la donne solemnellement: elle porte que la captivité de ce Vassal et de ses fils est irrevocablement perpetuelle, en sorte qu' on doit les reputer pour morts. 80.)

Certainement une pareille Déclaration donnée dans ces circonstances reçoit toute la force d' un traité public. C' est un engagement pris par l' état même, et pretendre qu' un successeur en puisse anneantir l' effet, ce seroit renverser tous les fondements de la surété publique et du repos des nations. Ce successeur pourra, s' il le veut, faire grace au coupable et à sa famille, les combler chès lui de biens et d' honneurs, mais dequel droit voudroit-il revoquer envers des Princes etrangers, ou même au prejudice de simples particuliers, l' effet de la déclaration solemnelle donnée

de sa Majesté, que la cause du Duc Ernest Jean, à pris jusques au tems de son élargissement, un tour aussi fâcheux. La justice même de la cause de S. A. S. ne permet pas de douter, que le Roi, toujours clément et juste, n' ait été surpris, et que le défaut seul d' informations suffisantes, n' ait été la cause de la conduite que S. M. a tenue à l' égard d' un Prince, dont Elle auroit Elle-même soutenu les intérêts, si on ne lui eut pas caché le véritable état des choses. On ne peut donc qu' être surpris de l' assûrance avec laquelle l' Auteur demande, s' il pouvoit rester encore au Roi des doutes ou des scrupules? *Les considérations que nous n' avons touché que légèrement, eussent fourni à l' Auteur (s' il eut eû à les faire valoir) matière à un traité des plus volumineux.*

80.) L' Auteur ne fait que répeter ici ce qu' il a déjà dit et redit. Pour ne point l' imiter dans ses ennuyeuses répétitions, nous renvoïons le Lecteur aux remarques 24. 30. 31. 33. 34. 37. 41. 44. 45. 50. 51. 54. 55. 59. 61. 62. 66. 69. 70. 73. 75. où tout ce qu' avance ici l' Auteur se trouve déjà suffisamment réfuté. Nous ajouterons seulement encore un mot sur la prétendue mort civile de la famille Ducale. On ignore sur quel pricipe l' Auteur assûre, que les gens reputés morts, perdent selon toutes les loix, leurs droits. Ne connoitroit-il point ce droit si fameux dans la Jurisprudence, le droit nommé Jus postliminii? *Ce* Jus postliminii *ne décide-t-il pas que des personnes réputées civilement mortes, rentrent, lorsque cette mort civile vient à cesser, dans tous les droits, dont elles joüissoient auparavant?*

nèe par ſon Prédeceſſeur? En pareille matière la volonté et les Actes d' un Prince lient ſes ſucceſſeurs et s' il n' en étoit pas ainſi, les Traités ne ſeroient que des pieges tendus à la bonne foi. Dans le cas particulier dont il s' agit ici: Après toutes les ſages precautions priſes par le Roi, et les aſſurances données par la Ruſſie, ſi un ſucceſſeur de l' Impératrice Eliſabeth pouvoit revoquer et annuller tout ce qu' a fait cette Princeſſe à l' égard des Birons, et non content de les relacher, appuyer de ſes forces, leurs injuſtes pretenſions ſur la Courlande, il ſe trouveroit que l' Empire de Ruſſie auroit tendu un piege cruel au Roi, au Prince ſon fils, aux Etats de Courlande et même à la République entiere de Pologne, que cet Empire jetteroit dans l' embarras et dans les troubles par ſes variations et par les Actes contradictoires de ſes Souverains ſucceſſifs dans une matière de la plus grande importance. Cette conſideration eſt convaincante ſans doute aux yeux de tout homme impartial. Mais que manquera - t - il pour en faire une demonſtration complette. Si nous ajoutons que l' Impératrice Eliſabeth, par un Acte ſolemnel et dans toutes les formes, a reconnu pour elle et ſes

Ainſi ſuppoſé qu' on eut peu regarder la famille Ducale comme civilement morte) ce qui pourtant n' eſt pas, car il faut pour cela un concours de circonſtances, qu' on ne trouve pas dans le cas de cette famille) Elle pourroit toujours, en vertu de ce principe, revendiquer ſes droits.

ſes ſucceſſeurs S. A. R. la Prince Charles en qualité de Duc de Courlande et de Semgalle? C' eſt ce qu' on verra tout à l' heure. 81.)

81.) *Sans nous arrêter aux nouvelles invectives et aux répétitions que contient ce §. nous remarquerons ſeulement 1mo qu' il-y-a de la différence entre des déclarations et des traités. 2do que c' eſt le Miniſtère du Roi de Pologne qui a tendu un piège à celui de Ruſſie. On s' en apperçu bien, comme le prouve la lettre du Grand-Chancelier Comte de Woronzow, dont on a déjà fait mention; mais l' Impératrice Eliſabeth de gl. m. aima mieux y donner, que de ne pas céder pour quelque tems aux preſſantes inſtances de la Cour de Saxe, réiterées tant de fois. Et ce qui ne contribua pas peu à l' y déterminer, ce fut la conſidération des triſtes conjonctures où ſe trouvoient la famille, et les Etats d' Allemagne, du Roi de Pologne.*

D' ailleurs, ſi l' Auteur veut donner tant de force aux déclarations qu' il allègue, il permettra que nous lui en oppoſions de plus anciennes, en faveur du Duc Erneſt Jean. Les Déclarations données par l' Impératrice Anne, auroient-elles moins de force, que celles de l' Impératrice Eliſabeth? et ne ſeroit-on pas auſſi fondé à en appeller à celles-là, qu' à celles-ci. On n' a jamais reproché à l' Impératrice Eliſabeth, qu' Elle établît des principes dangereux, en continuant de tenir en ſequeſtre des domaines auxquels l' Impératrice Anne avoit renoncé; et en déclarant qu' Elle ne pouvoit pas encore relâcher le malheureux Duc (qui, ſi l' on en veut croire l' Auteur, n' a été mis ſur le ſiège Ducal, que par égard pour la Souveraine de Ruſſie) et

en

Lit. HH.

Le Roi certain deſormais de la vacance du fiéf, ne penſa plus qu' à donner à la Courlande un digne Chef comme les Etats l'en ſupplioient inſtamment, et à profiter des bonnes diſpoſitions de l' Impératrice de Ruſſie. S. M. eut cru ſe manquer à Elle même et à ſa couronne, et donner un juſte ſujet de plaintes à la République et en particulier à la Courlande, ſi Elle eut manqué une ſi belle occaſion retirer cette Province de l' état critique où elle ſe trouvoit. On connoit le danger d' un long ſequeſtre en des mains puiſſantes: Depuis 18. ans la Courlande ſe voioit au Pouvoir des Ruſſes, qui s' accoutumoient à la regarder comme une province de l' Empire Pluſieurs en avoint obtenu des fermes à vie, et de pretenſions, ſur lesquelles on avoit demandé le ſequeſtre n' étant point

en diſant, dans la derniére déclaration, qu' Elle avoit des raiſons d' état, qui ne permettoient pas l' élargiſſement de la famille du Duc. Du reſte, il n'eſt pas de notre reſſort, de répondre à l' Auteur ſur ce qu' il reproche à la Cour de Ruſſie. L' Impératrice Catherine II, Princeſſe reconnue pour être également juſte et éclairée, a déjà convaincu le Public, par les écrits de ſes Miniſtres, et par ſes lettres au Roi de Pologne même, de l' équité de ſes démarches.

L' Ambaſſadeur de Ruſſie à Varſovie, a fait voir dans la Pièce HH. les raiſons qui ont déterminé S. M. I. à ſe déclarer pour le Duc Erneſt Jean, et à répondre ainſi aux voeux des Courlandois, qui ne ſauroient aſſés bénir le Ciel de leur avoir ſuſcité une protection, dans une Souveraine, qui par une ſuite de ſon amour pour la juſtice, s' intéreſſe à la conſervation de leurs loix et de leurs Conſtitutions, et au maintien de leur ancienne forme de Gouvernement.

point déterminées à une ſomme fixe, ce Sequeſtre pouvoit durer un tems infini, tant que la famille de Biron ſubſiſtoit. Il y avoit un prétexte pour laiſſer les choſes dans le même état. Le Païs ſans chef éprouvoit les maux de l' anarchie ou du desordre et la crainte de troubles plus funeſtes encore dont il étoit menacé. 82.)

82.) Nous remarquons ici 1mo que le Roi n' étoit rien moins que certain de la vacance légale du fief, ainſi que nous l' avons fait voir plus haut: 2do que c' eſt ſans le moindre fondement que l' Auteur prétend, que dans la poſition où ſe trouvoient les affaires de Courlande, il ne reſtoit au Roi qu' à penſer à donner un digne Chef aux Courlandois. Ce que la juſtice demandoit, c' eſt, que S. M. avant de déclarer l' ouverture du fief, et de penſer à en diſpoſer, citât et jugeât le Vaſſal qu' on vouloit dépouiller, et qu' on le convainquit, s' il eut été poſſible, d' être danc le cas de perdre ſes fiefs. Or c' eſt ce qui ne s' eſt point fait: comment donc pouvoit-on regarder le fief comme étant ouvert? Il eſt vrai que l' ouverture en fut déclarée: mais par qui? par le Roi et le Sénat ſeuls, contre les Conſtitutions de la République et celles des Courlandois, ſuivant leſquelles une démarche de cette nature ne peut avoir de force et être regardée comme légale, qu' autant qu' elle ſe fait au nom et par le concours de la République entière.

Il eſt donc évident que le fief n' étoit point ouvert, et par conſéquent qu' il ne s' agiſſoit aucunement d' en diſpoſer. Les Courlandois n' ont jamais penſé qu' ils fuſ-

Lit. BB. CC.

ſent dans le cas d' avoir beſoin d' un nouveau Duc, et bien loin d' en demander un, ils ne déſiroient autre choſe, que l' élargiſſement de la famille Ducale: c' eſt à quoi aboutiſſoient tous leurs voeux, comme le prouvent les Pièces juſtificatives, qui ſe trouvent ſous BB. CC.

Bien loin que S. M. eut cru ſe manquer à Elle-même en ne prenant pas rélativement à la Courlande, le parti qu' Elle a pris, nous ſommes convaincus, ſur la connoiſſance qne nous avons de ſa noble façon-de-penſer et de ſon attachement pour la juſtice, qu' Elle auroit cru au contraire ſe manquer à Elle même, en procédant de la ſorte, ſi ſurpriſe par de fauſſes repréſentations, et entraînée par de mauvais conſeils, Elle n' eut ignoré le véritable état des choſes, et les odieuſes intrigues de ſon Miniſtère.

Quant au Séqueſtre ſur lequel l' Auteur inſiſte ſi ſouvent, nous avons déjà remarqué que les Courlandois n' ont pas à s' en plaindre, mais plûtot à ſe louer des graces, dont l' Impératrice Eliſabeth les a honorés, pendant ce tems. Leur ſort étoit tel, qu' il ne leur reſtoit à déſirer, pour rendre leur contentement complet, que le retour de leur ancien et légitime Duc. Le leur rendre; c' eut été le vrai moyen de faire ceſſer les troubles; et de prévenir ceux dont le Païs, ſuivant l' Auteur, étoit menacé, pour l' avenir.

L' expérience a fait voir combien le parti que l' on a pris étoit peu propre à rétablir le calme en Courlande, et à contribuer au bonheur des Courlandois. Quel vaſte champ s' ouvriroit à nos réflexions, ſi l' on vouloit inſiſter ſur tous les troubles qui ſe ſont élevés dans nos Duchés, par une ſuite des pernicieux

S. M. que le ſentiment intime de ſa propre magnanimité doit raſſurer en tout tems contre la crainte de paroitre agir par des vues d'interet particulièr, S. M. dis-je, determinée par ſes obligations envers ſa Couronne et la République. 83.)

cieux conſeils donnés à A. S. R. Mgr. le Prince Charles, né d' ailleurs pour faire le bonheur des peuples, qui pourroient lui être légitimement ſoumis. Que n' aurions-nous point à dire, ſi nous voulions expoſer ici tout ce que les Courlandois ont eu à ſouffrir par la faute de ceux, qui détournoient les effets de la bonté naturelle de S. A. R. et de ſon attachement à la juſtice? Les Actes de nos Diètes tenues pendant le tems que S. A. R. a été en poſſeſſion de nos Duchés, montrent aſſés, combien d' aſſauts on a livré à la liberté des Courlandois; combien d' atteintes on a porté à leurs droits, et combien de reſſorts on a fait jouer pour les accoutumer à un despotiſme deſtructif de leurs droits, et de leur liberté, dont ils furent toujours jaloux.

Enfin tout ce qu' allègue l' Auteur n' eſt qu' acceſſoire, et ne démontre ni le droit de la cauſe, qu' il défend, ni l' injuſtice de celle contre laquelle il écrit.

83.) Nous ſommes trop convaincus de la magnanimité et de la juſtice du Roi, pour pouvoir ſeulement ſoupçonner que S. M. ſoit capable de ſacrifier à des vûes d' intéret particulier, ce qu' Elle doit à la juſtice; et nous reconnoiſſons, que ſi Elle n' avoit pas été ſurpriſe par les fauſſes rélations et les mauvais conſeils de quelques Miniſtres, plus zèlés pour leur propre intérêt que pour la gloire de leur ſouverain, jamais Elle n' auroit appüié de ſon autorité roïale, des procèdés ſi funeſtes aux Courlandois, et ſi contraires aux loix et au bonheur de la Patrie. Leurs juſtes plaintes auroient infailliblement détourné le coup dont ils ont été les victimes,

touchée des prieres des Courlandois 84.)

et cedant aux inſtances d' une genereuſe Alliée. 85.) convoqua le Sénat comme Elle avoit fait en 1737. et voulût que cette grande affaire fut examinée encore et diſcutée en ſa préſence. 86.)

Tous les ſouffrages à l' exception de deux ou trois, ſe reunirent à ſupplier le Roi de déclarer l' ouverture du fief et d' en inveſtir le Prince Charles ſon fils comme S. M. étoit autoriſée par la Conſtitution de 1736. 87.)

ſi on les eut laiſſé parvenir jusques au coeur du meilleur des Rois.

84.) Nous renvoïons les lecteurs à la remarque 68. et aux Pièces juſtificatives ſous BB. CC. qui prouvent la fauſſeté des prières qu' on prête ici aux Courlandois.

85.) Nous renvoïons encore les lecteurs à la 27me remarque et à la Pièce juſtificative ſous FF. qui démontre que jamais l' Impératrice Eliſabeth, ne fit les inſtances qu' on lui prête.

86.) S' il eſt vrai que le Roi a convoqué le Sénat, comme il avoit fait en 1737. ſa Majeſté ne doit avoir rien fait entrer dans les deliberatoria *de rélatif à la Courlande; car alors le Roi ne penſa pas aux affaires de ce païs D' ailleurs ce Sénat de 1758. dont l' Auteur parle n' étoit convoqué que pour condamner un Prince: qui n' étoit ni accuſé, ni cité, et encore beaucoup moins jugé par un juge compétent, comme les remarques faites jusques ici l' ont aſſés prouvé.*

87.) Cette réunion des ſuffrages à ſupplier le Roi de déclarer l' ouverture du fief et d' en inveſtir le Prince ſon fils, paroit d' abord aſſés ſpécieuſe, et le lecteur croira peut-être que nous ſerons ici réduits à un ſilence triomphant pour l' Auteur. Rien moins que cela. Cette réunion des ſuffrages, ne décidera rien en faveur de ſa cauſe.

Car 1mo, il s' agiſſoit d' une affaire qui n' étoit point du reſſort du Sénat, mais dont la République entière devoit juger. 2do, Ce n' eſt pas toujours la pluralité des ſuffrages qui doit décider, ſuivant les loix de la Pologne. Pour juſtifier cette dernière aſſertion, nous provoquons à la Conſtitution de 1717. laquelle

quelle porte expreſſément, que dans une Aſſemblée du Sénat, la pluralité des ſuffrages ne décidera, qu' autant que la choſe décidée par cette pluralité, ſera conforme aux loix et aux Conſtitutions de la République; et que dans le cas contraire, l' avis de ceux qui auront voté conformément aux loix, bien que formant le plut petit nombre, prévaudra.

Or ceux qui dans cette Aſſemblée du Sénat ont opiné pour la déclaration de l' ouverture du fief et de l' inveſtiture de S. A. R. Mgr. le Prince Charles, ont conſtamment manqué aux loix et aux Conſtitutions de la République et aux conventions qui ſubſiſtoient entre la République et la Courlande, puisque toutes les matières qui concernent les fiefs doivent, ſuivant la Conſtitution de 1607. être décidées (non par le Sénat et le Roi) mais par la République entière, et qu' en vertu des PACTA CONVENTA ſur lesquels S. M. a prêté ſerment, c' eſt, conjointement avec la République (*et non avec le ſeul Sénat*) que le Roi doit donner ſes ſoins aux affaires des provinces de la République, et nommément de la Courlande.

Ainſi l' Auteur ne peut rien inférer de cette pluralité des ſuffrages, puisque ceux qui les ont donnés, n' étoient point autoriſés à le faire, et qu' aïant décidé une choſe qui n' étoit point de leur reſſort, et par conſéquent manqué à la République et aux loix, l' oppoſition de ceux qui n' ont point été de leur avis, doit prévaloir, ſuivant la déciſion de la Conſtitution dont nous venons de parler. Tant s' en faut que la déciſion de cette Aſſemblée du Sénat ſur les affaires de Courlande, puiſſe être regardée comme étant celle

Le Roi confera donc à ce Prince les Duchés de Courlande et de Semgalle, toujours ſous la condition de les degager des dettes et de toute pretenſion etrangere. S. A. R. recut ſolemnellement l' inveſtiture le 8. Janv. 1759. et preta l' hommage en perſonne ſelon la loi 88.) Elle ſe rendit bientot à Petersbourg tant ponr remercier l' Impératrice que pour accomplir la condition neceſſaire de ſon inveſtiture, en obtenant de ſon Auguſte Bienfaitrice la levée du Sequeſtre et la renonciation à toute pretenſion ſur la Courlande. L' Impératrice remplit ſes promeſſes et conſomma ſon ouvrage par un Acte authentique ſigné de ſa main, et muni du ſceau de l' Empire. Dans cette Acte du $\frac{27}{16}$ Juilet 1759. S. M. I. renonce pour Elle et ſes ſucceſſeurs, en faveur du Roi, de la République de Pologne, et de S. A. R. le Duc Charles, à tous ſes droits ſur les Domaines du Duchés, dont l' Impératrice cède la

de la République, qu' on ſait que le troiſième Ordre de cette République, ſavoir l' Ordre Equeſtre n' eſt entré pour rien dans les affaires de Courlande, et qu' on ne l' a point conſulté ſur le parti à prendre, comme on auroit du pourtant le faire, conformément aux loix. On a craint ſans doute, et avec fondement, que cet ordre illuſtre ne s' oppoſât à l' éxécution d' un deſſein qu' on avoit à coeur de faire réuſſir, mais qu' on deſeſperoit de faire approuver par des juges qui ne ſavent point s' écarter des règles ſacrées de la juſtice. C' eſt donc en vain que l' Auteur étale ici une pluralité de ſuffrages, qui par les raiſons que nous venons d' allèguer, ne prouve rien en faveur de la cauſe qu' il défend.

88.) Par qui les conditions de l' inveſtiture ont-elles été ſtipulées? On n' a point entendu parler des Commiſſaires nommés par la République pour convenir en ſon nom, des conditions à remplir de la part du nouveau Duc pour le bien et l' avantage du fief; C' eſt pourtant ce qui s' eſt obſervé par la Convention arrêtée au nom de la République avec le Duc Erneſt Jean. Au reſte, la cérémonie de l' inveſtiture donnée à S. A. eſt un fait qui ne peut être nié, mais qui n' établit pas le droit du Prince Charles, comme il n' affoiblit point ceux du Duc Erneſt Jean.

la pleine poſſeſſion au dit Duc de Courlande et à ſes heritiers. 89.)

S. A. R. alla prendre poſſeſſion de ſes états. Elle reçût à Mitau en Novemb. 1759. l'hommage de la Nobleſſe et le ſerment de fidelité. Etablie ainſi dans les deux Duchés, ſur les inſtances des Etats et par l'autorité du Roi et de la République reconnue de ſes ſujets et point de toutes les Puiſſances qui n'étoient point en guerre avec ſa maiſon. S. A. R. ne devoit pas s'attendre à être troublée dans une ſi juſte poſſeſſion. 90)

Mais l'heritier de l'Impératrice Eliſabeth avoit depuis long-tems jetté ſes vues ſur le Duché de Courlande, pour en faire l'établiſſement de ſon Oncle le Prince George de Hollſtein. Outré de l'avoir vu paſſer dans les mains de S. A. R. il en conçût une haine violente pour le nouveau Duc et dès qu'il fut monté ſur le Trône de Ruſſie, il ſe diſpoſa à uſer de ſes forces, pour accomplir ſon premier deſſein. Il fit marcher des trouppes en Cour-

89.) Le voïage de S. A. R. Mgr. le Prince Charles à Petersbourg, ne ſuppléa point à ce qu'il y eut d'illégal et d'injuſte dans ſon inveſtiture des Duchés de Courlande et de Semgalle; et ſi la renonciation de l'Impératrice Eliſabeth a pu donner quelque droit à S. A. R. celle de l'Impératrice Anne n'auroit elle pas la même vertu?

La premiere ne le cède en rien à la dernière; car celle-là tout, comme celle-ci, fut confirmée par un Acte authentique ſigné de la propre main de S. M. I. et muni du ſceau de l'Empire, par lequel Acte S. M. I. renonçoit pour Elle et pour ſes ſucceſſeurs, à toutes prétenſions ſur la Courlande, en faveur du Roi, de la République et du Duc Erneſt Jean.

90.) Tout ce qu'allègue l'Auteur pour conſtater les droits imaginaires de S. A. R. Mgr. le Prince Charles, peut être également allégué pour confirmer les droits réels du Duc Erneſt Jean. Il eſt vrai que ce dernier ne reçût point l'inveſtiture en perſonne, mais on n'en ſauroit rien conclure pour invalider ſes droits; puisque le Roi avoit diſpenſé le Duc de comparoître en perſonne, comme nous l'avons déjà remarqué

Si le Prince Charles a été pendant un certain tems en poſſeſſion de l'autorité Ducale, n'en eſt-il pas de même du Duc Erneſt Jean? N'a-t-il pas exercé divers Actes qui conſtatent une autorité reconnue, et une poſſeſſion réelle?

Il eſt vrai que la Nobleſſe de Courlande a prêté à S. A. R. Mgr. le Prince Charles le ſerment de fidelité.

Mais

Courlande, pendant que S. A. R. en étoit abſente, et ordonna d'y mettre le ſcellé ſur les biens du Domaine. En même tems il rappella les Birons de leur éxil, et engagea le Père à faire une ceſſion des Duchés de Courlande et de Semgalle en faveur du Prince George de Hollſtein, comme on en voit la preuve dans une lettre du Prince de Biron au Baron Knügge ſon Agent, laquelle porte que l' Acte de renonciation n' exiſte plus, puisque l' Impératrice l' a rendu 91.)

Mais de quels moiens ne s' eſt-on pas ſervi, pour leur arracher ce ſerment, et pour les y forcer? Que le Public en juge par la Déclaration ci-jointe ſous AA. On nous menace de nous traiter en rebelles, on nous ôte, on nous ferme toute reſſource; il ne reſtoit perſonne que nous puſſions appeller au ſecours de notre liberté mourante. La République ignoroit les violences qu' on nous feſoit. Il a donc bien falu cèder à la néceſſité; et plier ſous le joug de quelques Sénateurs: Ainſi le Prince reçût l' hommage: et ſe vit établi dans nos Duchés. Mais le Duc Erneſt Jean légitimement élu avant lui, a-t il perdu par-la ſes droits?

91.) Pourquoi l' Auteur écrivant dans le tems où nous ſommes, retrograde-t-il dans le paſſé? S' il eut été chargé de défendre les droits du Prince Charles, ſous le règne de l' Empereur Pierre III. on auroit pu lui pardonner de citer les particularités qu' il allègue, pour indiſpoſer contre cet Empereur la République de Pologne, et les Courlandois. Nous n' oppoſerons rien à l' Auteur ſur ces particularités déplacées, qu' il cite. Comme l' Impératrice Catherine II. fait voir, que ce n' eſt par aucunes vues particulières, mais uniquement par amour pour la juſtice et par affection pour une Province à laquelle ſon Empire s' intéreſſe, tant à cauſe du voiſinage, qu' en conſéquence de divers traités qu' Elle a avec les Courlandois; nous ne croïons pas devoir répondre à ce que dit ici l' Auteur des vûes de l' héritier de l' Impératrice Eliſabeth.

Au reſte, ce que l' Auteur avance d' un Acte de renonciation que le Duc Erneſt Jean auroit ſigné, eſt abſolument faux. Il eſt

eſt vrai que ſous le Règne de l' Empereur Pierre III. on voulut l' engager à le faire; mais il ne l' eſt pas moins, que le Duc s' y refuſa conſtamment, avec une fermeté conforme à ſa façon-de-penſer, et aux obligations dans lesquelles il ſe trouvoit vis-à-vis de la République et de ſes propres Duchés. Voici comment il répondit a l' Empereur, avec une hardieſſe dont S. M. I. fut ſurpriſe:

„Je prie V. M. de me renvoïer plû-
„tôt à Jaroslaw. Je ſais que je ſuis au
„pouvoir de V. M. qui peut me forcer
„a tout ce qu' Elle voudra. Mais per-
„mettés que je ſorte hors de Votre
„Empire et faites moi demander après
„cela ſi je veux renoncer aux droits que
„j' ai ſur mes Duchés. D' ailleurs; je
„prie V. M. de faire réflexion, que
„quand même Vous auriés de ma part
„les renonciations les plus fortes,
„ſignées de ma main, et par les Princes
„mes fils; tout cela ne pourroit jamais
„donner aucun droit à un autre, et que
„le ſeul droit, que V. M. puiſſe donner
„à un autre, ne conſiſte que dans Votre
„ſoutien puiſſant.

L' Empereur trouva cette réponſe ſi forte, qu' en étant offenſé, il ſe plaignit du Duc à une Perſonne, qui ne voulant pas beaucoup de bien au Duc, conſeilla à S. M. I. d' envoier, ſous prétexte de quelque commandement, les Princes fils du Duc, ſur les frontières de la Lapponie et de la Chine; en feſant eſpérer à l' Empereur que le Duc ſe réſoudroit alors, par tendreſſe pour ſes fils, au ſacrifice auquel il s' étoit jusques alors refuſé.

Un pareil Acte, fait ſans l'aveu du Seigneur ſuzerain étoit nul ſans doute, et ne ſervoit qu' à priver le Comte Biron de tout droit ſur le fief, s' il lui en étoit reſté quelqu'un: C' eſt aſſurément dans un Vaſſal un Acte de félonie que de ceder un fiéf dont il ne peut en aucune manière diſpoſer, de le ceder ſans conſulter ſon Seigneur ſupréme, et à un Prince étranger, Oncle d' un puiſſant voiſin, très diſpoſé à ſe prévaloir de la ſupériorité de ſes forces. 92.)

Les conſequences de cette coupable entrepriſe euſſent pu devenir funeſtes à la liberté des Courlandois et pernicieuſes à la Pologne. Mais bientôt la Providence delivra le Nord d' un Prince qui menaçoit de le mettre en feu. Tous les voiſins ſe rejouirent de le voir remplacé par une grande Princeſſe; Princeſſe, dont la ſageſſe et la magnanimité leur etoient connues. Le Roi et la République de Pologne devoient en particulier ſe feliciter de cet heureux changement. En effet l' Impératrice Catherine II. repondant à leurs eſperances ſe hata de revoquer les ordres donnés par Pierre

On ignore quelle réſolution l' Empereur avoit priſe; mais on ſait qu' il avoit fait coucher par écrit une renonciation, et qu' il avoit fixé, pour la ſignature de cet Acte, le jour même qu' il fut détroné; quoiqu' il n' eut point fait avertir le Duc de ſe rendre auprès de ſa perſonne, pour procéder à cette ſignature.

Cet Acte de renonciation qui exiſtoit ſans ſignature, a été rendu au Duc; et c' eſt le même dont le Prince héréditaire de Courlande parle, dans une lettre au Baron de Knügge, et que l' Auteur a fait imprimer en caracteres italiques, comme une pièce d' un grand poids, mais à laquelle cette remarque ote toute ſa force.

92.) Que ce ſoit félonie à un Vaſſal de renoncer à ſon fiéf, en faveur d' un autre, ſans le conſentement de ſon Seigneur ſuprème; c' eſt-là un principe inconteſtable dans le droit féodal. On l' admet donc avec l' Auteur; mais en remarquant, qu on n' en peut aucunement inférer que le Duc ſe ſoit effectivement rendu coupable de cette félonie; puiſque comme on vient de le voir, il eſt faux qu' il ait jamais ſigné cet Acte de renonciation. Et quand il l' auroit ſigné (ce qui pourtant n' eſt point) une renonciation telle que l' auroit été celle-ci, une renonciation involontaire et arrachée par la violence, ne ſeroit-elle pas ſans force? L' Hiſtoire moderne nous fournit des exemples aſſés récents de pareilles renonciations, et du peu d' égard qu' on y a eu. On a vû des Rois mêmes, forcés par les circonſtances à renoncer à tous leurs droits ſur leurs Roïaumes: mais ces reuonciations n' on pas empêché qu'

Pierre III. pour mettre le ſcellé ſur les Domaines de la Courlande et faire des Actes d' autorité dans un païs qui ne releve nullement de ſon Empire. 93.)

Malheureuſement le Comte de Biron tarda peu à trouver le moien de prevenir la Cour de Ruſſie en ſa faveur. L'Impératrice ecrivit au Roi, en date du 3me d' Aout dernier, et ſe fondant ſur les démarches faites autrefois par rapport à l' élargiſſement de ce Duc pretendu de Courlande, ſans faire attention à ce qui les avoit ſuivi. S. M. I. diſoit dans ſa lettre, que Biron aujourd' hui relaché ſe trouvant en liberté de reprendre poſſeſſion de ſes Etats Elle eſperoit que le Roi voudroit bien l' y rétablir. S. M. dans ſa reponſe du 3me de Septemb. temoigna ſa juſte ſurpriſe de voir que l'Impératrice lui demandat le rétabliſſement d' un homme déclaré par la Cour de Ruſſie même, coupable d'un crime enorme, et en conſequence mort civilement et ſans retour et que S. M. I. ne fit pas la moindre attention aux droits inconteſtables de S. A. R. le Prince Charles poſſeſſeur du Duché de Courlande dont il avoit été ſi ſolemnellement inveſti par le Roi en vertu d' une Conſtitution de la République de l' avis du Sénat, ſur

on n' ait (dès que les affaires ont changé de face, et qu' on s' eſt vu en état de le faire) reclamé et revendiqué des droits, dont on ne s' étoit deſiſté, que pour cèder à la force.

93.) Sans doute que notre ſituation eut été bien triſte, ſi l' on eut continué à retenir notre légitime Duc, et perſiſté à vouloir nous en donner un autre, au dépens de nos droits et de nos privilèges, et malgrè nous. En ce cas, cette puiſſance voiſine, du ſecours de laquelle nous eſpérions la conſervation de nos privilèges et de nos loix, auroit Elle même porté le dernier coup à ces Privilèges et à ces loix.

Mais la Providence, qui veilloit à notre conſervation, a diſſipé l' orage qui rouloit ſur nos têtes, et d' où nous craignions à chaque inſtant de voir partir les éclats de la foudre. Elle nous reſervoit, dans l' Auguſte Princeſſe qui occupe ſi dignement un des premiers trônes du monde, une Protectrice dont la main bienfeſante fermeroit toutes nos plaies. Deſtinée à être l' appui de l' innocence opprimée auſſi bien que celui de la juſtice, l' Impératrice Catherine II. embraſſe la cauſe de notre Duc infortuné, qui eſt en même tems celle de l' Ordre Equeſtre de la République de Pologne; et par cet Acte de généroſité et de juſtice, elle arrache les Courlandois au comble du malheur.

Cette Auguſte Princeſſe ne fut pas plutôt ſur le trône, qu' Elle manifeſta, dans toutes ſes actions, l' attachement le plus décidé pour la juſtice et l' équité.

Ce fut par un effet de ce magnanime caractère qu' Elle révoqua d' abord les ordres

ſur les inſtantes prières des Etats du Duché et à la recommendation même de la Ruſſie. S. M. pour couper court à toute conteſtation et maintenir les droits de ſa Couronne, prioit l' Impératrice dans cette même reponſe de renvoier les prétenſions de Biron, à Elle et à la République comme à ſes ſeuls juges et Souverains à l' égard du fief, et d' empecher toute autre entrepriſe excepté la ſeule voie de Negociation pratiquée entre Puiſſances amies et voiſines; le Roi promettant de ſon coté, de ſe prêter à tout ce pui pourroit ſe concilier avec la dignité et les droits de ſa Couronne, et ceux du Prince ſon fils légitimement inveſti du Duché de Courlande; en ſe conformant autant qu' il ſeroit poſſible aux intentions genereuſes et compatiſſantes de S. M. I. envers la famille de Biron 94.)

donnés par Pierre III. pour mettre le ſcellé ſur les biens du Domaine; et que déſavouant ainſi ce que l' Empereur avoit fait, au préjudice des droits de la République et de la Courlande, Elle fit connoître qu' Elle ne vouloit emploïer, pour parvenir à ſes fins, que des moïens légitimes et conformes à la juſtice. C' eſt pourquoi reconnoiſſant le Roi Seigneur ſuprême de la Courlande, Elle s' addreſſe d' abord à S. M. dans l' eſpérance que le Miniſtère du Roi lui conſeilleroit de rendre ſans délai, juſtice à ſon Vaſſal, qui, quoique innocent, avoit été condamné ſans avoir été ni accuſé, ni cité, ni jugé; comme nous l' avons remarqué plus-haut.

94.) *La généreuſe et bienfeſante Impératrice, fut touchée de compaſſion envers une famille ſi long-tems accablée des revers de la fortune; et envers païs ſi cruellement opprimé.*

C' eſt par de ſi louables motifs que S. M. I. écrivit au Roi la lettre dont l' Auteur fait mention, eſpérant que comme la République n' étoit entrée pour rien dans les innovations qui s' étoient faites en Courlande, le rétabliſſement du Duc Erneſt Jean dans ſes Etats, ſouffriroit, d' autant moins de difficulté. Mais le Miniſtère du Roi, empêchant S. M. d' entrer dans les juſtes vûes de l' Im-

Lé Roi ne pouvoit faire une reponſe plus moderée, et plus digne de ſa ſageſſe et de ſa juſtice. Cependant la Cour de Ruſſie ſans y avoir aucun égard au lieu de renvoier Biron au Seigneur ſuprême du fiéf, comme les traités et toute ſorte de droits l'y obligeoient ſe porta tout de ſuite à des voies de fait en Courlande. 95.)

Le principal moien dont les Partiſans du Comte de Biron ſe ſervoient pour ſurprendre la religion de l'Impératrice étant de perſuader à cette Princeſſe que les Etats de Courlande demandoient leur ancien Duc, on commenca par ſolliciter la fidelité

l' Impératrice, conſeilla au Roi de faire à la Cour de Ruſſie la réponſe que l' Auteur allègue. Mais ce n' étoit là qu' une façon de refuſer l' Impératrice. A quoi eut abouti l' expédient que l' on propoſoit? On eut voulu qu' on envoïât les prétenſions du Duc de Biron pour être ſoumiſes à l' examen du Roi et de la République. Mais 1mo, n' en auroit-il pas réſulté un procès dont on n' eut jamais vû la fin? En ſecond lieu, à quoi bon cet examen, puisque les droits du Duc ſont clairs, et inconteſtables, et qu' ils ne lui ont jamais été conteſtés ni par la République ni même par le Roi, pendant 18. années. Le Duc Erneſt Jean n' étoit point dans le cas de courir les risques d' un Procès, et d' être jugé. Il-y-a eu, ſans contredit, du tort dans ce qui le concerne, mais il eſt tout entier du coté du Roi et du Sénat, qui, en s' arrogeant une autorité, qui ne leur appartenoit point, ont manqué à l' ordre Equeſtre de la République, au Duc Erneſt Jean, et à la Nobleſſe de Courlande.

95.) La réponſe étoit fort bien arrangée pour traîner les affaires en longueur; et on n' en pouvoit trouver une plus propre à prolonger les malheurs d' une famille infortunée, quoiqu' innocente; pendant qu' un autre joüiroit tranquillement de ſes dépoüilles; en attendant une déciſion, qui ne ſeroit jamais venue.

Pour ce qui eſt de ce que l' Auteur prétend, que les prétenſions du Duc Erneſt Jean auroient dû être renvoyées au Seigneur ſuprême du fiéf; c' eſt à tort qu' il le ſoutient. Le Duc n' avoit point à ſe plaindre contre la République mais uniquement S. M. qui, contre ſes propres intentions, mais ſurpriſe par de mauvais Conſeils, avoit fait

delité de la Nobleſſe, et le Sr. de Simolin Conſeiller d' Etat de Ruſſie n' oublia rien pour exciter des troubles dans le Païs. 96.)

et pour groſſir le petit nombre de ceux qui refuſoient l' obeiſſance à S. A. R. Il ſollicitoit ouvertement la Nobleſſe à ſe déclarer pour Biron, oſant promettre la protection de ſa Cour à ceux qui deferoient à ſes inſtances et uſer de menaces pour effraier les autres. 97.)

une injuſtice au Duc. C' étoit donc au Roi ſeul, et non à la République, à redreſſer un tort qui ne s' étoit fait qu' au nom et de la part du Roi ſeul.

96.) On ne reconnoit point l' Impératrice au portrait qu' en fait ici l' Auteur. Ce n' eſt point une Princeſſe qui ſe laiſſe aiſément ſurprendre. On ſait qu' Elle voit et examine tout Elle même; déjà avant ſon avènement au trône, Elle compâtiſſoit au ſort peu mérité de l' infortuné Duc; et elle daigna prendre part au ſurcroit d' infortune qu' il reçut par les vues qu' avoit l' Empereur d' établir ſon Oncle ſur les débris de la fortune du légitime Duc de Courlande.

D' ailleurs on n' avoit pas beſoin de ſolliciter la fidélité de la Nobleſſe pour le Duc Erneſt Jean. Il ne faut, pour reconnoître quels ont toujours été nos ſentiments pour lui, que lire les inſtructions données, à diverſes repriſes, à nos députés; et en particulier celles de 1754. 1756 et 1758. et quiconque a été préſent à l' arrivée du Duc Erneſt Jean à Riga pourra rendre le témoignage, que cette ville fourmilla de Nobleſſe Courlandoiſe, qui s' y étoit rendue dans l' impatience de voir leur ancien et légitime Duc: ce qui ne ſauroit être attribué aux Circulaires du Miniſtre de Ruſſie, puisque ces circulaires (qu' il plait à l' Auteur de qualifier de ſollicitations auprès de la Nobleſſe en faveur du Duc) ne roulèrent que deux mois après l' arrivée du Duc à Riga.

97.) Le Duc Erneſt Jean n' avoit pas beſoin d' augmenter le nombre de ceux qui refuſoient l' obéiſſance à S. A. R. Mgr. le Prince Charles. On n' avoit pas encore oublié les moïens dont on s' eſt ſervi pour établir

Mais voïant que la très grande et plus ſaine partie des Courlandois, fideles à leur devoir, demeuroient attachés au Prince que le Roi et la République leur avoient donné ſur leurs propres inſtances, on penſa que la preſence de S. A. R. ſoutenoit leur courage et leur fidelité et on forma le deſſein d' obliger ce Prince à abandonner ſes Etats. 98.)

Le 24. Decembre dernier, le Sieur de Simolin envoya le Lieutenant Colonel Schroeders mettre le ſceau Impérial de Ruſſie ſur le bureau des Douanes au paſſage de la riviere et bientôt après le même Officier ſe rendit à la maiſon de poſte pour defendre au Maitre de ſe deſaiſir de l'argent qu' il pourroit avoir en Caiſſe. Celui ci repondit qu' il n' avoit d' ordre à

établir S. A. R. dans nos Duchés. Le ſouvenir des ruſes qu' on a emploiées, des appas par lesquels on tâché de corrompre ceux qui ſe montroient fidèles au Duc Erneſt Jean, ce ſouvenir eſt encore récent. Il étoit d' autant plus facile à S. A. R. de ſe faire des partiſans, que les tîtres de Chambellan, de Colonels, et de Lieutenant-Colonel de S. M. le Roi ſon Père, et quantité d' autres, étoient à ſa diſpoſition. L' on ne manquoit point d' amorcer par des promeſſes et des tîtres, ceux auxquels on ne pouvott pas donner des Baillages.

Dès que S. A. S. Mgr. le Duc Erneſt Jean fut en chemin pour retourner dans ſes Duchés, la plus grande et la plus ſaine partie des Nobles Courlandois ſe déclarent pour lui; et l' heureuſe concluſion de notre conférence fraternelle, prouve l' attachement de la plus grande partie de la Nobleſſe pour le Duc Erneſt Jean; comme au contraire la déſunion qui s' eſt toujours manifeſtée dans nos diètes, pendant la poſſeſſion de S. A. R. montre combien la Nobleſſe en étoit mécontente.

98.) Il eſt étonnant que l' Auteur s' émancipe envers toute une Nobleſſe, extrêmement délicate ſur ce qu' elle peut croire l' attaquer perſonellement, jusqu' à nommer ceux qui ſe ſont déclarés pour S. A. R. la Partie la plus ſaine des Courlandois; *ce qui eſt choquer au vif tous ceux qui ne prirent point ce parti. Cette expreſſion eſt d' autant plus déplacée, qu' avant l' établiſſement de S. A. R. en Courlande, S. M. a nommé conſtamment pendant 18. ans ceux qui étoient attachés au Duc Erneſt Jean,* des gens ſages, fidéles et de vrais patriotes (*voiés la lettre*

à recevoir que du Duc ſon Maitre: ſurquoi l' officier Ruſſe lui repliqua que s' il n' obeisſoit en ſe ſommettant à la ſaiſie, il le feroit jetter hors de la maiſon, et mettroit un autre Maitre de poſte à la place, et il poſa tout de ſuite une ſentinelle a la porte. S. A. R. envoya le Land-Hoffmeiſter de Howen et le Chancelier Keyſerling au Sieur de Simolin pour lui demander en vertu de quoi et de quelle autorité il ſe portoit à des Actes ſi contraires anx droits du Roi et de la République, et aux ſiens. Le Conſeiller d' Etat de Ruſſie repondit avec emportement qu' il obeiſſoit aux Ordres de l' Impératrice, laquelle lui avoit ordonné de mettre en ſequeſtre tous les revenus du Duché, ajoutant que tout cela ne fut pas arrivé ſi l' on n' eut point refuſé des quartiers d' hyver aux trouppes Ruſſes. Il écrivit le même jour à tous ceux qui tenoient en ferme des Terres Ducales une Lettre Circulaire dans laquelle il leur ſignifie le ſequeſtre au nom de ſa Souveraine et leur ordonne en maitre de paier déſormais le prix de leur ferme à la Caiſſe Impériale, fondant auſſi des Ordres ſi extraordinaires ſur le pretendu refus de quartiers d' hyver; et accuſant S. A. R. d' avoir publiquement temoigné par ce refus ſes mauvaiſes intentions envers l' Impératrice.

lettre du Grand - Chancelier Malachowski, citée plus - haut; menacant ceux qui étoient contraires au Duc Erneſt Jean, de les forcer par des moiens ſévères, à rentrer dans leur devoir. C' eſt ce que l' on peut voir dans le Reſcrit du Roi ſous EE.

Toute la Courlande ignore que le Prince Charles lui ait été donné par la République; et je défie l' Auteur de prouver que ce qu' il met ſur le compte de cette République doive en effet lui être attribué.

Le Sieur de Simolin pourſuivant dans ſon ſiſteme de forcer S. A. R. à quitter la Courlande fit mettre une garde au magaſin de bois deſtiné à l' uſage du Duc. La nuit du 24. au 25. il fit poſer une ſentinelle devant la maiſon des Archives. On apprit le matin que la même choſe étoit arrivée au moulin d' où on tiroit la farine pour la Cour: l' inſpecteur des etangs, qui doit fournit le poiſſon pour la table de S. A. R. vint annoncer qu' il avoit réçu ordre de n' en point livrer et le Baillif des deux Baillages reſervés pour l' entretien de la même table reçut de même par un Officier placé avec quelques ſoldats dans ce baillage, defenſe de rien livrer pour la Cour. Enfin le Conſeiller d' Etat Ruſſe s' aſſura du magaſin de foin

foin et d' avoine, de la monnoie, de la braſſerie, et même de la baſſe-Cour où l' on nouriſſoit la volaille pour la table du Duc; n' oubliant rien pour ôter à S. A. R. tout moyen de ſubſiſter.

Le prétexte dont il colore ſes violences eſt auſſi mal-imaginé que malicieuſement controuvé. S. A. R n' a jamais refuſé des quartiers aux trouppes Ruſſes. Elle s' eſt plainte ſeulement de ce que le Sr. de Simolin, ſans lui faire aucune requiſition, avoit reparti lui même arbitrairement ces quartiers d' hyver; et le Duc connoiſſant ſes devoirs de Vaſſal a ajouté qu' il prendroit à ce ſujet les ordres du Roi. Mais S. A. R. n' a oppoſé aucune reſiſtance aux trouppes Ruſſes (et elle n' en avoit pas le moïen) au contraire Elle a pris ſoin que ces mêmes trouppes trouvaſſent par tout les ſubſiſtances et les commodités neceſſaires.

Mais en ſuppoſant que S. A. R. leur eut effectivement refuſé des quartiers, de quel droit le Sr. de Simolin oſe-t-il entreprendre de l' en punir, et d' exercer des Actes d' autorité dans le territoire d' autrui? La Cour de Ruſſie eut dû en pareil cas, s' addreſſer au Roi et à la République à qui ſeuls un Duc de Cour-

Courlande eſt comptable de ſes Actions.

Mais on ſent que des imputations de cette nature étoient uniquement deſtinées à aigrir S. M. I. Auſſi les voies de fait et les procedés violents ont-ils continué en Courlande de la part du Conſeiller d' Etat Ruſſe, ſans le moindre égard pour le rang et le naiſſance de S. A. R. et au mepris des droits du Roi et de la République, on a fait venir de nouvelles trouppes de Riga. on en a rempli la ville de Mitau on a occupé tous les Poſtes; établi des corps de garde jusque ſous les fenêſtres mêmes du Duc, et inveſti S. A R. dans ſon Palais. 99.)

99.) *Ne nous propoſant d' autre but, dans nos remarques, que de défendre les droits de notre légitime Duc Erneſt Jean, et d' expoſer aux yeux du Public les Conſtitutions et les loix de la Pologne et de la Courlande qui conſtatent ces droits; nous avons ſuivi l' Auteur pas-à-pas dans ſon Mémoire, tant qu' il a été queſtion de ces objets; éxaminant toutes ſes propoſitions, et n' en laiſſant paſſer aucune ſans y faire les obſervations néceſſaires. Mais nous ne répondrons point aux plaintes qu' il fait ici contre la Cour de Ruſſie, et contre ſon Miniſtre en Courlande. Nous n' avons pris la plume qu' en qualité de Courlandois; Et comme étant du nombre de ceux que S. M. déclara en 1750. par la lettre du Grand-Chancelier Malachowsky être patriotes et la plus ſaine partie de la Nobleſſe Courlandoiſe,*

Le Comte de Biron ne pouvant ignorer, que le Roi, de l' avis du Sénat, avoit donné l' inveſtiture des Duchés de Courlande et de Semgalle au Prince Charles, accepte, contre ce Prince des ſecours étrangers; au lieu de s' addreſſer au Roi et à la République, pour leur expoſer ſes raiſons et leur demander ſon rétabliſſement dans ce fiéf, il oſe s' y rétablir de ſa propre-autorité, et par l' aſſiſtance d' une Puiſſance voiſine; il ſe rend à Mitau dans le Mois de Janvier, notifie ſon arrivée à la Nobleſſe et convoque les Etats pour le 10. de Fevrier. 100.)

doiſe, nous n' avons en vûe que de convaincre le Public des droits de notre légitime Duc, et du tort de ceux qui lui ſont contraires. Il n' eſt donc point de notre ſujet de juſtifier la conduite de la Cour de Ruſſie, que l' Auteur a l' audace de critiquer avec beaucoup de malice; et nous pouvons d' autant plus nous en dispenſer, que ſon Mémoire, qu' il dit avoir fait au nom et par ordre du Roi, ne demeurera pas ſans réponſe de la part de la Ruſſie, par rapport à tout ce qu' il contient de rélatif à cette Cour. On renvoïe le Public à la déclaration que l' Ambaſſadeur de Ruſſie a faite à la République, des motifs qui on engagé ſa Cour à embraſſer la juſte cauſe du Duc Erneſt Jean: voyés HH. Déclaration qui montre évidemment, que les raiſons allèguées par l' Auteur, ne ſont rien moins que les vrais motifs qui ont déterminé l, Impératrice au parti qu' Elle a pris.

Mais revenons à notre Auteur: Après ſa disgreſſion critique ſur les démarches de la Ruſſie, il reprend ſon ſujet, et s' exprime ainſi, ſur le Duc Erneſt Jean.

100.) Le Duc Erneſt Jean n' ignoroit pas que le Roi de l' avis d' une partie du Sénat avoit donné l' inveſtiture des Duchés en queſtion au Prince Charles. Mais ſavoit-il que la République l' eut cité et jugé lui et les Princes ſes fils, et qu' après les avoir déclarés déchus de tous leurs droits ſur la Courlande, Elle eut donné au Roi le Pleinpouvoir d' en inveſtir le Prince Charles? Hé! comment auroit-il pû ſavoir des choſes qui n' eurent jamais lieu; puiſqu' il eſt conſtant que la République n' a eu aucune part à tout ce qui s' étoit fait en Courlande; mais

Mémoire.

Lit. II. KK.

Par ces entrepriſes téméraires, il eut perdu tout droit aux deux Duchés, s' il lui en fut reſté quelqu' un. Se porter pour Duc après tout ce qui s' étoit paſſé, et en exercer hautement l' autorité ſans avoir obtenu ſon rétabliſſement, ſans l'avoir même demandé au Roi, Seigneur ſupréme du fief, c'eſt tomber ſans doute dans le crime de félonie. 101.)

Mais c' eſt aſſurément s' en rendre coupable, au plus-haut degré, que de rechercher et d' accepter un ſecours de trouppes étrangéres, ſans avoir ſeulement tenté les voies de la juſtice, de ſolliciter les Actes de violence commis par le moien de ces trouppes, de les agréer, de

Remarques.

que le Roi et quelques Sénateurs, ſans y être autoriſés, avoient diſpoſé de ce fief.

Auſſi dès que le Duc ſe vit libre, il proteſta contre la Diète, que le Princes Charles avoit convoqué; es ſes premiers ſoins furent d' annoncer ſon élargiſſement au Roi ſon Seigneur ſuzerain, et de demander ſon rétabliſſement; comme le prouvent les pièces juſtificatives ſous II. KK.

Mais S. M. n' aïant pas daigné lui répondre, ni le Vice - Chancelier de la Couronne Wodziski, ni même le Comte de Bruhl; il ne reſta au Duc Erneſt Jean, après toutes les injuſtices qu' on lui avoit faites, et auxquelles on mettoit le comble en refuſant d' écouter ſes plaintes, et de lui rendre des fiéfs qu' il tenoit du Roi et de la République; il ne lui reſta d' autre parti, à prendre que d' accepter avec la plus vive reconnoiſſance l' aſſiſtance que l' Impératrice de Ruſſie lui ofroit, en vûe de ſoutenir la juſtice, et de maintenir les Duchés de Courlande et de Semgalle et toute la République de Pologne, dans leurs droits et Privilèges.

101.) Nous avons prouvé, par les remarques précédentes et les Pièces juſtificatives allèguées, que le Duc Erneſt Jean a démandé ſon rétabliſſement, mais qu' on ne daigna pas ſeulement lui répondre: Il ne lui reſtoit donc, que d' uſer du Jus poſtliminii *et conformément à ce droit, de revendiquer lui même un bien, qui lui appartenoit légitimement; mais qu' on s' obſtinoit à ne vouloir pas lui rendre; et de s' en mettre en poſſeſſion, en exerçant des Actes de Juriſdiction qu' il avoit exercés autrefois, en vertu d' une autorité légitime, qu' il n' avoit pû perdre par ſes malheurs. Le Duc n' a donc*

de s' en appuïer et de compromettre ainsi son Seigneur suprême avec une Puissance voisine. 102.)

donc fait, qu' user du droit que les Jurisconsultes nomment Jus postliminii. *Est-ce là se rendre coupable de félonie.*

102.) Si l' Auteur n' a point d' autre crime de félonie à imputer au Duc Ernest Jean que celui d' avoir accepté la juste protection et le généreux secours de l' Impératrice de Russie, le Duc sera et restera toujours justifié dans l' esprit de tous ceux, qui envisagent sans partialité, la position dans laquelle il se trouvoit.

On a vû suffisamment, dans nos remarques précédentes, avec combien de violence et d' injustice, on a procèdé contre S. A. S. Mgr. le Duc Ernest Jean. Tout le monde sait, qu' on en est venu à des voïes de fait contre Elle, et qu' on Lui a ravi ses Etats, sans avoir jugé légalement sa cause. D' ailleurs, toutes les raisons qu' allègue ici l' Auteur, pour déclarer le Duc déchu de ses droits, n' existoient point encore, lorsque, contre toute justice, on lui ôta ses fiefs, pour en disposer en faveur d' un autre. On n' allèguoit alors, que la Déclaration faite par Mr. de Gross, au nom de l' Impératrice (déclaration qui suivant le droit féodal ne pouvoit point faire perdre au Duc des Etats légitimement acquis) Personne ne s' est avisé alors de l' accuser de félonie, ce qui prouve qu' il n' en étoit point coupable.

Mais à présent, que l' on veut à toute force justifier, ce que l' on a fait, au lieu de penser à le redresser, et qu' on ne peu prouver que le Duc ait été justement dépouillé de ses fiefs, qu' autant qu' on le convaincra de félonie; on l' en accuse effectivement, et l' on fonde cette accusation sur ce qu' il a accepté le secours de la Russie. Accusation, qui

quand elle ſeroit auſſi fondée, qu' elle l' eſt peu, ne prouveroit pourtant rien, puiſqu' elle ne vient qu' après coup.

On connoit ce principe dans le droit féodal :

Dominus ad privationem cauſa expreſſa agens poſt litem conteſtatam aliam prius exortam accumulare et ex ea vincere nequit. *Suivant ce principe, la ſentence prononcée contre le Duc en 1758, contenue dans le réſultat de l' aſſemblée du Sénat de la même année, ne ſauroit être juſtifiée par quoique ce ſoit de poſtérieur à cette époque: et ſi S. A. S. s' étoit rendue coupable depuis (ce qui pourtant n' eſt point) il faudroit l' accuſer de nouveau, et lui intenter un nouveau procès. Il ne s' agit donc point du tout, dans le cas en queſtion, d' examiner ſi le Duc a été fondé, ou non, dans ce qu' il a fait pour recouvrer des Etats qu' on lui avoit injuſtement ravis; tout ſe réduit à ſavoir, ſi c' eſt avec juſtice que l' on a dépouillé le Duc de ſes fiefs: procédé dont la légalité, ou l' injuſtice ne dépend point de ce qui a pû arriver depuis, mais uniquemeut de la nature des raiſons par leſquelles on s' y eſt porté.*

Or nous ſavons que S. M. le Roi portant au Sénat de 1758. (toujours Juge incompétent ſans l' ordre equeſtre dans un cas de cette nature) l' affaire de Courlande, et propoſant de priver le Duc Erneſt Jean de ſes fiefs, n' appuïa cette propoſition que ſur la Déclaration de l' Impératrice Eliſabeth, comme le prouve le Réſultat de 1758 où on lit ce qui ſuit:

„Ut licet ſi pro eliberatione ejus „una cum maſcula prole Sereniſſimus „Rex

„Rex Dominus noſter clementiſſimus „ex reſultatu Senatus Conſilii A. 1750. „officia ſua apud amicam ſibi Petro- „burgenſem Aulam interpoſuerit, ob- „ſtante tamen ſtatus ratione eliberatio- „nem Perſonae Ducis ex ſequeſtro una „cum maſcula prole non valuit - - - - „inque ipſo tempore Aula Petrobur- „genſis per Miniſtrum ſuum hic Varſa- „viae commorantem in ſcripto declara- „vit ſe nunquam eliberationem Du- „cis Erneſti una cum maſcula prole ob „rationes ſtatui inconteſtabiles conce- „dere poſſe, id circo S. R. M. Domi- „nus noſter Clementiſſimus poſt datam „deliberationi Senatus propoſitionem „proviſa omni ſecuritate quoad impos- „ſibilitatem reditus Ducis Erneſti ad „regimen Ducatuum Curlandiae et Se- „migalliae una cum maſcula prole va- „cantiam feudi declarabit.

C' eſt ce qui ſe trouve répété dans le Diplome de la déclaration de la vacance, en ces termes:

„et licet ſi caſus illius ex vi ſolius „Miniſterii et regentiae ſuae in alienis „ditionibus ſubſecus non adeo nos „obligaverat ut ſublevare illum ex hoc „infortunio debuiſſemus, nihilominus „accedente etiam S C. Reſultato Anni „1750 quaeſivimus per officia noſtra „in amica Nobis Petroburgenſi Aula „pro parte ejus favorabiliores deci- „ſiones. Sed quoniam obſtante ſtatus „ratione nullum inſtantiarum effectum „polliceri nobis valuimus - - - - - - „cumque jam reditus ad regimen ho- „rum Ducatuum Erneſti Ioannis de Bi-

ron

„ron ejusque masculae prolis clare no-
„bis patefacta sit, decernimus Ernestum
„Ioannem de Biron à praerogativis et
„dignitate Ducis Curlandiae et Semi-
„galliae una cum masculà ejus prole
abscessisse.

Donc, on ne sauroit prouver que le Duc Ernest Jean ait été privé avec raison de ses fiefs, qu' en démontrant qu' on étoit autorisé à les lui ôter, sur cette Déclaration; toute autre raison; seroit causa post sententiam accumulata, *je ne dis pas* post litem contestatam, *parcequ' on ne peut pas dire dans cette affaire,* litem contestatam fuisse.

Or cette décision étoit nulle et sans force, puisqu' elle émanoit de juges incompétants, c' est-à-dire du Roi et du Sénat, à qui il n' appartenoit point, ni selon le droit féodal, ni selon les Constitutions de la Pologne, de prononcer sur un cas de cette nature; Il-y-a plus: Nous savons que dans le cas spécifique, le fief étoit destiné par le Seigneur suzerain à son propre fils.

Or il-y-a un Principe général dans le droit, qui dit „Dominus judex esse ne-
„quit in sua causa vel aliquo modo
„concernente, imo et similem causam
„habens suspectus est.

Ce Principe est si fondé que les Jurisconsultes disent:

„Dominus in prima instantia Vasal-
„lum non potest adigere, ut Consilium
„alicujus à se ordinati in administranda
„justitia sequatur.

De quel droit les Ministres du Roi pouvoient-ils donc conseiller à leur Souverain, de nommer pour juger les affaires de Courlande le Sénat, qui ne pouvoit le faire sans contre-

En combien de manières ce Duc prétendu de Courlande eſt il dechû de tous les droits qu' il pouvoit avoir? Il les a perdu d' abord en ne rempliſſant point la condition neceſſaire et *ſine qua non* de ſon inveſtiture, en négligeant de préter au Roi l' hommage en perſonne et de recevoir celui des Etats du fiéf; enſuite par un crime infamant, par ſa mort civile, par la ceſſion criminelle de la Courlande au Prince George de Hollſtein, enfin par l' entrepriſe plus criminelle encore de ſe rétablir dans le fief,

contrevenir aux Conſtitutions de la République, aux loix des Duchés de Courlande et de Semgalle, et au droit féodal?

Tout cela prouve ſuffiſamment, que le Duc a été dépouillé de ſes fiéfs, ſans que des juges compétens aïent connu de ſa cauſe.

Or on ſait, que, dans un cas pareil, il eſt permis, ſelon le droit féodal, à un Vaſſal, de demander ſecours à quiconque peut et veut bien lui en donner. Les Juriſconſultes diſent:

„Vaſſallus a Domino ſine cauſae „cognitione dejectus non minus at- „que quilibet alius in continenti et ubi „amicos et auxilia habere poteſt impu- „ne feudum recuperare poteſt.

Le Duc a donc pû profiter du bonheur qu' il a eu de trouver dans l' Impératrice de toutes les Ruſſies, une généreuſe Protectrice, qui embraſſe ſa juſte cauſe avec tant d' efficace, et qui daigne, par grandeur d' ame, s' intéreſſer pour la conſervation des loix de toute la République et de la Courlande; et par conſéquent, on n' eſt point fondé d' accuſer le Duc Erneſt Jean, d' avoir compromis ſon Seigneur ſuzerain avec une puiſſance voiſine.

C' eſt - là un reproche que l' on feroit, avec plus de juſtice, à quelques Miniſtres, qui, par leurs mauvais conſeils et d' indiscrètes démarches, compromettent effectivement leur Souverain avec cette Puiſſance, et cherchent à brouiller toute la République avec Elle. En quoi pourtant ils n' ont pas réuſſi jusques ici, et ne réuſſiront jamais; parceque la plus grande partie, de la Nobleſſe Polonoiſe ceux qui ſont le plus au fait des vrais intérêts de leur Patrie, con-

fief, ſans s' addreſſer au Seigneur ſuprême, mais avec le ſecours de troupes étrangeres, et d' en vouloir chaſſer le fils du Roi ſolemnellement inveſti par S. M. 103.)

noiſſent trop bien les ſentimens de juſtice et d' équité de l' Impératrice, pour donner jamais créance à rien de ce qu' on voudroit mettre ſur ſon compte, de contraire à ces ſentiments.

103.) Nous renvoïons le lecteur aux remarques. 20, 22, 25, 27, 28, 29, 30, 34, 37, 41, 32, 44, 47, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 59, 61, 62, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 73, 75, 78, 79, 80, 82, 86, 90, 92, 94, 99, 100, 101, et nous nous dispenſons de répondre aux invectives et aux fauſſetés par lesquelles l' Auteur finit ſa déclamation contre le Duc Erneſt Jean. Le Public impartial nous fera la juſtice de convenir, que nous avons prouvé, tout ce que nous avons avancé.

Les Perſonnes qui ſont au-fait ſupléeront d' elles-mêmes certains détails que les circonſtances nous interdiſent, et qui ſeroient pourtant tout à l' avantages de notre cauſe.

Cependant; ce que nous avons pû allèguer, eſt plus que ſuffiſant, pour nous procurer la ſatisfaction d' avoir fait voir la juſtice de la cauſe, que l' Auteur du Mémoire a voulu offusquer, par les fauſſetés impudentes qu' il a avancées.

Depuis la page 32. jusqu' à la 43me, l' Auteur du Mémoire continue à déclamer contre la Cour de Ruſſie, et ſon Miniſtre en Courlande. Aiant prouvé la juſtice de la cauſe du Duc Erneſt Jean, en mettant le Public au fait des Conſtitutions de la République, des loix du Païs et des circonſtances particulières inconnues jusques ici; nous croïons avoir ſuffisamment juſtifié la

fié la conduite même de l' Equitable Impératrice Catherine II. et de ſon Miniſtère. Nous remarquerons encore ſeulement, en paſſant, que les Sénateurs, que l' Auteur dit avoir été envoïés par l' autorité du Roi, ne pouvoient pas être reçus en Courlande comme autoriſés à la Commiſſion dont ils étoient chargés, vû qu' on ne reconnoit jamais en Courlande d' autres Commiſſaires que ceux qui ſont nommés par la République et leur Commiſſorium *auroit du être ſcellé des deux ſceaux; ce qui n' étoit pas. Et nous avons encore ici des obligations à l' Impératrice de Ruſſie qui, dans cette occaſion, a maintenu nos loix aux quelles on a ſi ſouvent porté atteinte par rapport aux Reſcrits, en ce qu' on nous a plus d' une fois forcés à en recevoir qui n' étoient ſcellés que d' un ſceau; ce qui eſt contre nos loix.*

L' Auteur finit enfin ſa dernière page par des invectives, des injures et des expreſſions peu convenables à tout homme lettré et ſavant. A lire cette dernière page on diroit que l' Auteur ſe défie de la juſtice de ſa cauſe; on voit qu' il craint, et avec raiſon, de ne pas trouver dans le Public des diſpoſitions favorables pour lui. Il ne faut point, *dit-il, en finiſſant ſon Mémoire,* que la compaſſion obſcurciſſe les lumières de l' eſprit, ni éloigne le coeur des règles auſtères de la juſtice. *On le lui accorde: Mais on ne peut que condamner l' application qu' il prétend faire de ce principe. Toutes ſes aſſertions ſont fauſſes; on l' a ſuffisamment prouvé. Que ſignifie ce qu' il avance,* qu' il ne s' agit pas d' un Prince né pour règner. *S' il n' étoit pas né pour règner; pourquoi le Souverain, par ordre duquel l' Auteur dit avoir écrit ſon Mémoire, lui a-t-il trouvé des qualités ſi éminentes? Pourquoi a-t-il fait tant d' avances pour l' engager à accepter la dignité de Duc de Courlande? En vérité l' Auteur n' a pas aſſés réfléchi ſur ce qu' il avance; puiſqu' il taxe indirectement ſon Souverain*

de fauſſeté ou d' ignorance. Tout le reſte jusqu' à la dernière ligne de ce Mémoire eſt de la même nature. Et l' on voit bien qu' un motif tout différent d' une juſte et louable compaſſion, a obſcurci les lumières de ſon eſprit, et éloigné ſon coeur des règles *ſácrées de la vérité. On reconnoit à de pareils traits, un Ecrivain vénal, qui ſacrifie ſon honneur et ſa réputation à des vues d' intérêt, ou d' ambition. Mais heureuſement que les ſophismes qu' il employe, faute de bonnes preuves, ne feront que blanchir contre la vérité qui ſaura percer les nuages par lesquels on a vainement tâché de l' offusquer.*

Nous finirons en conſeillant à l' Auteur, de ne plus abuſer d' un ſavoir, que perſonne ne lui conteſte, en fourniſſant, comme il l' a fait dans cette occaſion, à l' impoſture et à l' injuſtice, des armes, qu' un ſavant, honnête homme, ne prête qu' à la vérité, et à la juſtice.

Pièces Juſtificatives.

A.

Extractus ex Pactis Subjectionis de Anno 1561.

Cum autem in conditionibus ſubjectionis illud inter caetera contineatur, quod tam praedictus Princeps, quam ſubditi et civitates ſibi a Nobis caveri poſtularint, ne deditio et ſubjectio illa, quam Nobis, ut Regi Poloniae Magno Ducatui Lithuaniae, aliarumque ditionum noſtrarum, extremis caſibus, et periculis adducti obtulerunt, apud Caeſaream Majeſtatem, aliosque Imperii Ordines Germaniae, illis damno et fraudi ſit; bona fide ſpondemus, et recipimus. Nos intera, donec cum Senatoribus quoque Regni de Livonia in fidem, et ſubjectionem recipiendam acturi ſumus, omnem curam, et diligentiam adhibituros, ut vel per Internuntios, vel per literas noſtras Caeſarae Majeſtatis, aliorumque Imperii Ordinum, in primis vero Magiſtri Ordinis Theutonici per Germaniam animi ac voluntates ad probandam hujus facti neceſſitatem, inducantur, et flectentur. Quodſi id plane confici non poterit, huc tamen totis viribus incumbemus, ne vel Princeps, vel ſubditi ullum detrimentum, tam in honore, et fama, quam in bonis, et fortunis ex hac neceſſaria deditione putiantur, nec ullam Imperii proſcriptionem, aliave gravamina, hoc nomine incurrant, vel ſi incurrerint, Nos tamen providebimus, ne hoc cuiquam publice vel privatim fraudi ſit.

Dedimus praeterea fidem, ſicut et praeſentibus literis ſancte damus, recipimus, atque promittimus, Nos tam Principi ipſi, quam Civitatibus aliis, vel ſubditis ſuis, cujusque Ordinis, vel Status fuerint, liberum uſum Religionis, cultusque Divini, et receptorum rituum, ſecundum Auguſtanam Confeſſionem in ſuis Eccleſiis, totiusque rei Eccleſiaſticae integram Adminiſtrationem, ſicut eam hactenus habuerunt, libere permiſimus, nec in ea ullam mutationem facturos, neque ut aliis fiat, permiſſuros.

Et quidquid publice vel privatim univerſis, et ſingulis de jure et aequitate complere videtur vel videbitur noſtris litteris, et diplomatibus confirmaturos, nec ullam in praedictis diminutionem, ſed potius pro Regia noſtra gratia et beneficentia augmentum et acceſſionem facturos, quemadmodum ex nunc re ipſa, vigore praeſentium diplomatum confirmamus, approbamus, augemus, ratificamus, atteſtamur, et comprobamus.

B.

Lettre de l' Empereur Charles VI. pour féliciter S. A. Sme. ſur ſon avènement à la Couronne Ducale. ddto. Vienne le 8. Novembre 1737.

Bien-aimé Couſin, et Prince.

Dès-que Nous avons appris, que la digne Perſonne de Votre Dilection a été élevée, par une élection unanime, à la dignité de Duc de Courlande, je Lui ai fait témoigner, par le Sieur de Hohenholtz, la joïe que j' en ai euë. Par-là, Votre Dilection peut juger, combien j' ai pris, et prens part encore, à un évènement auſſi agréable. Cependant, je n' en ai pas reçu avec moins de plaiſir de Votre Dilection, la lettre de Notification en dâte du 23. Juillet, entant qu' elle me fournit une nouvelle occaſion de La féliciter ſincèrement, et de lui réitérer les aſſûrances de la part que je prens à tout ce qui peut arriver d' heureux, à Elle et à ceux qui Lui appartiennent. Comme Votre Dilection m' aſſûre auſſi de nouveau, qu' Elle employera toute ſon attention pour l' avancement de tout ce qui peut contribuer à une perpétuelle et étroite liaiſon entre les deux Cours, je ne puis que Lui en témoigner également ma parfaite reconnoiſſance et ma ſatisfaction. Les circonſtances actuelles ſont telles, qu' il faut écarter ſoigneuſement tout ce qui peut donner ombrage. Je crois avoir prouvé ſuffiſamment mes fidèles ſentimens d' Alliance; et je ne compte pas moins ſur un parfait retour de la part de notre bien-aimée ſoeur la Czarine; et l' expérience du paſſé doit ſervir de juſtice, de règle et d' avertiſſement à l' égard de l' avenir; Donc il eſt indiſpenſablement néceſſaire d' agir avec précaution, afin que d' autres ne réuſſiſſent pas à rompre la bonne intelligence, dont on a tout lieu d' eſpérer d' heureux fruits. Votre Dilection peut le plus contribuer à cela. Tout comme je connois votre louable zèle pour les intérêts de la Ruſſie, de même que votre attention non-interrompuë pour le maintien de l' heureux traité d' alliance des deux Cours; je ne puis que fonder là-deſſus ma confiance. Votre Dilection augmente, en attendant par-là, le grand mérite qu' Elle s' eſt acquis déjà vis-à vis de ma maiſon Archi-Ducale, de l' Empire de Ruſſie, et de tout l' univers chrétien.

Et

Et je Lui ſuis attaché en qualité de bon Couſin etc. etc. etc.
à Vienne le 8. Novembre 1737.

de Votre Dilection
le bien affectionné Couſin
CHARLES.

A notre bien aimé Couſin et Prince, Monſieur le Duc Erneſt Jean, Duc de Livonie, de Courlande et de Semgalle.

C.

Lettre de félicitation du Roi d'Angleterre, en réponſe à la lettre de notification, que S. A. Sme. M. le Duc Lui avoit ecrite le $\frac{5}{17}$ Septembre 1737. ſur ſon avènement aux Duchés.

George II. par la grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne etc. etc. etc.

Monſieur le Duc, notre bien-aimé et cher Couſin,

Nous avons appris, avec une ſatisfaction particulière, par la lettre de Notification, que Vous avez bien voulû nous envoyer, que vous êtes parvenu à la Couronne Ducale des Duchés de Courlande et de Semgalle, par un choix unanime des états de ce païs.

Nous vous en félicitons, Monſieur le Duc, de notre mieux; et nous ſouhaitons, que vous règniez jusqu' à l' âge le plus avancé, ſur les Duchés que vous venez d' acquérir, avec tout le bonheur et toute la proſpérité, que vous pouvez déſirer vous-même; comme auſſi que vos Deſcendans mâles y ſoïent confirmés à perpétuité. Et comme nous acceptons, avec bien de rsemercimens, les aſſûrances obligeantes, que Vous nous donnez, Monſieur le Duc, de votre amitié; par contre nous embraſſerons toutes les occaſions, où nous pourrons vous convaincre de la parfaite conſidération, et de l' amitié avec laquelle nous ſommes.

Donné à Hamptoncourt le $\frac{7}{18}$ Octobre 1737. et la 11me année de notre règne

Monſieur le Duc
Votre affectionné Couſin
à Monſ. le Duc de Courlande *GEORGE.*

Reiche.

ab Extra.

A Monſieur le Duc, notre bien aimé et cher Couſin, Erneſt Jean, Duc en Livonie, de Courlande et de Semgalle, Seigneur de la Baronie de Wartenberg

à

St. Petersbourg.

D.

Lettre de félicitation du Roi de France à S. A. Sme. Monſ. le Duc

Mon Couſin, la part que vous me donnez par votre lettre du 17. Septembre dernier de votre avènement aux Duchés de Courlande et de Semgalle, m' a fait d' autant plus de plaiſir, que je ſuis perſuadé de la ſincérité des ſentimens dont vous me donnez l' aſſûrance, à cette occaſion. C' eſt avec joïe, que je vous félicite ſur cet évènement, ſouhaitant qu' il ſoit ſuivi d' un bonheur conſtant. Ne doutez pas, que je ne ſois fort aiſe de contribuer à ce qui pourra être de votre avantage perſonel dans tous les cas, où j' aurai lieu de vous marquer mon eſtime. Sur ce je prie Dieu, qu' il vous ait, mon Couſin, en ſa ſainte et digne garde. Ecrit à Verſailles le 2. Decembre 1727.

LOUIS.

Amelot.

ab extra.

A mon Couſin le Duc Erneſt Jean de Courlande.

E.

Du Roi d' Eſpagne ſur le même ſujet.

Mon Couſin, J' ai reçu votre lettre du 17. dernier, dans laquelle vous me faites part de votre Elévation au Duché de Courlande. Comme je m' intéreſſe à ce qui eſt de votre gloire, non ſeulement je me réjoüis de cet évènement, mais je vous ſouhaite les plus heureux que vous puiſſiés deſirer, et que votre mérite

vous

vous met en paſſe de prétendre. Sur ce, je prie Dieu, qu' il vous ait, mon Couſin, en ſa ſainte et digne garde. à Aranjuez, le 12. Juin 1738.

PHILIPPE A.

ab extra.
A mon Couſin le Duc de Courlande.

F.

Lettre du Roi de Pruſſe, ſur le même ſujet.

Nous Frederic Guillaume, par la grace de Dieu, Roi de Pruſſe etc. etc. etc.

Monſieur le Duc, notre bien aimé et cher ami. La lettre de notification, que vous nous avez envoyée, nous fournit l' agréable occaſion de vous féliciter de notre mieux, par la préſente, ſur ce que vous avés été élu Duc de Courlande, et que cette election a été confirmée depuis par S. M. le Roi de Pologne. Et comme nous vous avons, Monſieur le Duc, toujours voulu très-ſincèrement tout le bonheur poſſible, de même nous ſouhaitons de bon coeur, que le terme de votre règne ſur les Duchés de Courlande et de Semgalle ſoit celui du période le plus avancé de la vie humaine, et que votre Poſtérité vous ſuccède dans cette Dignité avec le même bonheur, et dans une proſpérité toujours floriſſante.

Notre amitié et bienveüillance vous ſont, Monſieur le Duc, parfaitement vouées; et nous aurons toujours un plaiſir particulier et une véritable ſatisfaction, de pouvoir vous en donner, et à votre illuſtre famille, des preuves et des marques convaincantes.

Vous en voudrés bien être perſuadé, Monſieur le Duc, auſſi bien que vous l' êtes de la conſtante eſtime avec laquelle nous ſommes immuablement, à Berlin le 12. Octobre 1737.

Monſieur le Duc

au Duc Erneſt Jean de Courlande.

Votre affectionné ami
FREDERIC GUILLAUME.

ab extra.
A Monſieur le Duc Erneſt Jean, Duc en Livonie, de Courlande et de Semgalle, Seigneur de la Baronie de Wartenberg
à
St. Petersbourg.

G.

Lettre du Prince Royal de Pruſſe, ſur le même ſujet.

Nous Fréderic, par la grace de Dieu Prince Royal de Pruſſe etc. etc. etc.

Monſieur le Duc, nous avons appris avec beaucoup de plaiſir, par la lettre, que vous nous avez envoyée, que les Etats de Courlande vous ont unanimément élû leur Duc. Comme nous vous rendons, Monſieur le Duc, bien des remercimens de cette nouvelle; nous n' avons pas voulu manquer de vous en féliciter ſincèrement par les lignes, et de vous ſouhaiter en même tems un bonheur conſtant et une ſatisfaction non-interrompuë.

Au reſte nous ſommes toujours, Ecrit à Berlin le 30. Decembre 1737.

Monſieur le Duc

à Monſieur le Duc de Courlande.

Votre affectionné ami
FREDERIC.

ab extra.

A Monſieur le Duc Erneſt Jean, Duc en Livonie, de Courlande et de Semgalle, Seigneur de la Baronnie de Wartenberg

à
St. Petersbourg.

H.

Lettre du Roi de Dannemarc, ſur le même ſujet.

Chrétien VI, par la grace de Dieu Roi de Dannemarc et de Norvègue etc. etc. etc. ſaluons notre bien aimé ami et Prince.

Nous avons appris avec plaiſir, par la lettre que Nous venons de recevoir de Votre Dilection, en date de $\frac{5}{16}$ Septembre, comment, après l' extinction des mâles de la famille Ducale, juſqu' à préſent règnante en Courlande, les Etats de ce Duché, ont élû Votre Dilection pour leur Duc; et que S. M. le Roi de Pologne, comme Seigneur ſuzerain, l' a confirmée dans toutes les formes.

Comme cette Election des Etats de Courlande nous cauſe une ſatisfaction particulière, nous n' avons pas voulu tarder d' en féliciter Votre Dilection bien ſincérement, ſouhaitant de bon coeur, qu' Elle tienne, longues années, en toutes ſortes

ſortes de proſpérités, pour le bien public, les rênes du gouvernement, et qu' Elle transmette jusqu' aux tems les plus réculés cette dignité à ſes Deſcendans.

Au reſte; nous aſſurons Votre Dilection, que nous nous ferons un véritable plaiſir de Lui prouver en toutes occaſions, par des preuves convaincantes, combien nous Lui ſommes attaché; en priant Dieu qu' il La prenne en ſa ſainte et digne garde. Donné au chateau de Friedrichsberg, ce 18. Novembre 1737.

de Votre Dilection
le bon ami
CHRETIEN ROI.

A Monſieur le Duc Erneſt Jean
de Courlande.

I. F. v. Schulin.

I.

Lettre du Roi de Suède ſur le même ſujet, ddto. Stokholm le 21. Novembre 1737.

Nous Fréderic, par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Goths et des Vendales etc. etc. etc. Saluons notre bien aimé ami, le Duc Erneſt Jean, Duc de Livonie, de Courlande et de Semgalle etc. etc. etc.

Nous apprenons avec une ſatisfaction toute particulière par la lettre aimable de Votre Dilection du $\frac{5}{16}$ de Septembre paſſé, comment après le décès de ſa Dilection, feu le Duc Ferdinand de Courlande, les Etats de ce Duché ont élû Votre Dilection pour leur Duc, d' une voix unanime; comme auſſi que S. M. le Roi de Pologne, en qualité de Seigneur ſuzerain du dit Duché, a bien voulu, à la réquiſition des Etats mentionnés, approuver et confirmer par un Diplôme l' élection, dévoluë ſur la perſonne de Votre Dilection. Nous n' avons pas voulû manquer auſſi de Lui témoigner combien l' avis, qu' Elle nous en donne, nous fait plaiſir, entant que nous l' enviſageons comme une preuve certaine de ſon affection pour nous, et notre Roïaume. Nous reconnoîtrons, dans toutes les occaſions, cette marque d' amitié, et félicitons bien ſincérement Votre Dilection de ſon avènement à la Régence; en ſouhaitant, du meilleur coeur, qu' Elle en joüiſſe longues années en toutes ſortes de contentement et de

proſpérité

proſpérité, pour ſa propre ſatisfaction, et celle de ſa maiſon Ducale. Nous y prendrons toujours la plus ſincère part, étant

de Votre Dilection
le fidel ami.
FREDERIC.

A Monſieur le Duc Erneſt Jean de Courlande.

v. Geddae.

K.

Copie d' un Reſcrit du Roi de Pologne, Electeur de Saxe, au Comte de Lynar, ſon Miniſtre accrédité à la Cour Impériale de Ruſſie, de Varſovie le 23. Novembre 1734, par lequel eſt enjoint au dit Miniſtre, de faire au Comte de Biron, pour lors Grand-Chambellan, l' offre du Duché de Courlande, en cas que ce Duché vint à vaquer, par la mort du Duc Ferdinand.

Nous Fréderic Auguſte, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Electeur de Saxe etc. etc. etc.

Monſieur, notre cher Comte. Le Comte de Biron, Grand-Chambellan de S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, aïant marqué ſans ceſſe un zèle louable pour nos intérêts, et pour notre bonne cauſe, tant avant que depuis notre Elevation au trône de Pologne; nous avons ſongé, il-y-a long-tems, aux moyens de pouvoir l' en récompenſer d' une façon, qui lui fût agréable, et proportionnée au mérite, que nous lui avons reconnû. Or, nous nous ſommes reſſouvenu, qu' encore du vivant de feu le Roi notre pere, on avoit, par de certaines vûës que l' on eut alors, fait eſpérer au ſusdit Grand-Chambellan, de parvenir à la poſſeſſion du Duché de Courlande. Et, bienqu' en ce tems-là, il n' eût pas grande envie de l' accepter, *il ſe pourroit bien que ce ne fûſſent pas les raiſons allèguées, mais plûtôt les conditions et les difficultés qui y étoient attachées, qui le lui aïent fait refuſer.* Mais à préſent, les conjonctures étant devenuës plus favorables et plus commodes pour l' exécution de cette affaire; *et les conditions d' alors, touchant un certain mariage avec le Duc Jean Adolff de Saxe-Weiſſenfels, auquel on n' a plus ſongé depuis, ceſſant d' elles-mêmes, vû le mariage effectif de ce Prince avec une Princeſſe de Saxe-Gotha:* Il ne ſeroit queſtion que de ſavoir, ſi l' on feroit plaiſir ou non,

non, au Comte de Biron, en lui procurant le Duché de Courlande *après le Décès du Duc Ferdinand, et s' il voudroit se donner la peine, en cas qu' il l' acceptât, de faire agir, du consentement de S. M. I. de Russie et de S. M. l' Empereur des Romains, duquel il n' y a presque pas à douter, ses amis en Courlande, de sorte qu' avec le tems les Etats de ce Duché nous proposássent et nous demandâssent en grace, de faire le Grand-Chambellan leur Duc.* Auquel cas, vous pouvez fermement assurer le dit Comte de notre part, qu' il pourra certainement compter sur notre consentement et notre confirmation, et que préférablement à tous les autres, nous aimerions le mieux le voir, comme notre bien-aimé et cher ami, élevé à la dignité de Prince, et dans la possession de ce Duché féodal de notre Couronne. *Nous voulons donc, que sur tout cela vous* sondiés *bien le Comte de Biron Grand-Chambellan de S. M. I. de toutes les Russies, et que vous lui montriez l' original de ce notre Rescrit, signé de notre propre main, pour le convaincre d' autant plus de notre déclaration bien réflechie et de notre véritable résolution, et vous nous marquerez pour notre information, ce qu' il aura déclaré là-dessús. Mais vous traiterez, encore à présent, cette affaire avec circonspection et la tiendrez secrette. Tel est notre bon plaisir. Dieu Vous ait, notre cher Comte, en sa sainte garde. à Varsovie le 23. Novembre 1734.*

AUGUSTE ROI.

A. G. Sulkowski. C. de Brühl
G. W. Walther.

Au Comte de Lynar Directeur General des Postes, concernant une insinuation à faire au Comte de Biron, Grand-Chambellan, par rapport à la Courlande, et à lui présenter en Original la Déclaration de la part du Roi.

ab extra.

A notre cher Comte Maurice Charles de Lynar, notre Directeur General des Postes et notre Envoyé extraordinaire à la Cour Impériale de Russie.

L.

Lettre du Comte de Brühl d. d. Varsovie le 10. Fevrier 1736. à S. A. S. Mgr. le Duc Ernest Jean, alors Comte de Biron, par laquelle il pa-

roît que la Cour de Saxe fit myſtère à celle de Ruſſie du deſſein formé par le Roi, de procurer au Comte de Biron la Couronne Ducale.

Monſeigneur,

Votre Excellence m' a fort honoré par ſa lettre du $\frac{6}{17}$ *du courant écrite de main propre. Mais auſſi Elle me fait rougir en même tems en m' y donnant tant d' éloges que je ne merite point, de façon que je me trouve incapable d' y répondre autrement qu' en L' aſſurant, que j' employerai tout mon ſavoir-faire pour vérifier la bonne idée, que Votre Excellence veut bien avoir de moi en lui prouvant du moins avec empreſſement mon zèle ſincère pour l' avancement du bien commun et des bonnes intentions de Votre Excellence, qui y tendent.*

Je ſuis encore moins éloquent quand il s' agit d' apprécier au juſte les belles qualités et le grand mérite de V. E. de ſorte que je me borne à les admirer avec étonnement, et à louer et faire valoir comme de juſtice, dans toute les occaſions les ſalutaires conſeils, que V. E. a ſoin de donner, de tems à autre à S. M. l' Impératrice de Ruſſie à l' avantage de ſes propres intérêts, conjointement avec ceux du Roi mon gracieux Maitre.

Comme V. E. a bien auſſi voulu s' ouvrir envers moi confidemment touchant les affaires de Courlande, je La remercie pour cette marque particulière de confiance, et je fais d' autant moins ſcrupule de m' expliquer de coeur ouvert à V. E. ſur ce qu' Elle m' écrit à l' égard des circonſtances de ces Duchés, que je ſuis perſuadé qu' Elle ne m' expoſera à aucun risque, et qu' Elle voudra bien ménager ma confiance.

Il eſt fort glorieux et naturel à V. E. de s' appliquer à maintenir l' ancienne conſtitution et forme de gouvernement de ſa Patrie, ſous un Duc, obligé par foi et hommage à la Couronne de Pologne, ſelon l' intérêt de voiſinage de S. M. l' Impératrice de Ruſſie, et l' intention du Roi mon gracieux Maitre. Perſonne ne ſauroit le déſapprouver, tout comme perſonne ne ſauroit plus efficacément que V. E. aider à avancer et à achever cette affaire.

Quant au Roi mon gracieux Maitre, V. E. peut compter ſur ſa condeſcendance et ſur ſes ſentimens bien affectionnés, et je m' eſtimerai heureux, ſi je puis être capable de m' employer par quelques ſervices utiles à faire parvenir un auſſi louable but à ſes fins. Du moins j' y contribuerai de grand coeur ſous main autant qu' il eſt en mon pouvoir, vûqu' il eſt connu qu' il n' eſt pas permis au Miniſtére de Saxe d' entrer publiquement dans les affaires qui concernent ce Roïaume ci. V. E. jugera Elle-même par ſes lumières, qu' une affaire de

cette

cette conſéquence doit être traitée avec beaucoup de précautions et de délicateſſe en égard au Sénat et à l' ordre Equeſtre de ce Roïaume; et que principalement il faut empêcher que les Polonois ne puiſſent pas ſoupçonner que S. M. le Roi ſoit déjà en quelques engagemens y rélatifs avec la Ruſſie; afin qu' il paroiſſe plûtôt comme ſi Elle avoit été déterminée par les inſtances réïtérées de l' Impératrice de Ruſſie, à faire intervenir ſon Autorité, et à s' employer ſérieuſement auprès des Etats de la République, pour qu' on conſente à la révocation de la conſtitution de 1726. entant qu' elle concerne le Duché de Courlande, en accordant de bon gré aux Duchés de Courlande et de Semgalle la libre Election d' un Duc, d' autant plus que ces païs ſeroient obligés par-là de nouveau le plus ſûrement à une fidelité permanente vis-à-vis de la République de Pologne. Il y auroit donc, ſelon mes foibles lumières, deux points à reſoudre dans l' affaire de Courlande: 1) le conſentement à l' Election d' un Duc, et 2do) la nomination d' une Perſonne convenable à cette dignité.

Quand le premier Article auprès de la République, comme le plus difficile, ſera terminé, l' autre entre les deux Cours s' arrangera de ſoi-même. Pour parvenir à celui-là, il paroit y avoir deux expédiens à choiſir, c' eſt à dire, ou de faire la propoſition de la Cour Impériale de Ruſſie dans les Déliberations de la Diéte prochaine, en faiſant inſtruire là deſſus les Deputés des Provinces, ou de règler à l' occaſion du renouvellement des traités entre la Pologne et la Ruſſie, les affaires de Courlande en même tems et de les faire confirmer enſuite à la Diéte.

Comme S. E. Monſieur le Baron de Keyſerling a cru lui-même le premier expédient plus ſujet à des difficultés, que le ſecond, il a réſolu d' eſſayer en premier lieu, celui-ci, et dans cette vûë il a fait des répréſentations à S. M. le Roi pour la continuation des conférences avec le Primat et les autres Commiſſionnaires Polonois. En conſéquence de quoi Sa Majeſté a d' abord mandé ici le Primat et il faut en attendre l' effét.

Quant à ce qui concerne en ſecond lieu le Candidat à la dignité Ducale en Courlande, on ne s' en eſt pas autrement ouvert ici à l' heure qu' il eſt au Miniſtre plénipotentiaire mentionné, qu' en aſſurant que Sa Majeſté n' avoit, deſtiné le Duché en queſtion à aucun de ſes Parens, *mais qu' Elle ſe feroit un plaiſir d' être d' accord avec S. M. l' Impératrice de Ruſſie ſur le choix d' un ſujet agréable aux deux Cours.* V. E. me fera la grâce de m' inſtruire au plutôt, ſi, et jusqu' à quel point on peut de ce coté-ci s' ouvrir au Baron de Keyſerling à l' égard de la perſonne du Duc de Courlande futur. *Votre Excellence fait mention, que Sa M. l' Impératrice ne propoſeroit perſonne, mais qu' Elle s' en rapporteroit à cet*

égard au ſentiment de Sa Majeſté. Mais comme le Roi, mon gracieux Maitre, pour ſe debarraſſer des incommodes ſollicitations étrangères et de l' ombrage, qui en reſulteroit à la Nation Polonoiſe, eſt intentionnée d' accorder à Mrs. les Courlandois l' Election d' un Duc de leur propre chef, qui même ſoit le plus agréable tant à S. M. l' Impératrice, qu' à S. M. le Roi, et qui de là ſoit capable de ſuffire à cette dignité; Votre Excellence devinera facilement Elle-même, ſi Elle veut bien pour un moment oublier ſa généreuſe modeſtie, à quel digne ſujet tombera en partage l' Election Ducale ſelon la haute intention de S. Majeſté, et les voeux ſincères de notre fidel ſerviteur. On aura ſoin d' inſinuer en ſon tems cette intention à la Nobleſſe Courlandoiſe.

Au reſte, je n' ai pas ignoré en partie, et j' ai appris encore plus clairement par les informations de V. E. la ſituation endettée de ces Duchés et Baillages, qui en a fort diminué les revenus. Mais peut être que la ſucceſſion à venir de S. A. S. le Duc Ferdinand fournira des moïens efficaces pour acquiter ça et là des Domaines hypothequés.

En finiſſant cette lettre je prie V. E. d' excuſer la liberté que je prens, et de m' éclairer de ſes lumières ſur l' affaire en queſtion et ſur la négociation ultérieure des affaires de Courlande. En même tems je demande à V. E. la continuation de ſon inéſtimable Bienveuillance, et ſuis en échange avec la plus parfaite Veneration

Monſeigneur

de Votre Excellence

à Varſovie
le 10. Fevrier
1736.

les très humble et très fidelement
attaché Serviteur
de BRUHL.

M.

Lettre du Roi, ſignée de ſa propre main et datée du 22. Fevrier 1736. au Duc Erneſt Jean, alors Comte de Biron dans laquelle S M déclare qu' Elle reconnoit, dans la perſonne du dit Comte le Candidat le plus habile, celui qu' Elle ſouhaite le plus de voir Duc de Courlande; le priant d' accepter tacitement l' offre qu' Elle lui fait de la Couronne Ducale.

Mon-

Monseigneur

Quoique vous aïe déjà témoigné plusieurs fois, par mes Ministres, et nommément par le Comte de Lynar, la réelle réconnoissance que je vous ai, mon cher Comte, du zèle sincère avec lequel vous vous êtes incessamment employé à favoriser mes intérets, unis à ceux de S. M. I. de toutes les Russies, et que je vous aïe fait assez connoitre la bonne intention, où je suis pour votre chere Personne à l' égard de l' Election prochaine d' un Duc de Courlande; neanmoins comme j' ai eu le plaisir de remarquer dans les dernieres rélations de mon sus-dit Envoyé à Petersbourg plusieurs nouvelles preuves de la continuation de votre bonne intelligence, de votre bienveuillance toute particulière, èt de la fermeté avec laquelle vous avez anéanti toutes les machinations et insinuations contre moi: je me trouve determiné à vous en rendre ma réconnaissance, qui s' augmente de jour en jour, non seulement en vous remerciant très obligeamment, mais aussi je ne saurois m' empêcher plus long-tems de vous déclarer moi-même en confidence par ceci et de vous assurer, que, comme je suis porté à laisser aux Courlandois la liberté de se choisir, après le Décès du Duc Ferdinand, un nouveau Duc parmi eux, et que j' estime cela le plus convénable à la République de Pologne, vû les devoirs féodaux, par lesquels les Duchés de Courlande et de Semgalle lui sont attachés, et que parmi la Noblesse Courlandoise je ne connois personne, qui soit plus digne et plus capable de la dignité Ducale et en même tems plus cher et plus agréable à S. M. l' Impératrice et à moi, que vous, mon cher Comte et Grand-Chambellan, j' aurai soin d' employer à tems tout ce qui dépend de moi, afin que le choix tombe préférablement sur vous. *En attendant, j' ai insinué à mes Ministres de Cabinet, les plus afidés auprès de ma personne, de tenir secrette cette affaire et de se concerter avec vous, mon cher Comte, sur les moïens, que vous-même leur voudrez indiquer, afin que le but de ma favorable intention envers vous, mon cher Comte, ne soit point manqué, quand prémierement les principales difficultés sur l' Election libre en Courlande seront levées vis-à-vis de la République de l' une ou de l' autre manière.* J' éspère que votre modestie, qui m' est connuë, ne vous empêchera pas de vous prêter, du moins tacitement à accepter l' offre que je vous fais, *et à la soutenir insensiblement par vos amis dans les endroits, où cela est nécéssaire. Au reste, je me me fie, mon cher Comte, sur la continuation de votre assistance dans toutes les occasions, et je serai toujours d' une affection inaltérable,*

à Varsovie le 22. Fevrier 1736.

AUGUSTE ROI.

Au Comte de Biron Grand-Chambellan de S. M. Imp. de Russie.

J' atteste

J' atteſte d' avoir trouvé conforme cette copie à ſon original qu' on m' a montré, et avec lequel je l' ai confrontée. En foi de quoi j' y ai appoſé le ſceau Roïal du Secretariat et du Notariat, et l' ai ſignée de ma main.

(L.S.) THEOPHILUS WERNER
Scrae Rae. Mtts. Scrs. et Notarius
publ. mppr.

N.

Rélation de la Commiſſion Courlandoiſe nommeé par la République pour conclûre avec le Duc ſur les conditions et obligations auxquelles la République vouloit qu' il s' engageât; faite en 1737.

Nous Commiſſaires, nommés par la conſtitution de l' an 1726, ayant été de nouveau confirmés à la Diète de pacification l' an 1736, et inſtruits de terminer les clauſes d' inveſtiture avec le nouveau Duc de Courlande; après avoir réçu de Votre Majeſté les Univerſaux pour la ratification de cette Comiſſion, nous n'avons pas manqué ſelon les ordres préſcrits de cetté conſtitution allèguée de l' an 1746, de nous rendre au lieu marqué et à point nommé, à ſavoir à Danzig le 21. Novembre 1737, et d' entamer les affaires à nous commiſes.

S. A. Sme. Erneſt Jean Duc de Courlande a auſſi muni d' un Plein-pouvoir convenable Monſieur de Finck de Finckenſtein, Chancélier et premier Conſeiller du Duché de Courlande, qui eſt auſſi arrivé intra Terminum, à travailler, à traiter, et à terminer ces affaires, et ayant réconnu ſon Plein-pouvoir valable, nous nous ſommes accordés avec le nouveau Duc ſur les conditions ſuivantes:

Art. 1. *Le Sereniſſime Duc s' oblige à être ſans ceſſe l' ami de ſon Seigneur féodal, et promet de ne point detacher ce fief de la République, ni dans le tout, ni en partie; ſurquoi on nous a rémis en main une lettre, confirmée et ſouscrite de la main propre du Duc. Mais afin que le Roi et la République ſoïent d' autant plus aſſurés de la véritable intention du Duc, S. A. Sme. a déclaré vouloir confirmer par un hommage ſolemnel ces engagemens contractés entre le Roi et la République, et pour lequel Sa Majeſté daignera indiquer l' endroit et le tems. Mais afin qu' il ne ſe faſſe aucun changement dans les prérogatives, qui appartiennent à la République ſur ces Duchés depuis les tems des Pacta ſubjectionis, l' on doit obſerver dans cet acte d' hommage ſolemnel les cérémonies et les coutumes, qui ſont en uſage en de ſemblables occaſions.*

Art.

Art. 2. *Dans le ſecond Article on a veillé pour la ſûreté de la religion catholique.*

Art. 3. *La teneur de cet article roule de même ſur les prérogatives et les immunités de la Réligion catholique, que l' on étend et rend ſemblables à celles de la Réligion proteſtante, et pluſieurs autres particularités, tendantes à faire bâtir de nouvelles égliſes et à réparer les vieilles.*

Art. 4. *Le but principal de S. M. et de la République, ayant été, au réglement de la conſtitution, qui ſe fit l' an 1736, l' amortiſſement des dettes du fief; nous y avons bien réuſſi; et avons voulu obliger le nouveau Duc, de prendre ſur lui toutes les dettes de table du Duc, et de les païer* in rem et emolumentum Feudi, *et de ſatisfaire par-là à la conſtitution de 1736. Mais comme il étoit apparent et conforme à l' équité, que le nouveau Duc ne pouvoit prendre ces dettes ſur lui, ſans une récherche formelle et légitime, comme auſſi que le Sénatus Conſilium de l' an 1737. avoit detourné de lui la réconnoiſſance de ces dettes et les avoit rémis* ad judicia relationum Regis propriarum, ne praeſtatio Vaſallagii novo Principi impoſſibilis foret; *nous nous ſommes accordés, que le Prince ne devoit être obligé qu' à l' amortiſſement* Debitorum pure feudalium, *mais cependant, que ce dit Prince, n' y pouvoit être obligé, que* in ſubſidium, *d' autant que* excuſſio rei allodialis Ferdinand: *devoit préceder. Nous avons auſſi rémis au nouveau Duc les biens allodiaux de la maiſon Ducale, que les Etrangers ne peuvent à bon droit prétendre et poſſéder, pour employer à la Delivrance des biens féodaux, enfin nous avons obligé le Duc en cet Article de rédoubler le Vaſſalage que les précédens Ducs de Courlande étoient obligés de prêter, et qui conſiſtoit en cent Chevaux, ce que le Duc a auſſi promis et s' eſt engagé, pour accomplir la promeſſe, à entretenir deux cens hommes à cheval; ou s' il plaiſoit à S. M. et à la République, 500. hommes de piéd pour le ſervice de la République, ſans que l' arriere-ban y ſoit compris.*

Art. 5. *Nous avons confirmé la liberté et les privilèges de toute la Nobleſſe en général, à quoi nous avons auſſi obligé le Duc, etc. etc.*

Art. 6. *Nous avons reſtreint les appanages des Princeſſes et les Douaires, et les avons fixés comme ils ſont en uſage dans les autres païs, a laquelle réſtriction nous avons été portés d' autant que nous nous ſommes apperçûs, que les appanages des Princeſſes et les dots des Douairières, n' avoient pas peu contribué à obérer la Courlande.*

Art. 7. *Cet article traite de la poſſeſſion des biens héréditaires et de ſaiſie, auxquels les Etrangers ſont prétenſion, car nous les avons déterminés* ſecundum leges ſtatutarias *de ce Duché.*

Art. 8.

Art. 8. *Le Duc, pour lui et pour ſes Deſcendans promêt la conſervation et l' agrandiſſement du bien public.*

Enfin, comme il eſt de l' intérêt de S. M. et de la République, comme au Domino directo, *nous avons aſſuré et promis au nouveau Feudataire, pour lui et ſes ſucceſſeurs au nom de Votre Majeſté toute protection, et avons promis de lui conſerver puiſſamment la tranquille poſſeſſion du fief, et que nous ne permettrons pas, qu' il ſoit interrompû dans le moindre exercice de ce que nous lui avons accordé en cette convention.*

O.

Lettre de S. M. le Roi de Pologne à S. A. S. Mgr. le Duc, d. d. Hubertsbourg le 5. Novembre 1737, dans laquelle le Roi donné au Duc la permiſſion de règner hors de ſes Etats, et où il notifie avoir fait expedier pour cela, les ordres néceſſaires à la Régence, aux Officiers du Païs et à la Nobleſſe.

Nous Fréderic Auguſte par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie etc. etc.

A notre bien aimé et cher Couſin,

Comme ç' a toujours été pour nous un ſujet de ſatisfaction que de pouvoir faire plaiſir à Votre Dilection, Nous n' avons point auſſi fait difficulté à préſent d' acquieſcer à l'expedition du Reſcrit pro obedientia *à adreſſer aux Conſeillers ſuprêmes, aux Officiers et à l' ordre Equeſtre des Duchés de Courlande et de Semigalle, non plus qu' à la Conceſſion, qui authoriſe V. D. à adminiſtrer la Régence, hors des limites des dits Duchés. C' eſt dans ces mêmes Diſpoſitions que nous contribuerons auſſi volontiers, autant qu' il eſt en Nous, à ce que l' on rémédie le plutôt qu' il eſt poſſible, à l' état délabré où ſe trouvent ces Duchés et dont V. D. fait mention dans ſa lettre du 16me. Septembre, et à ce qu' ils ſoïent rétablis dans une ſituation floriſſante et dans leur ancien luſtre. Nous aſſurons au reſte V. D. de la continuation de notre affection et amitié,*

Donné à Houbertsbourg le 5 Novembre 1737.

Votre bon Couſin

AUGUSTE ROI.

Au Duc de Courlande. *A. I. Sulkowski. Comte de Brühl.*

A Mon-

A Monſieur le Duc notre bien aimé et cher Couſin, Erneſt Jean, Duc de Livonie, de Courlande et de Semigalle etc. etc. Grand-Chambellan de S. M. Impériale de toutes les Ruſſies.

Je ſous-ſigné, après avoir confronté la copie ci-deſſus avec l'original que j'ai eu en main, en atteſte la conformité; en foi de quoi j'ai apposé le ſceau Royal du Secretariat et Notariat à moi confié, accompagné de ma ſignature ordinaire.

(L.S.) THEOPHILE WERNER
Sctr. et Notaire public et juré de Sa Majeſté.

P.

Lettre du Comte de Brühl à S. A. S. Mgr. le Duc, lorsqu' il devint Régent de l'Empire de Ruſſie d. d. 13me Novembre 1740. dans laquelle le Comte de Brühl le félicite, et lui fait des excuſes ſur ce que le Roi n' avoit pas encore felicité S. A. S par un gentil-homme; aſſûrant que le Comte de Lynar, étant ſur ſon depart, en étoit chargé.

Monſeigneur,

Comme j'ai déjà eu l'honneur d'aſſurer Votre Alteſſe, par ma très humble lettre du 9me de ce mois, de ma ſincère douleur ſur la mort prematurée et très affligeante de S. M. l'Impératrice de Ruſſie, et de féliciter en même tems très reſpectueuſement V. A. de ce qu' Elle eſt chargée de la Régence; Je dois, à préſent que S. M. le Roi mon très gracieux Maitre en a reçû la lettre de notification, ſeulement Lui marquer très humblement, que S. M. pour prouver ſon attention, n' auroit pas laiſſé d' envoyer incontinent un de ſes Gentils-hommes à Petersbourg, ſi Elle n' étoit perſuadée, que V. A. ne prendra pas en mauvaiſe part qu' Elle différe un peu, mais que cette commiſſion ſera donnée au Comte de Lynar, qui eſt tout prêt à partir.

S. E. Monſ. le Baron de Keyſerling aura l'honneur de marquer à V. A. comment hier au ſoir notre Diète ſe rompit ſans effêt, malgré toutes les peines que l'on y ait employées.

S. M. le Roi partira d'ici demain matin, n' ayant plus rien à faire ici, et les intérêts du Vicariat de l'Empire démandant abſolument ſa préſence en Saxe.

Me rapportant à ma propoſition de ci-avant, je me recommande très humblement à la continuation de la clémence de V. A. et ſuis

Monſeigneur
de Votre Alteſſe

à Varſovie
le 13. Novembre
1740.

les très humble et très obéiſſant
Serviteur
C. de BRUHL.

Q.

Extrait de la formule de Gouvernement de la Courlande.

Extractus formulae Regiminis et Iudiciorum in Ducatu Curlandiae et Semigalliae.

§. IV. *Principem ſi abeſſe à Ducatu vel minorennem, aut infirmum eſſe, vel etiam mori contigerit, praefecti Conſiliarii Iurisdictionem, et Iudicia exercebunt, Mandata et Sententias, aliaque omnia adminiſtrationis munia Principis nomine, quamdiu in vivis erit, expedient, ac promulgabunt, atque haec jurisdictio eorum etiam mortuo Principe indiviſa atque in ſolidum cenſeri debebit, ut uno pluribusve eorum defunctis, reliqui munere ſuo plene fungantur; Iure tamen ſacrae Regiae Majeſtatis, ac Reipublicae per omnia, et in omnibus ſalvo.*

R.

Reſultat de l'aſſemblée du Sénat de 1750 dans lequel on demande l'elargiſſement du Duc.

Le malheur, arrivé au Duc Erneſt Jean de Courlande, après la mort de la feue Impératrice Anne de Ruſſie, de ſe voir précipité du comble des honneurs dans le plus affreux exil en Sibérie, a fait juger au Public, que dès lors ſon Election étoit annullée, qu'il étoit mort au monde et pour ſes ſujets de Courlande. Partant de ce principe, on en a conclû, que la Dignité du Duc étoit vacante et que les Etats de Courlande ſe trouvoient dans liberté et en droit de procéder à une nouvelle Election. Les Etats de Pologne n'ont point enviſagé

viſagé les choſes ſous ce point de vuë. Ils n' ont conſidéré en lui qu' un Vaſſal, qui leur a été préſenté comme legitimement élû, pour lequel l' inveſtiture à été ſolemnellement requiſe, et qui lui a été conferée dans toutes les formes. Cette inveſtiture eſt donc pour lui un titre immuable, qui réclame en quelque état qu'il ſe trouve. Tout ce qu' on a pû dire contre lui, ſont des choſes perſonnelles à lui-même, mais étrangères à la République. Elle ne régarde en lui que ſa qualité de Vaſſal. Les Etats de Courlande ont crû pouvoir légitimement l' élire pour leur Duc. L' inveſtiture, demandée pour lui en cette qualité, lui a été déférée. Il eſt donc cenſé être toujours Duc de Courlande. Il a droit par conſéquent à la protection que le Seigneur féodal doit à ſon feudataire. Sur ce Principe, dont les loix féodales établiſſent toute l' intégrité, les Etats de la République ſe ſont crû obligés de travailler à lui faire rendre la liberté et à lui procurer les moïens de rentrer en poſſeſſion de la Régence. Ils ſe ſont flattés d' autant plus de la réuſſite, qu' il ont vû la manière généreuſe avec laquelle l' Impératrice de Ruſſie l' a tiré de ſon triſte exil pour le placer à Jaroslaw, dans une ſituation, où la liberté de rétourner en Courlande eſt le ſeul bien qu' il ait à deſirer. Ils ont prié le Roi de ſeconder leurs ſouhaits à cet égard.

Ex reſultato Senatus Conſilii de Anno 1750. d. 25. Aug.

Annuendo votis et deſideriis Senatus S. R. M. favore illuſtriſſimi Erneſti Ducis Curlandiae et Semigalliae, officia ſua ad Aulam Petroburgenſem interponunt:

Adamus Komorowski, Arch. Episc. Gneſ. Primas Regni.
Andreas Zaluski, Episc. Cracov. Dux Severiae.
T. Pr. Czartoryski, Episc. Poſnan. et Varſavienſis.
Ant. Sebaſt. Dembrowski, Epiſc. Camenecenſ. Podol.
Mich. Caſim. Radziwil Dux in Olyka, Palat. Vilnenſ. ſupremus Exercituum M. D. L. Dux.
Ioan. Wielopolski, Palat. Sandomirienſ.
Dzialinski, Palat. Caliſienſ.
Thadeus, Dux in Kozielski. Oginski Caſtel. Trocen.
S. Rzewuski, Palat. Volhyniae.
Wencesl. Rzewuski, Pal. Podoliae.
Nicol. Podoski, Pal. Plocenſ.
Stan. Cioleck Poniatowski, Woyda Mazowiecki.
Mich. Pr. Czartoryski, Pro-Cancell. M. D. L.
A. in Swidno Swidzinski, Pal. Braclavienſ.

Ioan. Chriſoſt. z Bozy Radwieski, Caſtel. Inovladislavienſ.
Mich. a Grodkowo Los, Caſtel. Camenecenſ. Podoliae.
Ioſeph. Wolski, Caſtel. Lublinenſ.
Caſim. Rudzinski, Caſtel. Cernenſ. Colonellus S. R. M. et Reipublicae.
Felic. Ioſeph. Brandota Trzcinski, Caſtel. Ravenſ.
Ioan. Anton. Czarnecki, Caſtel. Viſnenſ.

S.

Lettre de S. M. le Roi de Pologne à S. M. l'Impératrice Eliſabeth de Ruſſie, ſur l'elargiſſement de S. A. S. Mgr. le Duc Erneſt Jean; écrite en 1750.

Votre Majeſté Impériale ſe ſouviendra ſans doute des voïes, que j'ai employées auprès d'Elles par pluſieurs lettres, que je Lui ai adreſſées au ſujet de la liberté du Duc de Biron. Elle ſe rappellera auſſi les fortes répréſentations, que j'ai fait faire ſur le même ſujet par mes Miniſtres, réſidans à Sa Cour, tant de bouche que par écrit. Je me trouve obligé de les Lui rénouveller par la préſente lettre, en conſideration des plaintes réïtérées, que font les Grands du Roïaume de ce que la liberté n'a pas encore été renduë à ce Duc. Leur deſſein étoit d'expoſer publiquement les motifs et les fondemens de leurs plaintes dans le dernier Sénatus Conſilium. Comme j'en fus informé à tems, je le prévins et leur fis changer de réſolution. Depuis ce tems là, ils m'ont prié par l'acte ci-joint, ſigné du Primat et des autres Miniſtres préſens, de rédoubler mes inſtances auprès de V. M. I. pourqu'il Lui plaiſe de faire remettre en liberté, ſans plus de delai, cet infortuné Duc mon Vaſſal. Je n'ai donc pû me diſpenſer de condeſcendre à leur demande. Je le fais même avec d'autant plus de confiance, que, ſans m'arrêter à certaines circonſtances politiques que l'évènément dévéloppe de jour en jour, l'amour de V. M. I. pour la juſtice, et le cas infini que je fais de ſa précieuſe amitié ne me laiſſent point de doute, qu'Elle ne ſe determine promtement et favorablement ſur l'affaire dont il s'agit. Il eſt fort à deſirer, qu'Elle veuille le faire avant le 4. du mois d'Août prochain, tems auquel doit s'aſſembler la Diête extraordinaire. Si contre toute eſpérance le Duc de Biron ne ſe trouvoit pas alors rémis en liberté, avec la permiſſion de retourner dans ſon Duché, il en réſulteroit infailliblement, que les plaintes, dont il eſt fait mention ci-deſſus, ſeroient portées dans cette Diête. Je me promets, que la determination de V. M. I. ſera propre à le prévénir.

Elle

Elle me donnera par-là en particulier une nouvelle preuve très ſenſible de ſon amitié pour moi. Elle ſatisfera auſſi à Sa généroſité naturelle en rendant juſtice à ce Duc, et en mettant fin aux ſouffrances, qu'il a ſi peu meritées. Toujours ne paroit-il pas, qu'il ait jamais eu le malheur d' offenſer V. M. I. ainſi rien ne ſemble s' oppoſer à ſon élargiſſement. Les conſiderations politiques alléguées ci-deſſus, ſont même de nature à l' exiger néceſſairement. Dans l' attente d' une réponſe, qui ſatisfaſſe à cet objet, je ſuis avec une eſtime des plus parfaites et l' attachement amical d' un bon voiſin etc.

Signé, FREDERIC AUGUSTE.

T.

Conſtitutionis Varſovienſis Anni 1607.

Articulus vigeſimus pag. 1604.

De Curatela.

Sancitum eſt in Comitiis praeſentibus a Senatu Officialibusque Regni aeque ac M. D. Lithuaniae reſpectu Curatelae Ducis Boruſſiae Electori Brandenburgico datae, quod is nullo modo Ius feudi nec adſtrictiones ejus ſuſtollat. Quod Palatinatibus Territoriisque referre Nuntiorum intereſt. Qua de re omnes Tractatus eo nomine peractos e Cancellaria Noſtra extradendos imperamus, atque ſine Conſenſu Comitiorum nulla ex parte de Ducatibus ad Regnum pertinentibus diſponere volumus.

U.

Extractus paſſus concern. ex Pactis Conventis.

§. LVIII.

De Ducatu Curlandiae non alienando.

Similiter, ut Ducatus Curlandiae, ab externis praetenſionibus liberetur, et Dux, Dominus Ferdinandus, uti inveſtitus, juribus ſuis uti, et ad poſſeſſionem bonorum ſuorum pervenire poſſit, et ut incolae hujus Ducatus, Duci, licet pro

nunc, ob impedimenta extranea absenti, in Regno tamen commoranti, debitam praestent obedientiam, conjunctim cum Republica curas nostras indilate inpendemus, salvis, hujus Ducatus Nobilitatis et Civitatum antiquis juribus. In avulsionem vero hujus Ducatus a Corpore Reipublicae, nunquam consentiemus.

X.

Précis du Discours du Prince Czartoryski Grand-Chancelier de Lithuanie.

Après l'expression la plus énergique de la consternation générale, et de la Sienne en particulier sur la maladie du Roi et de la joïe universelle sur son rétablissement, il entra en matiere, disant:

L'amour propre ne me séduit pas assez pour sentir de la satisfaction d'avoir prévû et prédit les desagrémens, qu'éprouve présentement le coeur paternel de V. M. au sujet de la Courlande, lesquels au contraire je partage veritablement. Le zèle et la fidélité me prescrivent de vous représenter, Sire! que ces mortifications sont l'effét de ces Conseils, qui n'ont été donnés que pour offusquer Votre équité et Votre pénétration naturelle. Pour rendre raison de mon avis, je suis obligé de me rapporter à ce que j'ai dit au Conseil de 1758. savoir: que la Courlande est un fief non pas seulement du trône, mais de la République de Pologne; qu'en aucun cas important nos Rois n'ont transigé au sujet de la Courlande sans le concours de la République, que cette affaire de Courlande, étant manifestement une matiere d'Etat, le Senatus-Consilium n'avoit pas le pouvoir de la decider; que le Duc Biron ne pouvoit perdre ses droits sans Citation, sans Conviction, sans Jugement: que les Pacta Conventa de V. M. nous assurent que Vous donnerez Vos soins aux affaires de Courlande conjointement avec la République. *J'ajoute: que le Ministère de Saxe avoit entamé et vivement poussé la Negociation de Courlande, à la Cour de Russie quelques mois avant la Diette de 1758. pour la quelle cependant il n'en a pas été fait la moindre mention dans les Universaux, ni aux Diettines. Le Delegué Schöpping avoit Ordre exprès d'employer les plus ardentes sollicitations au nom des Etats de Courlande pour l'elargissement du Duc Biron; Aussitot que la Regence de Courlande a sçû qu'il s'étoit laissé induire à faire le contraire, en parlant à V. M. Elle a ecrit à nous Chanceliers d'alors, se plaignant amèrement du manque de foi de leur Delegué et insistant sur l'indemnité de leurs Constitutions. Lorsque V. M. s'est laissée porter à donner en 1758. par la preten-*

pretendue Autorité du Senatus-Conſilium les trois Diplômes et l'inveſtiture de Courlande à ſon fils, toutes ces pièces exprimoient, pour fondement et légalité, la Déclaration de l'Impératrice Eliſabeth, que la perſonne et la famille du Duc Biron ne ſeroient jamais rélachés. Le texte même de ces Diplômes prouve, que V. M. réconnoiſſoit pour lors les droits du Duc et de la maiſon de Biron pour légitimes, et il en réſulte, que ſa liberté doit Lui en rendre la jouïſſance, et que l'établiſſement en Courlande du Prince Charles fut bâti ſur la glace, par des conſeils, qui n'avoient conſidéré ni les defauts, ni les conſéquences de cet Acte. Je les ai prédit alors. J'y compatis aujourd'hui. Depuis l'inveſtiture de Biron en 1739. jusqu'au conſeil de 1758, perſonne n'apperçût les prétendus defauts de ſes droits. Et Vous avez accordé pluſieurs fois au Duc Biron les Offices de protection, auxquels, comme Vaſſal, il avoit droit, et que Vous lui avez decerné comme ſuzerain de l'avis de Votre Sénat en 1750. Dans le cours de ces dix-neuf ans tant de Diêtines ont chargé leurs Nonces d'inſiſter ſur les moïens du rétabliſſement du Duc Biron.

Les Délibératoires, le Concluſum de 1758. nomment Biron Duc à pluſieurs répriſes; comment peut-on dire aujourd'hui, qu'il ne fût jamais Duc de Courlande? Perſonne de ceux, qui aſſiſtoient à la Diête de 1736. n'ignoroit. je crois, que la Conſtitution, qui Vous donnoit, Sire! pouvoir d'inveſtir un nouveau Duc, après la mort du dernier Kettler alors encore en vie, n'avoit pour but, que le Comte de Biron, alors très utile aux intérêts de V. M. à la Cour de Ruſſie, dont il étoit Miniſtre. Cela detruit l'objection qu'il ſervoit une Puiſſance étrangère: Exemple d'ailleurs tant de fois répété dans le gouvernement féodal d'Allemagne, ſans que pour cela le feudataire perde ſes droits. Trois Diêtes, autant de conſeils du Sénat ont ſuivi l'inveſtiture du Prince Charles ſans que la Courlande y ait ſeulement été mentionnée, quoique bien avant le dernier, le Duc Biron avoit déjà réclâmé ſes droits, et que l'Impératrice de Ruſſie glorieuſement régnante eût interpoſé ſi vivement ſes inſtances en ſa faveur auprès de V. M. Que dévient donc cette ſuzéraineté de la République, à qui on ne fait pas ſeulement parvenir la moindre connoiſſance de ce qui régarde ſon fief? L'utilité pour la République de l'inveſtiture du Prince Charles, alléguée en 1758. conſiſtoit en ce que l'Impératrice Eliſabeth ſe departoit en ſa faveur de quelques unes des terres Ducales, dont Elle étoit en poſſeſſion, ſe réſervant cependant les Allodiaux de la valeur de 500,000. écus, rachetées par le Duc Biron, en conformité de l'engagement de ſon Vaſſallage. Catherine II. fait bien plus, car Elle rend tout au Duc Biron ſans ſe réſerver abſolument rien, et déclare en même tems le plus ſolemnellement et le plus poſitivement, qu'Elle réconnoit en plein, les Droits ſuzérains de la Pologne ſur la

Cour-

Courlande, et témoigne même n'avoir rien de plus à coeur que la conſervation de tous les droits de la République, en ceci, comme en tout. On réitère l'objection au Duc Biron de l'hommage rendu par Plenipotentiair. Par un Diplôme ſolemnel, ſcellé par les deux Grands-Chanceliers, Vous dispenſâtes, Sire! le Duc Biron, dont la préſence Vous étoit alors neceſſaire en Ruſſie, de venir recevoir en perſonne ſon inveſtiture, à laquelle d'ailleurs tant de Sénateurs ont aſſiſtés. Dans le doute, s'il étoit illégal d'accorder cette dispenſe, ou de l'accepter, je penſe plutôt que la Demarche de V. M. eſt juſtifiée par ces mots de la conſtitution de 1736, ſelon l'uſage pratiqué en pareil cas, puisqu'apparemment la République en 1736. n'exigeoit pas comme eſſentiel, ce qu'elle avoit expreſſement ſpécifié en 1683. Me trouvant ſeul Chancelier préſent à ce conſeil, je me vois obligé d'expliquer, que c'eſt déroger à la prééminence du trône, que de ſoutenir que le Sigillum Majeſtaticum n'eſt pas un ſceau de la République, et qu'il eſt compris dans la loi, qui défend aux Rois dans l'expédition des Reſcripts et des privilèges, le ſceau du cabinet et tous autres ſceaux perſonels aux Rois, La loi dit, que pour les expéditions publiques ſusdites on n'employera que les ſceaux qui ſont en la garde des Chanceliers. *Or le Sigillum Majeſtaticum a toujours été en la garde du Grand-Chancelier de la couronne. Le Grand Duché de Lithuanie n'en a jamais eu, parceque c'eſt un attribut de la Royauté, et qui a toujours été employé aux Actes les plus Auguſtes et dont l'effet devoit être perpetuel.*

En conteſtant la validité de ce Sceau, on rendroit douteuſe la validité permanente de nos traités avec les Puiſances étrangères, ſcellés de ce Sceau. Les Hiſtoriens les plus eſtimés en prouvent l'Autorité réconnue. Au premier tome de nos loix, pluſieurs actes importans contiennent cette expreſſion: Quibus Sigillum noſtrae Majeſtatis eſt appenſum.

Dans la ratification du traité de Sigismond III. avec l'Empereur Rodolphe et l'Archiduc Maximilien en 1589. il y a ces mots: in quorum omnium fidem manu noſtra ſubſcripſimus, et Sigilla Majeſtatis noſtrae muniri mandavimus. *En 1654. poſterieurement aux Conſtitutions qui ont aboli l'uſage des Sceaux privés et du Cabinet, lorsque la République accorda l'indigénat au Prince Ragotzy et au Prince de Moldavie, le Roi Jean Caſimir dit dans les Diplômes:* Sigillo Majeſtatis noſtrae communiri juſſimus.

On avance avec auſſi peu de fondement, que V. M. a convoqué en 1737. le Conſeil du Senat à Frauſtadt pour l'objet de la Courlande. Dans les propoſitions de V. M. à ce conſeil la Courlande n'eſt pas même nommée, et dans le Réſultat, il ſe trouve ſeulement, ſans faire encore aucune mention de Biron, qu'en conférant le Duché de Courlande en vertu de la conſtitution de 1736.

après

après la mort du Duc Ferdinand Kettler, V. M. aura ſoin, au moïen de la Commiſſion établie par la loi de 1726. et renouvellée par celle de 1736. de faire tout ce qui pourra ſervir aux droits de V. M. et de la République et à l'utilité et avantage du fief. Cette Commiſſion a eu lieu à Dantzic en faveur du Duc Biron.

Il s'eſt dit, on écrit, que la cour de Ruſſie s'ingère illicitement et incompetemment dans une affaire interieure de la République, telle que ſon Domaine ſuzèrain ſur la Courlande. L'Ambaſſadeur de Ruſſie répond là deſſus à nous Miniſtres de V. M. et de la République: que ſa ſouveraine ne veut deroger en rien aux droits de la République; que par des motifs très importans. Elle s'intéreſſe à ce que le Duc Biron récouvre la jouïſſance de ſes droits, qui ſont les prémiers en datte et fondés ſur la conſtitution de 1736; et qu'il importe à la Ruſſie plus qu'à toute autre Puiſſance, que nos Loix, notre forme de gouvernement, et par conſéquent l'indiſpenſable concours de l'ordre Equeſtre aux actes de ſouveraineté législative ſoit entièrement conſervé en Pologne.

On a compromis la dignité de V. M. en la portant à ſigner les Monitoires, les intimations des jugemens de Courlande, et le Réſcrit de Commiſſion aux Sénateurs (avec aviliſſement du caractère Sénatorial) ſans loi, ſans exemple, ſans objet determiné. Ces pièces, dreſſées dans la Chancellerie de Saxe, ou telle autre, mais point dans celle d'aucun Chancelier, auxquels ſeu's il appartient de droit de les dreſſer, ſont envoyées en Courlande avec le ſeul ſceau de la Couronne, ſans celui de Lithuanie; ſans lequel aucune expédition pour la Courlande n'eſt valide, ni acceptable dans ce païs-là. On a induit les Miniſtres, mes Collegues, à ſigner et à adreſſer des mémoires au Miniſtère de Ruſſie, dont la Souveraine a déjà fait connoitre, combien Elle s'en trouve offenſée. La pureté de mon zèle pour le ſervice de V. M. en écarte toute adulation. Je ne puis, Sire, Vous conſeiller d'accumuler encore les embarras de cette affaire de Courlande.

De plus grands deplaiſirs pour V. M. des dangers réels pour l'Etat, qui eſt ſans défenſe, en ſeroient les ſuites. Daignez, Sire, en maintenant le Duc Biron dans ſes Duchés, confirmer vos propres Bienfaits, autôriſés par la loi de 1736. ſuivis de tant de ſollicitations de Votre part en faveur de ce même Biron, et aujourd'hui des preſſantes inſtances d'une Princeſſe, amie de V. M. et de la République. Et pour ſoulagement aux amertumes cauſées par de mauvais conſeils à Votre coeur patérnel, commetez, Sire! à Votre Miniſtère de négocier avec la Cour de Ruſſie, ſur les moïens de quelqu'autre compenſation pour le Prince Votre fils, dont perſonne n'honore et ne cherit plus que moi les vertus et les talens etc. etc.

Y.

Lettre du Roi, du 20. Decembre 1738. dans laquelle S. M. aſſure au Duc, qu'Elle ſe charge des longueurs, et des desagrémens qui réſulteront de ce que le Duc prendra l'inveſtiture par mandataire, et qu'Elle en garantit toutes les ſuites.

Nous Fréderic Auguſte par la grace de Dieu Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie etc. etc. etc.

Monſieur le Duc, notre bien-aimé et cher Couſin; Le Baron de Keyſerling, Conſeiller privé et Miniſtre plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice de Ruſſie, accrédité à notre Cour, vous aura ſans doute fait ſavoir, mon Couſin, la réponſe, que nous lui avons faite au mémoire, qu'il nous a préſenté concernant votre inveſtiture par mandataire. Vous avez vû par-là, mon Couſin, notre empreſſement à faire parvenir vos affaires à une heureuſe fin.

Le Miniſtre mentionné veut bien à notre perſuaſion ſe rendre pour quelque tems à la cour de ſa Souveraine pour faire des répréſentations néceſſaires concernant la marche future des trouppes Ruſſes, et pour prévénir les desordres qui en ſont immanquablement à apprehender. Vous pouvez par cette occaſion, mon Couſin apprendre de lui-même comment, malgré les mauvaiſes intentions et les oppoſitions de nos Sénateurs et de nos Miniſtres, Nous perſiſtons dans la réſolution que Nous avons priſe de faire terminer au plutôt l'affaire de cette inveſtiture, et de nous charger des longueurs et des desagremens qui en réſulteront immanquablement en vous garantiſſant de toutes les ſuites; Le tout pour vous prouver, combien, mon Couſin, nous nous faiſons un véritable plaiſir de Vous obliger et de vous confirmer dans l'entiere poſſeſſion de la récompenſe que vous avez ſi bien meritée. . . . .

Donné à Varſovie le 20. Dec. 1738.

AUGUSTE ROI.

Comte de Brühl.

Z.

Lettre du Roi ecrite au Duc en 1739. dans laquelle le Roi notifie au Duc qu' il l'a inveſti dans la perſonne de ſon Mandataire.

Nous Frederic Auguſte, par la grace de Dieu Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie etc. etc. etc.

Monſieur le Duc, notre bien aimé et cher Couſin, Nous avons reçû votre très agréable lettre du 27. Janvier par le Baron de Keyſerling Miniſtre plenipotentiaire de S. M. I. de toutes les Ruſſies, accrédité à notre Cour. Mais nous avions déjà tout fait préparer par le Chancelier Finck de Finckenſtein Plenipotentiaire de V. D. pour recevoir l'inveſtiture, laquelle s' eſt faite le 20. de ce mois ſans égard aux difficultés, qu' il y avoit lieu d' en appréhender.

Nous félicitons donc V. D. là deſſus et lui ſouhaitons un règne long et heureux. Au reſte, nous ne doutons que point cette marque de notre affection particulière envers Elle, ne la fortifie de plus en plus dans le zèle, qu' Elle a témoigné jusques ici pour nos interêts, que ſont communs avec ceux de S. M. I. de toutes les Ruſſies. En échange V. D. peut compter fermement en toutes les occaſions ſur notre inaltérable et ſincère affection et ſur notre protection Roïale, étant

Donné à Varſovie le 22. Mars 1739.

de Votre Dilection

le bien affectionné Couſin

à M. le Duc de Courlande. *AUGUSTE ROI.*

C. de Brûhl.

ab extra.

A. Monſieur le Duc notre bien-aimé et cher Couſin Erneſt Jean, Duc en Livonie, de Courlande et de Semgalle etc. etc. Grand-Chambellan de S. M. Imperiale de toutes les Ruſſies.

J' atteſte d' avoir trouvé conforme cette copie à ſon original qu' on m' a montré, et avec lequel je l' ai confrontée. En foi de quoi j' y ai appoſé le ſceau Roïal du Secretariat et du Notariat, et l' ai ſignée de ma main.

(L.S.) THEOPHILUS WERNER
Scrae Rae. Mtts. Scrs. et Notarius
publ. mppr.

AA.

Manifeſtatio Ord. Equeſt. Curlandiae.

Anno 1763, die 21ma Februarii,

Requirebat Perſonam et Officium Regii Secretariatus et Notariatus publici meum, Generoſus Ordo Equeſtris Ducatuum Curlandiae et Semigalliae ad Congreſſum fraternitatis Mitaviae in Stuba Conventus publici ordinaria congregatus, infra nimirum ſignanter, ad calcem poſt inſertae Manifeſtationis, Proteſtationis, Praecuſtoditionis et juris Reſervationis, ſequentis de verbo ad verbum Tenoris.

Generoſus Ordo Equeſtris Ducatuum Curlandiae et Semigalliae teſtatum facit coram Deo et univerſo Publico; Quatenus ipſe ab Anno 1561. ſub glorioſo Regimine Sereniſſimi, Potentiſſimi, ac Praeſtantiſſimi Regis Sigismundi Auguſti immortalis memoriae cum Republica Poloniarum inſtaurato vinculo, omnia ſua officia et Homagia, ad quae pro libera ſua ſubjectione obligatus eſſet, usque ad hodiernam diem ſtrictiſſime obſervaverit, et ſanctiſſime praeſtiterit; E contra vero optaret, ne opus haberet dolendum in modum conqueri ſuper infortunatis temporibus, quum aſſecuratum in illis a Regibus ſucceſſive omnibus et ſingulis tam ſancte objuratis Pactis ſubjectionis Patrocinium Ducatibus Curlandiae et Semigalliae non exhibitum, immo quod triſtiſſimum dictu eſſet, per ſucceſſivum tempus in Pactis ſubjectionis ſancita Iura et Praerogativa, quibus licet in omnibus cum Republica paribus utifrui et gaudere poſſe deberet, multifarie defalcata, a nonnullis Proceribus et Miniſtris ſtatus Pacta ſubjectionis et Leges Cardinales pro variis Objectis illorum ſcopi Ordini Equeſtri in cogniti interpretata eſſent, atque ſolum modo umbra et imago Pactorum ſubjectionis Legumque liberae gentis reſtaret. Praeſertim autem generoſus Ordo Equeſtris cauſam haberet ab Anno 1709. ſuper ſingularibus anguſtiis, quibus Ducatus Curlandiae et Semigalliae abſque ullo Praeſidio et Patrocinio expoſiti fuerant, modeſtiſſime dolendi; ſed hos triſtes caſus irruentium temporum et nonnullas perverſiones et decurtationes Iuris, Legum et Privilegiorum generoſus Ordo Equeſtris, quamquam amarae fuiſſent, aequo animo toleraſſet, a Nexu Reipublicae non receſſiſſent, eidem ſemper fidelis et in omnibus perturbationibus conſtans permanſiſſet; attamen tempore quorumvis Comitiorum et quacunque emergente occaſione per Delegatos ſua gravamina et ſubmerſiones indicaſſet, de ſublevatione et reſtauratione Pactorum ſubjectionis et Legum tam in Eccleſiaſticis, quam in Politicis implorando petiviſſet. Cum autem Comitia generalia

non

non ſubſtitiſſent, et Respublica ipſa, in Manifeſtationibus Nuntiorum ſuorum, ſub diremtis in Comitiis ut et Senatus Conſiliis erga multos Senatores tanquam veros Patriotas, acerbiſſimas querimonias, propter occaſum Reipublicae in obſervandis Legibus, periclitationem Defenſorum Libertatis, et quod neque Ius neque Iuſtitia ſubeſſet, ſanguineis Lacrimis et lacerato animo protuliſſet; itaque Respublica, circa proprias ſuas anguſtias temporibus et circumſtantiis cedere coacta Curlandicum Ordinem Equeſtrem uti ſuos fideles et dilectos Confratres juvare et vulnera membris ſuis inflicta ſine condolore intueri non valuiſſet: dum quiquid uni membro accidit, totum quoque corpus perſtringit. Interim vero cum machinationes contra hunc liberum ſtatum magis magisque progreſſae eſſent, ita ut denique gens, cui totalis pervulſio Pactorum ſubjectionis imminet, brachiorum liberae Reipublicae ſe in vincula conjici ſentiat, nihil aliud, niſi de Iuribus Suverenitatis et de Deſpotiſmo, loqui audiat et ſcripta legat, atque ſub periculo imminente optima remedia impendere ſtudeat, quibus pacta ſubjectionis, Leges fundamentales et Praerogativas ac ſemet ipſam ab omnibus perniciosis conſequentiis liberet et ſecuritati proſpiciat. Generoſus Ordo Equeſtris omnia iſta, quibus hi Ducatus poſt pia fata Regis Ioannis III. gloriae memoriae afflicti ſint, multis ambagibus repetere non velit, dum omnes hiſtoriarum ſcriptores fata horum Ducatuum depinxerint, ſed tantummodo id, quod ab Anno 1740. contigerit et reſolutionem ſpectaculi generalis ab Anno 1758. hunc usque ad annum in receſſu attingere procinctus eſt, quia potiſſimum illorum, qua noſtra Pacta ſubjectionis, Leges et Iura tam in Eccleſiaſticis quam in Politicis. immo noſtrum univerſum ſyſtema ſtatus maxime afflixerit, in multis libellis typographicis, in noſtris Diariis, pro ſumma noſtra laeſione denegatorum conventuum publicorum et in illis ex parte conſiderabili generoſi Ordinis Equeſtris horum Ducatuum Poloniam deſignatorum, aſt ibidem eliſorum, male ſuſceptorum et a Regni Vice-Mareſchallo Mniszek pro Rebellibus declaratorum in Cancellariis ſcriptotenus inſinuatis, poſtea typis impreſſis remonſtrationibus, lamentationibus et querelis expoſitum, et jam univerſae Reipublicae ac omnibus Europae Potentiis notum eſt.

Concernit inaccuſatum, inauditum, et contra omnem Iuſtitiae curſum vigore Senatus-Conſilii, cui tamen juxta univerſales leges haecce facultas haud competit violenter ex feudatum, nullius criminis feudalitii conſcium, innoxium et legitimum Ducem Erneſtum Ioannem et exinde derivatam illegitimam, ac itaque obſtruſam Infeudationem ſereniſſimi Regii Principis Caroli in hiſce Ducatibus contra noſtra Pacta ſubjectionis et univerſum ſtatus ſyſtema. Defunctus olim ſupremus Regni Cancellarius Malachowski inter haec operam ſuam navando oblitus videbatur, quod ipſe vigil juratus Legum, Authoritatis Reipublicae

ſuarumque praerogativarum ab pariter iſte fuiſſet qui Sigillum ſibi concreditum non ad ſuppreſſionem ſed ad ſublevationem Legum libera gentis adhibere debuiſſet. Noſtri Regentes ſupremi Conſiliarii ſpiritu ſapientiae, juſtitiae et amoris Patriae hoc in caſu impulſi, quia Ordo Equeſtris tunc temporis non in congreſſu erat, ſed omnia ſupremis Conſiliariis commiſerat, Primati Regni, obmentionato Cancellario plerisque ſtatus Miniſtris violentiam et impoſſibilitatem ob oculos ponebant, Regium Principem Carolum ſuſcipi poſſe; Utebantur hac expreſſione commovente: Conjuramus ſacram Regiam Majeſtatem et Miniſtros ſtatus, ne ſtatibus Curlandiae et Semigalliae contra Pacta ſubjectionis et Nobis invitis Romano-Catholicus Princeps obtrudatur. Deducebant jura noſtri legitimi tunc autem adhuc Iarislaviae capti Illuſtriſſimi, Celſiſſimi atque Dilectiſſimi Ducis Erneſti Ioannis ejusque coinfeudatorum Principum Ducalium, conquerebantur de perfidia noſtri tunc temporis Delegati generoſi de Schoeppingk, qui in ſua inſtructione habebat implorando expoſcere, ut ſacra Regia Majeſtas et Respublica omnem adhuc operam impenderet, ad procurandam liberationem hujus noſtri infelicis facti Ducis; quam vero inſtructionem memoratus Delegatus, pro ſua propria confeſſione, inſtinctu ſupremi Miniſtri Comitis de Brühl protinus male applicaverat et proinde revocatus erat, ut coram congreſſu Ordinis Equeſtris, qui propterea ſolum convocabatur, rationem et relationem redderet. Suppremus Regni Cancellarius Malachowski autem arrogabat ſibi cum incredibili et illimitata auctoritate et comminatione, deſpotica praeſcripta et Mandata nobis emanare, ut in ſereniſſimum Regium Principem Carolum reflecteremus et Congreſſum ad inquirendas actiones noſtri muneris ac officii ſibi incumbentis immemoris Delegati deſtinatum, eo intenderemus, ut cum hoc Principe Pacta bilateralia concluderemus, nobisque in Eccleſiaſticis et Politicis ſecuritatem proſpiceremus; Praeterea ex altera parte quoque irreſiſtibilia impedimenta apparebant, et cum Respublica ipſa poſtpoſita et neque interrogata neque de conſenſu ſuo conſulta etiamque contra multorum dignorum Senatorum vota et proteſtationes omnia tamen irreſiſtibili violentia acta, poſtea vero etiam praeter id, quod in illo Congreſſu facere et conſentire coacti fuimus, à Sereniſſimo Regio Principe Carolo ipſo annihilatum, revocatum et juramentum homagiale, quod etiamſi plures praeſtitiſſent, ex eodem illegali fundamento, uti infeudatio ipſa ſereniſſimae Celſitudinis ſuae ſubſecutum eſſet. Quandoquidem omnes dolo, metu et violentia, contra bene fundata et manifeſta Iura cujusdam Tertii, obtentae obligationes, transactiones, Conventiones, Iuramenta et caetera ſimilia pro quibusvis juribus et legibus ex ſe ipſo, uti nulla et vana ceſſant nulloque modo obſtringunt, et multi ex generoſo Ordine Equeſtri omnia haec jam antea apud omnes occaſiones indicaverant,

indicaverant, declaraverant et contra violentiam injuriamque proteſtando ſe manifeſtaverant, et juxta omnia divinae, naturae et gentium Iura unicuique oppreſſae nationi liberae licitum eſt, via à Deo aperta et monſtrata, Iura, Privilegia et immunitates ſuas revindicare; Proinde generoſus Ordo Equeſtris poſtquam Sereniſſima, Potentiſſima Invictiſſimaque, nunc glorioſa imperans Iuſtiſſima et Clementiſſima Imperatrix totius Ruſſici Imperii Catharina II. Noſtrum per XXII. annos innocenter captivum Dilectiſſimum, legitimum ſolenniſſimis ac legalibus Pactis et Conventionibus nobiscum convinctum Illuſtriſſimum atque Celſiſſimum Ducem Erneſtum Ioannem ſuamque coinfeudatam familiam Ducalem, tanquam Reſtauratrix innocentiae et magnamina Iuſtiſſimaque Imperatrix in omnimodam libertatem reſtauraviſſet, et Illuſtriſſima Celſitudo ſua cum Familia in Patriam noſtram, Deo ſit gratia! feliciter reverſa eſt, Eundem multis cum gaudiis et cordato animo recepit, ſuaque debita officia, amorem et fidelitatem exhibuit, atque Deo et gratioſiſſimae Imperatrici pro hacce Patriae largita et Clementia ex intimo pectore gratias egit, et immortalem recordationem hujus Iuſtiſſimae Imperatricis cordibus et faſtis ſuis pro perenni gratitudine proli ſubſecuturae mandabit. Nunc itaque Curlandicus generoſus Ordo nihil aliud ſperare et credere potuiſſet, quam quod haec felix liberatio et reditus hujus ab univerſa Republica tam unanimiter Feudo inveſtiti et ab ipſa tam magni habiti ſemperque fideliter adinventi Digniſſimi Principis feudalitii, cui ſacra Regia Majeſtas in ſuo Diplomate Proviſionali ſequentem aſſecurationem dederat:

„Sacra Regia Majeſtas fide Regia ſpondet atque pollicetur, ſe Celſiſſimum Ducem Ejusque Heredes maſculos in poſſeſſione Ducatuum perpetuo aſſerturam atque conſervaturam eſſe, neque minus „ſe ipſum ipſiusque ſucceſſores omni Officio, amore atque favore „Regio fore proſecuturam: unde nec Ipſa Sacra Regia Majeſtas unquam Iura, Immunitates aut Privilegia ullo modo laedet nec ut ab „aliis violenter permittet, ſed potius omnem adhibere curam, ut „ipſa Ejus Celſitudo aeque ejus Succeſſores Heredes feudi in pacifica poſſeſſione, diſpoſitione et facultate uſusfructus plenarie percipiendi conſerventur, nec non contra omnes ac ſingulos, qui hoc „feudum illegitime appetere aut poſſidere praeſumant, defendantur „et protegantur, ſanctiſſime pollicetur.„

et pro quo Sacra Regia Majeſtas ſua et Respublica apud imperatricem Eliſabetham (quae etiam tum ipſa, mediante manifeſto, circa initium ſui glorioſiſſimi Regiminis, adverſa fata Illuſtriſſimi ac Celſiſſimi Ducis Erneſti Ioannis, tanquam immerita recognoverat Ipſumque pro innoxio declaraverat) iterum iterumque intercedendo ſollicitaverat, recognoveratque quod alte memoratus

Dux

Dux nullum crimen feudalitium commiſſerit, nec per ullum delictum ſe priva tione praeſidii patrocinii et reſtitutionis in ſuos Ducatus indignum reddiderit, quibus deſuper omnibus tam ab Illuſtriſſima Celſitudine Ducali ipſa quam etiam menſe Decembris a. p. a generoſo Ordine Equeſtri ex Parafiis libelli ſuplices ad ſacram Regiam Majeſtatem noſtrum Clementiſſimum Dominum directum miſſi ſunt, quoque Miniſtris ſtatus Reipublicae gratus foret, et quod ipſi anteriorem violentam exfeudationem fideli ſuo Principi feudatario factam, circa reditum ſuum reparaturi et pro reſtauratione Autoritatis et Iurium Reipublicae nec non noſtrorum violatorum ſubjectionis Pactorum et Legum Cardinalium manus porrecturi forent; Aſt vero ſtatus Curlandici aliter proh dolor! experiuntur, quatenus Vice-Cancellarius Regni Wodzicki ſub et obreptie exportata Monitoria et Mandata noſtrisque Pactis ſubjectionis et Privilegiis contraria deſpotica, Inhibitoria immittit, vigore quorum fidelis ſuo legitimo Duci ac Reipublicae et Regi, Ordo Equeſtris perturbari et quies interna dirimi debet; ſiquidem ipſi ut vigili legum non ignotum eſſe poſſit, quatenus et quando Reſcripta in hoc Ducatu emanata vim et robur habeant, et quod iſta, pro expreſſa lege, cum Regni et Magni Ducatus Lithuaniae Sigillis, et non tantummodo cum uno aut altero illorum munita eſſe debeant; Immo ipſi adhuc in recenti erit memoria, quod, etiamſi Reſcripta ſub utrisque ante dictis Sigillis inſinuentur Legibus noſtris contraria, Leges nos ab illorum obſervantia liberent et nos citationes ad reponendum illis, qui talia exportent, reddere valeamus. Haud minus majori cum ſtupore Ordo Equeſtris congregatus percipit, Senatorem quoque Plenipotentiarii ſuſcepiſſe, quaſi nonnulli eminentiſſimorum Senatorum ipſi inſtructiones dediſſent, ut ſe in hos Ducatus conferret ac inaudito ſe modo contra Autoritatem Reipublicae, noſtra Pacta ſubjectionis, Leges et Prerogativas liberae Nobilitatis, cum tamen membra Reipublicae ſumus, gereret et ſtimulo eſſet Membris Patriae diſſolvendis. Prout Illuſtriſſimus Caſtellanus Comes de Lippe Lipski die 25 Ianuarii a. c. hic Mitaviae appulſus ſine omni ſolita legitimatione in loco competente, an talis ſit, uti eſſe affectat, varias actiones patrare non erubuit, Mandata nimirum ſub Autoritate Regia edens vigore quorum nonnullos ſingulos Nobiles per hujus loci Notarium publicum ad ſe invitari fecit, qua invitatione comiter declinata, iterum Notario publico aliquod ſcriptum, verbis injurioſis contra memoratos Nobiles repletum inſinuavit, et per actum publicum diffamari intendit; poſtea aliquibus Nobilibus putativas Citationes itidem injurioſis expreſſionibus plenas inſinuari curavit, ac modo illicito ad valvas Curiae et Templorum Mitavienſium libellos famoſos affigi et ſub Diem congreſſus Fraternitatis tam in hujus loci Templo S. S. Trinitatis, quam etiam in ſtuba conventus publici aliquam putativam Proteſtationem poni fecit, qua generoſum Or-

Ordinem Equeſtrem Congreſſum tanquam infamiae reum inſultare non veritus eſt. Quandoquidem per omnia ab initio hucusque allegata, noſtra Pacta ſubjectionis, Religio, Leges, et Libertates violatae, ſtatusque noſtri ſyſtematis totalis pervulſio praeparata eſt; Itaque generoſus Ordo Equeſtris cum ſuo legitimo Duce Illuſtriſſimo atque Celſiſſimo Principe Erneſto Ioanne congregatus ſe manifeſtat contra omnes Pactis ſuis ſubjectionis, Legibus et Libertatibus factas infractiones, illatasque violentias et ſciſſiones; proteſtando de omnibus illegaliter et illicite factis et pro laeſione noſtrarum Legum Fundamentalium et Cardinalium in contrarium faciendis, revindicando omnia ſua jura et Praerogativas de quibus ipſe nihil admittere nec largiri vult; Teſtatumque pariter facit coram Deo univerſoque publico, ſe cum ſuo legitimo Duce Erneſto Ioanne, quam generoſus Ordo Equeſtris unice ac ſolum pro ſuo legitimo Principe una cum ejusdem coinfeudatis Pricipibus ſeu futuris ſucceſſoribus in his Ducatibus nullumque alium agnoſcit nec agnoſcere poteſt, ſacrae Regiae Majeſtati et Reipublicae Poloniarum ſereniſſimae fidelem permanſurum neque ſe ab iſta ſeparaturum eſſe; et potius hocce per pacta bilateralia bona fide colligatum vinculum usque ad finem Regnorum et temporum firmiſſime ſe conſervaturum, ſolenniſſime conteſtatur. Proinde vero etiam generoſus Ordo Equeſtris plenus Fiducia ſperat, ſacram Regiam Majeſtatem Dominum noſtrum Directum Cementiſſimum et Sereniſſimam Rempublicam pro eo curaturos eſſe, ut noſtra violata pacta ſubjectionis, Leges, Privilegia, et Libertates in integrum reſtituantur, nos prae ulterioribus illorum infractionibus ſecuri reddamur, et Miniſtris ſtatus Officio ſuo abutentibus indicetur (quippe de quorum nobis illata laeſione, deque illorum in detrimentum juſtiſſimi Regis, Reipublicae et noſtri ſtatus in contrarium datis Conſiliis, nos dolendo conquerimur manifeſtandoque proteſtamur) ut majorem curam Legum earumque Praerogativarum ac Reipublicae habeant, ne ſibi absque Republica plus autoritatis arrogent, quam illis pro pactis conventis competat. In hac ſpe, cum anxius Ordo Equeſtris Praeſidium et Patrocinium ſereniſſimae Reipublicae reclamet, ad illamque confugiat, idem generoſus Ordo Equeſtris optat, ſe conſtanter cum illa in ſempiterna ſecula colligatum permanſurum, Pactaque ſubjectionis et Iura inveſtiturae tanquam fundamenta conjunctionis à ſereniſſimo ſuo ſupremo Domino illaeſa conſervanda futura eſſe ſperat. Majorem in fidem haecce Manifeſtatio, Proteſtatio, Prœcuſtoditio, et Iuris Reſervatio in Congreſſu Fraternitatis univerſi generoſi Ordinis Equeſtris in corpore congregati concepta, ſubſcripta et Actis publicis ad inſerendum porrecta eſt; deinceps autem ex unanimo conſenſu etiam in Regni et Mag. Ducat. Lithuaniae Cancellariis ingroſſanda inſinuabitur. Actum Mitaviae, Anno 1763. die 21ma Februarii.

BB.

Inſtructions de la Nobleſſe Courlandoiſe, données à ſon Député, l'an 1756. le 14. Août.

D'implorer et de prier S. M. le Roi et la République pour la Délivrance de notre malheureux Duc, et de ſa famille.

De répréſenter de nos loix fondamentales à S. E. Mgr. le Grand-Chancelier de la couronne, que, dans la formule de notre gouvernement, il nous eſt entr' autre enjoint expreſſement: de ne rien entreprendre dans nos Diétes contre l'inveſtiture Ducale, par la raiſon qu' avant que le fiéf ne ſoit déclaré vacant par S. M. le Roi et par la République, nous devons, ſelon nos obligations, continuer nos interceſſions pour notre infortuné Maitre et ſa famille.

De faire connoitre l'inclination des Etats des Duchés pour S. A. R. le Prince Charles, pourvûque S. A. R. le Prince Charles embraſſât la Confeſſion d' Augsbourg, et qu' Elle nous mît en état de ſupplier que le fiéf de ces Duchés Lui fût conféré.

N' étant pas douteux que, ſélon nos Pacta ſubjectionis, et les garanties ſur la Religion, et ſélon pluſieurs autres actes, ces Duchés doivent toujours avoir un Maitre allemand, tel qu' ils ont toujours eu, ſavoir de la confeſſion d' Augsbourg, et qu' en cela il ne ſera fait aucun changement ſélon les aſſurances les plus ſacrées qui nous ont été données là deſſus, et affermies par des ſermens, puiſque le premier Duc de Courlande Gotthard a conſervé la parfaite adminiſtration de toutes les affaires eccleſiaſtiques, laquelle il exerçoit comme Grand-Maitre et comme Prince Proteſtant de l' Empire, et laquelle doit être éternelle, ſelon la formule du gouvernement: Monſieur notre Délégué doit inſinuer cela ſans ceſſe et de la manière la plus forte, et faire de très humbles répréſentations ſur ce que nous ſommes dans la plus vive eſperance, que Sa Majeſté et la République auront la grace de ſe laiſſer toucher, par les aſſurances les plus ſacrées, données à ces païs par S. M. et par ſes Prédéceſſeurs de Gl. M. pour nous laiſſer un Maitre allemand, comme nous en avons eu tempore ſubjectionis *juſqu' à préſent, c'eſt à dire un Prince de la confeſſion d' Augsbourg.*

CC.

Instruction pareille du 13. Septembre 1758.

2. *Sur le rapport de l'instruction capitale; supplier et prier très humblement S. M. le Roi et la Srme. République pour la delivrance de S. A. S. Mgr. le Duc et de sa famille.*

3.) *Quoique S. E. Mgr. le Grand-Chancelier de la couronne, Comte de Malachowski, ait déclaré par écrit; qu'il n'y avoit plus à espérer la delivrance de S. A. S. Mgr. le Duc et de ses Descendans mâles; et quoique Monsieur de Simolin, Conseiller de Chancellerie, en sa qualité d'à présent, de Ministre accrédité de Russie, ait insinué par ordre exprès de sa Cour, comme aussi de son propre mouvement, c'est à dire sans que les Etats s'en soïent enquis, que: rélativement à la déclaration de Mgr. le Grand-Chancelier de la couronne, S. M. Impériale de toutes des Russies seroit bien aise de voir S. A. R. le Prince Charles établi Duc de Courlande:*

4.) *Monsieur notre Délégué peut, en cas que le fief de ces Duchés vint à être déclaré vacant, faire encore connoitre les sentimens des Etats de ces Duchés pour S. A. R. le Prince Charles, savoir: que dans un tel cas, notre plus grande félicité consisteroit que S. A. R. le Prince Charles embrassât la confession d'Augsbourg, et que de cette manière Elle nous mît en état de faire nos très humbles demandes pourque le fief de ces Duchés Lui fût conféré.*

6.) *N'étant pas à disputer que selon nos* Pacta subjectionis, *et les garanties sur la Réligion et selon plusieurs autres actes, ces Duchés doivent toujours avoir un Maitre allemand, tel qu'ils ont toujours eu, savoir de la confession d'Augsbourg, et qu'en cela il ne sera fait aucun changement, vû les assurances les plus sacrées, qui nous ont été données là dessus et affermies par des sermens, puisque le premier Duc de Courlande Gotthard a conservé la parfaite Administration de toutes les affaires ecclesiastiques, laquelle il exerçoit comme Grand-Maitre et comme Prince Protestant de l'Empire, et l'autorité de laquelle doit, par les Pacta subjectionis être éternelle selon notre* formula regiminis: *Monsieur notre Délégué doit insinuer cela sans cesse et de la manière la plus forte, et faire de très humbles réprésentations sur ce que nous sommes dans la plus vive esperance, que S. M. et la République auront la grace de se laisser toucher par les assurances les plus sacrées, données à ce païs par S. M. et ses Prédécesseurs de Gl. M. pour nous laisser un Maitre allemand comme nous en avons eu* tempore subjectionis *jusqu'à présent, c'est à dire, un Prince de la confession d'Augsbourg; comme*

7.) *En échange nous reſterons attachés à la ſuzeraineté de S. M. le Roi et de la Srme. République de Pologne jusqu' à la fin des ſiècles, avec la fidélité et la ſoumiſſion les plus inalterables, et que jamais nous ne demanderons, ni ne deſirerions d'autre Duc, que celui qui ſera cher et agréable à S. M. et à la République.*

Au reſte, il eſt enjoint à Mr. notre Délégué d'obſerver exactement l'inſtruction, qui lui eſt confiée, et de n'y contrevenir en rien.

DD.

EXTRAIT

de deux lettres du Chancelier de la Couronne, Comte Malachowski, du 17. Juillet 1750.

Lettre 1ere) à l'ordre Equeſtre, et aux Conſeillers de la Régence des Duchés de Courlande et de Semgalle.

----- *Mais puiſque leur deſſein, qui vient d'éclater par la lettre circulaire de Monſ. de Torck en date du 3. Juin, et par la Diète nouvellement rompuë, montre clairement quel penchant ils ont d'entretenir la discorde; combien peu ils eſtiment le ſoin de S. M. le Roi d'établir le repos et la liberté dans les Duchés; et combien peu ils ſont touchés du dommage de la patrie, cauſé par* l'abſence du Duc; *il eſt ſuperflu de leur réïterer mes exhortations. C'eſt pourquoi S. M. le Roi, pour détourner un plus grand mal et danger de cette Province; pour arrêter l'entrepriſe de quelques uns contre l'intérêt de tous les Etats et de* Monſieur le Duc; *et pour faire connoitre, par le Reſcrit ci-joint, ſon deplaiſir contre un pareil renverſement du bon ordre, déclare nul et ſans effet tout ce qui a été, ou pourroit être, entrepris, par le ſus-dit Marechal de la Diète et les Députés, ſur le fondement de l'acte d'union, ſans autorité de Diète et ſans le conſentement des autres Députés et membres de la Régence. Mais en cas que ces gracieux moïens de S. M. ne ſuffiſent pas, Elle en employera de plus efficaces pour rétablir le repos. Au reſte, ſa Majeſté a trouvé très agréables les remercimens, que Vous, Meſſieurs, Lui avez rendus* d'un coeur très dévoué et par l'attachement de fidélité et ſoumiſſion à cauſe de ſa forte interpoſition pour la Délivrance de Monſieur le Duc; et Elle n'accepte pas moins gracieuſement la ſupplication, que Vous, Meſſieurs Lui faites

faites pour hâter le retour du ſus dit Duc, par la continuation de l' interpoſition de S. Majeſté; ce qu' Elle tâchera d' effectuer de la manière la plus efficace, pour ſatisfaire vos ſouhaits, Meſſieurs, et ceux de tous les bien intentionnés pour la patrie. *C' eſt ce que le bon Dieu voudra bientôt accorder, et ce que je ſouhaite ſans ceſſe.*

Donné à Varſovie le 17. Juillet 1750.

Meſſieurs

Votre très dévoüé et très zèlé Serviteur

J. MALACHOWSKI

S. R. P. Cancellarius.

Extrait de la ſeconde lettre, écrite aux Députés des paroiſſes de Goldingen, Haſenpoth, Groubine, Aſcheraden et Nerften, Durben et Grambsden, Seſſau, Grenshoff, Dunabourg et Uberlautz.

- - - - - *Selon la teneur de votre très humble ſupplication à S. M. le Roi, je Lui ai vanté la fidélité avec laquelle vous vous conformez aux vûës et aux ſentimens les plus juſtes du Roi, et les plus utiles pour toute la Nobleſſe; De même, j' ai fait connoître votre ſincère gratitude de l' interpoſition de S. M. pour votre illuſtre Duc; comme auſſi votre humble demande pour hâter ſon retour. Ces véritables marques de fidèlite et de reſpect ont été très agréables à S. M. le Roi, et Elle a eu la grace de promettre d' employer puiſſamment tous ſes ſoins pour la Délivrance et le rétabliſſement du Duc. Cependant, comme Sa Majeſté a témoigné ſon agrément de ce que dans la dernière aſſemblée vous n' avez pas pris part aux Disputes de Mr. le Maréchal et des autres Députés, leſquels ſe ſont refuſés à tenir Diète avec les Conſeillers ſuprêmes: Sa Majeſté, en rejettant par ſon Reſcrit leur union tendante à augmenter la discorde et à renverſer tout le Duché, déclare fauſſes et nulles toutes les démarches entrepriſes, ou encore à entreprendre ſur le fondement de cette union. Je ſuis perſuadé que vous tiendrez ferme dans votre réſolution.*

à Varſovie le 17. Juillet 1750.

Meſſieurs

Votre obéiſſant et dévoué Serviteur

J. MALACHOWSKI.

S. R. P. Cancellarius.

EE.

Reſcrit du Roi, par lequel S. M. interdit expreſſément l'union, ou la conféderation, défendûë par les loix, et entrepriſe dans les Duchés de Courlande et de Semgalle.

Auguſte III. par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie etc. etc.

Aux Conſeillers ſuprêmes, Grand-Droſſards et Droſſards et à tout l'ordre Equeſtre des Duchés de Courlande et de Semgalle,

Salut.

Nous ſavons très certainement par les informations de nos Conſeillers intimes, qu'à la derniere Diète, tenuë dans les dits Duchés dans la forme du Gouvernement, en notre nom et notre Autorité, il s'y eſt gliſſé une union, ou confédération de quelques perſonnes, laquelle eſt toujours pernicieuſe; et que cette même union, ou conféderation, a été depuis confirmée et affermie, ſous l'Autorité du Maréchal, par le Sieur Guillaume Alexandre de Heucking; et que par-là la tranquillité et le repos ſont troublés dans les Duchés, contre la forme du gouvernement et contre d'autres loix, et qu'ainſi la discorde eſt ſémée dans ces Duchés. Mais, puisque notre ſoin paternel nous porte à détourner toutes ſortes de dangers et dommages, généralement de tout l'Empire, et particulièrement de toutes les Provinces et Duchés; et toute union, ou conféderation, ſous quelque titre qu'elles puiſſent être entâmées, offenſant ſurtout les loix publiques, et ayant toujours une triſte fin: Nous déclarons pour cela, en nous appuyant ſur nos Reſcrits précédens que Nous vous avons envoyés, pour prévénir toutes les malheureuſes ſuites de deſſus les dits Duchés et de ſes habitans, nulles, ſans force et tendantes à renverſer l'état et le bon ordre, les entrepriſes et les deſſeins de l'union, ou conféderation ci-mentionnées, et nous aboliſſons et annullons tout ce qui a été propoſé et traité par le Maréchal de la Diète et les Députés à l'inſçû des Conſeillers ſuprêmes; exhortant et ordonnant expreſſément à tous ceux qui ſont entrés, de quelque façon que ce ſoit, dans la conféderation défenduë par les loix, d'abandonner toute mesintelligence et toute union, toutes les aſſemblées illègitimes, et contraires aux loix; et cela ſous peine de notre disgrace pour les contrevenans et les perturbateurs du repos public. Nous vous ordonnons auſſi, que ſous prétexte du maintien des droits des ſusdits Duchés vous n'entriez dans aucune union, ni conféderation; Mais que, pour être rélévés de vos griefs, vous ayez recours à nous. C'eſt là notre volonté que nous vous feſons connoître à tous, afin que vous l'obſerviez, et

que

que vous ayez ſoin de le faire obſerver aux autres. A cet effet, nous avons ſigné les préſentes de notre propre main et y avons fait appoſer les ſceaux du Roïaume et du Grand Duchés de Lithuanie. Donne à Varſovie le 18. du mois de Juillet l'an de notre Seigneur 1750, et la 17me année de notre Règne.

AUGUSTE ROI.

(L.S. R.P.)
Ignatius Ludovicus Novicki
Sac. Rac. Mtis. Scrs.

(L. S. M.D.L.)
Ioſephus Buleba
Sac. Rac. Mtis. Sigilli M. D. L. Scrs. mppra.

FF.

Lettre du Grand-Chancelier Comte de Woronzow à S. M. le Roi de Pologne, dans laquelle il deconſeille, par ordre de ſa Souveraine, l'établiſſement de S. A. R. le Prince Charles en Courlande, de St. Petersbourg 1758.

Sire,

J'ai eu l'honneur de rendre à S. M. I. ma très gracieuſe Souveraine la lettre, que Votre Majeſté a daigné m'écrire le 15. Mai. La ſatisfaction particulière, que V. M. veut bien témoigner de l'accueil diſtingué que l'on a fait ici à S. A. R. le Prince Charles ſon fils, cauſe d'autant plus de joïe à S. M. Impériale que la part réelle, qu'Elle continue à prendre à la triſte ſituation de V. M. et de ſa famille Royale et dont Elle eſt touchée comme de la Sienne propre, ne Lui fait rien tant ſouhaiter, que de pouvoir contribuer par toutes ſes forces au contentement de V. M. et à avancer et affermir le bien de ſa maiſon Royale.

Cette façon de penſer généreuſe de ma très gracieuſe Souveraine eſt ſi parfaite et Lui eſt ſi propre, que je puis aſſûrer à V. M. qu'Elle ſe fera toujours un plaiſir de contribuer, de tout ſon pouvoir, au futur établiſſement de S. A. R. le Prince Charles, tant à cauſe de ſa haute naiſſance, qu'en conſidération de toutes ſes belles qualités.

J'ai donc l'honneur de remettre au jugement de V. M. les ſentimens de S. M. Impériale ſur ce ſujet, qui ſont: que, ſi l'on mettoit ſur le tapis la matière de l'election d'un Duc de Courlande dans les conjonctures critiques et guerrières

guerrières d'à préſent, elle ne feroit que donner occaſion à un plus grand embrouillement; à des raiſonnemens ſiniſtres et à toutes ſortes de ſoupçons dans la République même.

L'execution de ce deſſein eſt un ouvrage, qui demande abſolument la concurrence de V. M. même, auſſi bien que celle des autres Alliés.

Les futures négociations de paix en peuvent fournir l'occaſion, d'autant plus qu'il n'eſt pas à douter, qu'à l'exemple de S. M. Impériale, les autres Puiſſances qui y prennent intérêt, ne s'emploïent volontiers à contribuer à tout ce qui peut tourner au contentement de V. M. et à l'augmentation du bien-être de ſa maiſon Royale.

Je reconnois avec les ſentimens de gratitude la plus reſpectueuſe, tout ce que je dois à. V. M. pour la confiance dont Elle a daigné m'honorer dans cette occaſion; et je ferai tous mes efforts pour me rendre de plus en plus digne de cette grace de V. M. à laquelle je me recommende très-humblement. J'ai l'honneur d'être dans les ſentimens du plus parfait dévouement

Sire

de Votre Majeſté

le très humble et très obéiſſant
Serviteur
Comte de WORONZOW.

GG.

Réponſe au Mémoire de S. E. Mgr. le Grand-Chancelier, donnée par Mr. le Baron de Groſſ Miniſtre de la Cour de Petersbourg à Varſovie le même jour 23. Octobre 1758.

Sur la demande, conténuë dant le Pro-Mémoria de S. E. Mgr. le Grand-Chancelier de la couronne, de ce jour, de lui donner communication par écrit des ordres, dont le ſous ſigné Envoyé extraordinaire eſt chargé de ſa cour, tant en faveur de S. A. R. Mgr. le Prince Charles, que rélativement au ci devant Duc Biron et ſes fils; Le ſous ſigné a l'honneur de faire connoître à S. E. Mgr. le Grand-Chancelier, que, par rapport au dernier, l'intention de S. M. l'Impératrice eſt invariable, en ce que ſes intérêts et des raiſons d'Etat eſſentielles,

tielles, ne ſauroient jamais Lui permettre de conſentir au rétabliſſement de Mr. Biron, ou de ſes fils, dans le Duché de Courlande, qu'en échange il ſera agréable à S. M. Impériale et utile à la République même, ſi par l'Election de S. A. R. Mgr. le Prince Charles, la Courlande eſt pourvûë d'un nouveau Duc et maintenuë de cette façon dans ſon ancienne forme de gouvernement. C'eſt ſur ce fondement immuable, que le ſouſſigné eſt inſtruit à decliner et detourner conſtamment toute propoſition, qu'on pourroit mettre en avant, touchant la délivrance de M. Biron et de ſa famille dans la vûë de nuire à l'Election deſirée de S. A. R. Mgr. le Prince Charles.

Fait à Varſovie ce 23. Octobre 1758.

GROSS.

HH.

Expoſé des motifs de S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, rélativement aux affaires de Courlande. d. d. Varſovie le 4. Janv. 1763.

L'Impératrice de toutes les Ruſſies, en montant ſur le trône, croyoit ne pouvoir donner des marques plus éclatantes du deſir, qu'Elle a de cultiver l'amitié et le bon voiſinage du Roi et de la République de Pologne, qu'en rendant la liberté à ceux pour qui le Roi et le Senat l'avoient demandée tant de fois, et ſi inſtamment ſous le règne de l'Impératrice Eliſabeth. C'eſt dans ces vûes que S. M. Impériale a accordé au Duc Erneſt Jean de Courlande la liberté de ſortir de Ruſſie, et qu'Elle s'eſt interpoſée en même tems auprès du Roi de Pologne pour qu'il voulût rétablir le dit Duc dans ſes Duchés et lui rendre les Domaines, dont il avoit lui-même dégagé une partie, et dont l'autre partie lui avoit été cédée par l'Impératrice Anne de Gl. M.

Plus ces demandes étoient fondées en juſtice, et en équité, et moins S. M. Impériale pouvoit Elle s'attendre, qu'on l'expliqueroit ſelon la réponſe du Roi du 3. Septembre de l'année paſſée, comme ſi Elle empiétoit ſur les droits ſuzerains du Roi et de la République.

Peut-on dire avec fondement, que celui, qui ſur l'affaire en queſtion s'addreſſe au Prince ſuzerain même, empiète ſur ſes droits, ou les révoque en doute? Or, comment peut-on interpréter ſi peu amiablement, ce qu'on a demandé de la part de la Ruſſie avec autant de juſtice que d'équité?

Qui peut ignorer la conſtitution de la Diète de pacification de l'année 1736. faite du conſentement de tous les ordres de la République, touchant les Duchés

de Courlande et de Semgalle? On y a ſtatué; qu'après l'extinction de la famille de Kettler, ces fiefs devoient être conférés à un autre pour lui et ſes Deſcendans mâles, moyennant un Diplôme, en uſage dans de pareils cas, et qu'on conviendroit avec lui des conditions féodales; La commiſſion de 1727. déléguée de la Diète de 1726. pour les affaires de Courlande, avoit été prorogée juſqu'à cette époque. Tout cela a été obſervé, et exécuté ſelon la dite conſtitution. Le Duc Erneſt Jean reçut le Diplôme Roïal. Les Commiſſaires, nommés de la République convinrent avec lui des conditions féodales; il reçut l'inveſtiture ſelon la cotume, et le diplôme d'inveſtiture lui fut expédie ſolemnellement ſous les deux ſceaux de la Couronne et du Grand-Duché de Lithuanie, avec promeſſe au nouveau feudataire de la part de la République de le défendre et le protéger, lui et ſes Deſcendans, dans ces Duchés, contre qui que ce ſoit, de manière que le dit Duc acquit par-là un plein et iudubitable droit à ces Duchés, pour lui et pour ſes Deſcendans mâles.

Or, ſi un Prince feudataire, ſans avoir commis un crime de félonie, ne peut être privé de ſes fiefs acquis légalement, de quel droit veut-on ſoutenir, que le dit Duc Erneſt Jean ſoit privé de ſes Duchés, ſans avoir été écouté, ni jugé, et ſans crime contre le Roi et la République?

Si dans le tems où l'on a ſongé à le priver de ſes Duchés, il y avoit des raiſons d'état pour l'en tenir éloigné; à préſent les raiſons d'état, pour ne plus l'empêcher d'y rétourner, ſont d'autant plus fortes, qu'il eſt juſte de rendre à un chacun ce qu'il lui appartient.

S'il eſt du devoir de la nature et du droit de voiſinage d'aſſiſter et de protéger un Prince voiſin opprimé, contre la force et l'injuſtice, S. M. Impériale de toutes les Ruſſies ne peut que maintenir le Duc et les Etats de Courlande et de Semgalle dans leurs droits, privilèges et prérogatives.

Il n'eſt pas inconnû à S. M. Impériale que ces Duchés ſont un fief de la dépendance du corps entier de la République, et non pas du trône ſeûl des Rois de Pologne, ſelon la teneur du Diplôme de l'incorporation de l'année 1569. et ſelon la conſtitution de l'année 1736. ſtatuée du conſentement de tous les ordres de la République.

Par ces raiſons, S. M. Impériale de toutes les Ruſſies ne veut, ni ne peut jamait conſentir, que ce qui eſt ſtatué par la République entière, ſoit renverſé par une partie de cette même Republique, ni que les droits, appartenans au corps entier de la Republique, ſoient enfreints.

Par conſéquent, S. M. Impériale éloignée comme Elle l'eſt d'empiéter ſur les droits de la République, reconnoit parfaitement la ſuzeraineté de la République de Pologne ſur les Duchés mentionnés; et Elle n'eſt pas moins fermement

ment

ment réſoluë de les conſerver conſtamment dans leur dépendance féodale avec la Republique, et ne reconnoit, ni ne reconnoîtra jamais, nul autre pour Duc légitime de Courlande et de Semgalle, que le Duc Erneſt Jean, inveſti legalement du conſentement de toute la Republique.

S. M. Impériale embraſſant en cela ce que la juſtice et le droit du voiſinage demandent, ne fait que ſuivre les conſtitutions et les loix de toute la Republique, à l'exemple de toutes les Puiſſances de l'Europe, qui, en vertu de ces conſtitutions, ont reconnû Erneſt Jean Duc légitime de Courlande.

à Varſovie le 4. Janvier 1763.

II.

Lettre de S. A. S. M. le Duc Erneſt Jean à S. M. le Roi de Pologne, dans laquelle il notifie à S M. ſon élargiſſement, et La ſupplie de le mettre en poſſeſſion de ſes Duchés: Cette lettre eſt de 1762.

Sire,

Ayant eu le bonheur, il y a quelque tems, de me voir délivré, par la Divine Providence, des maux que j'ai endurés, et me voyant honoré de nouveau de la plus parfaite bienveuillance et protection de S. M. I. de toutes les Ruſſies; je crois, Sire, être de mon prémier et de mon plus eſſentiel devoir, non ſeulement d'en donner très humblement avis à V. M. à préſent que je vais m'en retourner dans ma patrie et dans mes Duchés: mais auſſi de Lui rendre de très humbles actions de grace de la généreuſe et juſte interceſſion et aſſiſtance, dont V. M. et la Republique a daigné me favoriſer pendant mon infortune, pour ma délivrance et pour ma réſtitution dans mes Duchés.

Et comme je ſuis, Sire, dans la forte perſuaſion, que V. M. n'aura jamais eu le moindre doute du zèle inaltérable de mes devoirs et de mon attachement pour ſa ſacrée Perſonne et pour toute ſa maiſon Royale; mais qu'Elle en aura plutôt pû ſuffiſamment ſe convaincre par la fidèle et très adonnée conduite, que je Lui ai marquée dans toutes les occaſions: je me flatte de cette infaillible eſperance, que, touchant ce qui s'eſt paſſé en Courlande, au tems de mon malheureux et non mérité éloignement, V. M. ne fera valoir que ſa magnanimité et ſon amour de juſtice, ſi connû à tout le monde, et qu'Elle m'accordera ſa clémence et ſa protection, pour que, moi et mon innocente famille, nous puiſſions à préſent encore parvenir à la paiſible poſſeſſion des Duchés, que V. M. m'a conférés à moi et à mes Deſcendans mâles, comme auſſi à la poſſeſſion des

bailliages, dont feue l' Impératrice Anne de Gl. M. m' a gratifié en récompenſe des fideles ſervices, que je Lui ai rendus pendant tant d' années.

Je ne ceſſerai jamais, Sire, d' avouer et de priſer avec un entier reſpect, cette clémence et bonté, et je ne négligerai ni tems, ni occaſions pour donner à V. M. et à la République les preuves les plus ſincères des ſentimens de ma vive reconnoiſſance.

Au reſte, Sire, je remets, moi et ma famille à la protection et à la bienveuillance de V. M. et j' ai l'honneur d' être toute ma vie avec la plus profonde vénération

Sire

de Votre Majeſté.

KK.

Lettre du Duc au Comte de Brühl écrite la même année, et ſur le même ſujet.

Monſeigneur,

Plus je ſuis perſuadé, que mes maux, qui ont duré ſi long-tems, n'ont pû me priver de la précieuſe amitié, dont V. E. m' a honoré, même pendant mon éloignement, et dont Elle a bien voulu me donner, en pluſieurs occaſions, les marques les plus efficaces et les aſſurances les plus affectueuſes; autant, et plus, je me crois obligé à préſent à communiquer à V. E. la nouvelle de mon entiere reſtitution, arrivée il n' y-a pas long-tems.

Ce bonheur m' eſt d' autant plus agréable et avantageux, que S. M. I. de toutes les Ruſſies me rend en même tems ſa parfaite bienveuillance et protection, d' où émane auſſi l' aſſiſtance, qu' Elle daigne me donner de pouvoir à préſent m' en retourner dans mes Duchés ſans aucun délai.

Les tems paſſés feront reſſouvenir à V. E. et Elle le ſait mieux que perſonne, combien fidèles et zèlés ont toujours été mes ſervices et mes intentions envers Sa M. le Roi; et parmi les papiers, qu' on m' a rendus, je rélis, avec les plus grand plaiſir, encore ces lettres, que S. M. le Roi m' a fait la grace de m' écrire, même quelques jours avant mon malheur, et par leſquelles Elle m' a témoigné ſa ſatisfaction particulière ſur mes intentions zèlées. Et V. E. m' a auſſi ſouvent aſſuré par ſes lettres des bonnes graces de S. M. C' eſt pourquoi

il

il n' eſt pas à préſumer, que j' aïe pû, ou voulû, rien changer de ces intentions pendant mon triſte malheur.

Ces mêmes intentions n' ont pû permettre que l'on ôtât à moi et à ma famille des droits, qui ont uniquement leur principe dans ces intentions, et qui ne peuvent, ni ſe perdre, ni être anéantis ſans que je les euſſe entièrement perduës de vuë.

Quoique j' aie été très ſurpris et embarraſſé de ce qu' on a fait en Courlande par rapport à mon malheureux éloignement et à celui de ma famille; neanmoins la magnanimité et l'amour de juſtice de S. M. le Roi m' ôte toute crainte que S. M. ne veuille, ſans aucune raiſon et de la manière la plus ſenſible, augmenter l' infortune que j' ai ſoufferte juſqu' à préſent, et à laquelle Elle n' a pas laiſſé de s' intereſſer par ſes interceſſions très gracieuſes et très efficaces. Je n' ai donc pas balancé de me jetter aux pieds de S. M. par la lettre ci-jointe, le contenû de laquelle V. E. voudra bien voir par la copie que je joins ici.

La façon de penſer et la grande penetration que V. E. a fait voir lorſque je parvins à la dignité Ducale, et dans pluſieurs autres occaſions affermiſſent ma confiance d' autant mieux, qu' elles peuvent donner le plus grand poids aux ſentimens de mon très gracieux Roi et Maitre, porté naturellement à la juſtice, à la magnanimité et à l'équité.

Si l' eſperance et la confiance, où je ſuis, que V. E. ſera en cela de mon ſentiment, ſont juſtes et parfaites, la gratitude avec laquelle je tâcherai de meriter et de reconnoître, en toutes occaſions, ſon approbation, n' eſt pas moins veritable, ni moins eſſentielle.

Au reſte, j' ai l' honneur d' être avec l' eſtime la plus ſincère et la plus diſtinguee

Monſeigneur

de Votre Excellence.

TABLE
des Pièces juſtificatives.

A. Extractus ex Pactis Subjectionis de Anno 1561.

B. Lettre de l'Empereur Charles VI. pour féliciter S. A. Sme. ſur ſon avènement à la Couronne Ducale. ddto. Vienne le 8. Novembre 1737.

C. - - de félicitation du Roi d'Angleterre, en réponſe à la lettre de notification, que S. A. Sme. M. le Duc Lui avoit écrite le $\frac{5}{17}$ Septembre 1737. ſur ſon avènement aux Duchés.

D. - - de félicitation du Roi de France, à S. A. S. Mgr le Duc.

E. - - du Roi d'Espagne, ſur le même ſujet.

F. - - du Roi de Pruſſe, ſur le même ſujet.

G. - - du Prince Royal de Pruſſe, ſur le même ſujet.

H. - - du Roi de Dannemarc, ſur le même ſujet.

I. - - du Roi de Suède ſur le même ſujet, ddto. Stokholm le 21. Novembre 1737.

K. Copie d'un Reſcrit du Roi de Pologne, Electeur de Saxe, au Comte de Lynar, ſon Miniſtre accrédité à la Cour Impériale de Ruſſie, de Varſovie le 23. Novembre 1734. par lequel eſt enjoint au dit Miniſtre, de faire au Comte Biron, pour lors Grand-Chambellan, l'offre du Duché de Courlande, en cas que ce Duché vint à vaquer, par la mort du Duc Ferdinand.

L. Lettre du Comte de Brühl d. d. Varſovie le 10. Fevrier 1736. à S. A. Srme. Mgr. le Duc Erneſt Jean, alors Comte de Biron, par laquelle il paroît, que la Cour de Saxe, fit myſtère à celle de Ruſſie, du deſſein formé par le Roi, de procurer au Comte de Biron la Couronne Ducale.

M. Lettre du Roi, ſignée de ſa propre main et datée du 22. Fevr. 1736. au Duc Erneſt Jean, alors Comte de Biron, dans laquelle S. M. déclare qu'Elle reconnoit, dans la perſonne du dit Comte le Candidat le plus habile, celui qu'Elle ſouhaite le plus de

voir

voir Duc de Courlande; le priant d'accepter tacitement l'offre qu'Elle lui fait de la Couronne Ducale.

N. Rélation de la Commiſſion Courlandoiſe, nommée par la Républiblique, pour conclure avec le Duc, ſur les conditions et obligations auxquelles la République vouloit qu'il s'engageât; faite en 1737.

O. Lettre de S. M. le Roi de Pologne à S. A. S. Mgr. le Duc, d. d. Hubertsbourg le 5. Novembre 1737. dans laquelle le Roi donne au Duc la permiſſion de régner hors de ſes Etats, et où il notifie avoir fait expédier pour cela, les ordres néceſſaires à la Régence, aux Officiers du Païs, et à la Nobleſſe.

P. Lettre du Comte de Brühl à S. A. S. Mgr le Duc, lorsqu'il devint Régent de l'Empire de Ruſſie d. d. 13me Novembre 1740. dans laquelle le Comte de Brühl le félicite, et lui fait des excuſes ſur ce que le Roi n'avoit pas encore félicité S. A. S par un gentil - homme; aſſûrant que le Comte de Lynar, étant ſur ſon départ, en étoit chargé.

Q. Extrait de la formule de Gouvernement de la Courlande.

R. Reſultat de l'aſſemblée du Sénat de 1750. dans lequel on demande l'elargiſſement du Duc.

S. Lettre de S. M le Roi de Pologne à S. M. l'Impératrice Eliſabeth de Ruſſie, ſur l'elargiſſement de S. A. S. Mgr. le Duc Erneſt Jean; écrite en 1750.

T. Conſtitutionis Varſovienſis Anni 1607. Art. vigeſ.

U. Extractus paſſus concern. ex Pactis Conventis.

X. Précis du Discours du Prince Czartoryski Grand - Chancelier de Lithuanie.

Y Lettre du Roi, du 20. Decembre 1738. dans laquelle S. M. aſſure au Duc, qu'Elle ſe charge des longueurs, et des desagrémens qui réſulteront de ce que le Duc prendra l'inveſtiture par mandataire, et qu'Elle en garantit toutes les ſuites.

Z. Lettre du Roi ecrite au Duc en 1739. dans laquelle le Roi notifie au Duc qu'il l'a inveſti dans la perſonne de ſon Mandataire.

AA. Manifeſtatio Ord. Equeſt. Curlandiae Anno 1763. die 2me Februarii.

BB. Inſtructions de la Nobleſſe Courlandoiſe, données à ſon Député, l'an 1756. le 14. Août.

CC. Inſtruction pareille du 13. Septembre 1758.

DD. Extrait de deux lettres au Chancelier de la Couronne, Comte Malachowski, du 17. Juillet 1750. écrites à l'Ordre Equeſtre, aux Conſeillers de la Régence, et aux Députés de quelques Paroiſſes des Duchés de Courlande et de Semgalle.

EE. Reſcrit du Roi par lequel S. M. interdit expreſſément l'union, ou la confédération, défenduës par les loix, et entrepriſes dans les Duchés de Courlande et de Semgalle.

FF. Lettre du Grand-Chancelier Comte de Woronzow à S. M. le Roi de Pologne, dans laquelle il déconſeille, par ordre de ſa Souveraine, l'établiſſement de S. A. R. le Prince Charles en Courlande, d. d. St. Petersbourg 1758.

GG. Réponſe au Mémoire de S. E. Mgr. le Grand-Chancelier, donnée par Mr. le Baron de Groſſ Miniſtre de la Cour de Petersbourg à Varſovie le même jour 23. Octobre 1758.

HH. Expoſé des motifs de S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, rélativement aux affaires de la Courlande, d. d. Varſovie le 4. Janvier 1763.

II. Lettre de S. A. S. Mgr. le Duc Erneſt Jean à S. M. le Roi de Pologne, dans laquelle il notifie à Sa Majeſté ſon élargiſſement, et La ſupplie de le mettre en poſſeſſion de ſes Duchés: Cette lettre eſt de 1762.

KK. Lettre du Duc au Comte de Brühl écrite la même année, et ſur le même ſujet.